MÉMOIRE

POUR PROUVER LA MOUVANCE DU ROI

SUR

LA TERRE DE PICQUIGNY,

CONTRE

LES ÉGLISES D'AMIENS ET DE CORBIE.

SECONDE PARTIE.



SOMMAIRE DES TITRES

Et des principaux objets de la seconde Partie.

SECONDE PARTIE.

A

N. 1.

N. 2.

N. 3.

SECONDE CLASSE DE TITRES.

N. I.

N. 2.

N. 3.

N. 4.

N. 5.

N. 6.

Fin du Sommaire des Titres de la premiere Epoque.

MÉMOIRE



MÉMOIRE

POUR Monseigneur COMTE D'ARTOIS, Cessionnaire du droit de Prélation du Roi sur la Baronnie de Picquigny.

CONTRE M. l'Évêque d'Amiens, & les Abbé, Prieur & Religieux de Corbie, prétendans droit à la mouvance de ladite Baronnie ;

Le Sieur BRIET DE BERNAPRÉ, & les Sieur & Dame CALMER, acquéreurs de Picquigny.

EN présence de M. le Procureur-Général.

SECONDE PARTIE.

Titres des Eglises d'Amiens & de Corbie.

IL y a trois époques pour les titres des deux Eglises ; 1°. avant 1300 ; 2°. les actes de 1300 & 1302 ; 3°. ce qui a suivi ces actes.

PREMIERE ÉPOQUE.

Titres antérieurs à 1300.

Les Eglises d'Amiens & de Corbie n'ont aucuns titres de mouvance sur Picquigny avant 1300 ; il y a même un grand nombre de titres de cette époque qui sont exclusifs de leur mouvance. Telle est la division de notre discussion sur l'époque dont il s'agit.

Commençons par donner une idée des actes qui déposent contre la prétendue mouvance des Eglises. Nous viendrons ensuite à l'examen des titres qu'elles rapportent.

§. I.

Titres qui prouvent que les Églises n'avoient point la mouvance de Picquigny avant 1300.

D'après les textes & les principes qui ont été rapportés dans la premiere partie de ce Mémoire, l'Evêque d'Amiens & l'Abbaye de Corbie, prétendus suzerains de Picquigny, auroient dû être consultés en cette qualité pour toutes les aliénations à titre gratuit ou onéreux que les Seigneurs de Picquigny ont faites dans leurs domaines ou dans leur mouvance. C'étoit la loi générale des fiefs. Plusieurs chartes en font une mention expresse. Cette vérité est la base de toute notre discussion.

Duchesne, preuv. de Montmorency, p. 400. *Idem.* preuv. de Guines, p. 473. *Idem.* preuv. de Béthune, p. 107, 372.

Or il est prouvé par une suite nombreuse d'actes passés pendant les 11, 12 & 13e siecles, que les Evêques d'Amiens & les Abbés de Corbie n'ont donné aucun con-

ſentement féodal aux aliénations partielles de Picquigny, ce qui eſt une preuve excluſive de leur prétendue mouvance.

ARTICLE PREMIER.

Titres contre la mouvance de l'Abbaye de Corbie avant 1300.

Suivant le ſyſtême que l'Abbaye de Corbie a ſoutenu juſqu'à la tranſaction du 19 Mai 1778, la mouvance de Picquigny étoit indiviſe entr'elle & l'Evêché. Dans cette hypothèſe, tous les actes de féodalité ſur Picquigny étoient communs entre l'Evêché & l'Abbaye, & l'on pouvoit oppoſer à l'un & à l'autre toutes les chartes d'aliénations paſſées ſans les appeller.

Mais depuis que la tranſaction de 1778 a décidé que la mouvance de l'Abbaye eſt ſéparée de celle de l'Evêché, il faut connoître le local précis de la mouvance de l'Abbaye pour pouvoir lui oppoſer ſon ſilence dans les aliénations faites pendant le douzieme & le treizieme ſiecles. Et comme le partage n'eſt pas encore fait entre les deux Egliſes, il faudroit en bonne regle attendre l'événement de ce partage pour ſavoir ſur quelle portion de Picquigny l'Abbaye entend faire tomber ſa mouvance, afin de voir ſi elle a des titres de cette mouvance partielle avant l'époque de 1300, qui eſt celle de l'uſurpation qu'on lui reproche.

Mais en attendant que ce partage ſoit réglé, on doit ſ'en tenir à la réclamation que fait l'Abbaye de Corbie de toute la portion des mouvances de Picquigny *en domaines, fiefs & arrieres-fiefs au nord de la Somme.* C'eſt

Mémoire aux arbitr. en 1780, p. 2. Quatrieme Requête, cotte 68.

le lot qu'elle revendique dans le procès qu'elle a avec l'Evêché pour l'exécution de la transaction de 1778. Ou il faut attendre le jugement de la contestation pour savoir à quoi s'en tenir exactement sur cette mouvance ; ou il faut partir quant à présent de la prétention de l'Abbaye.

Or en admettant cette prétention, toutes les chartes du douzieme & du treizieme siecles concernant des aliénations des dépendances de Picquigny au nord de la Somme, sont autant de titres exclusifs de la mouvance que l'Abbaye réclame sur ce canton, parce qu'elle n'y a jamais été appellée, comme elle auroit dû l'être, en qualité de Seigneur suzerain. Il y a un grand nombre de chartes relatives à ce canton dans celles que M. le Comte d'Artois a produites, & qui seront rapportées ci-après dans l'article 2. Cette preuve négative de la mouvance ne peut être désavouée par l'Abbaye de Corbie, puisque dans le procès qu'elle a contre l'Evêque devant les Arbitres, elle argumente contre l'Evêque & contre la mouvance qu'il réclame, de différentes chartes où il a paru sans donner de consentement féodal. A plus forte raison l'absence totale dans un grand nombre de chartes de cette nature est une preuve, suivant l'Abbaye elle-même, du défaut de suzeraineté.

Mémoire aux arbitres, p. 11 & 15.

Une autre preuve, plus positive contre l'Abbaye de Corbie, est celle qui résulte de ses propres titres. Ses cartulaires noir & blanc, qui sont des recueils fort anciens des possessions & des mouvances de cette Abbaye, & dont la date est antérieure à l'usurpation de 1300, ne contiennent pas un seul mot qui ait trait à la prétendue mouvance sur Picquigny, si l'on en retranche, comme cela est juste, les actes de 1300 & autres postérieurs qui ont été inter-

calés après coup dans le cartulaire noir depuis sa formation, comme on l'a démontré sans réplique dans le procès-verbal de compulsoire.

Procès-verbal de compulsoire du 6 Mai 1782, p. 26, 30, 34, 43, 46, 48 & suiv.

Le cartulaire noir est divisé en 27 livres, qui comprennent tout ce que l'Abbaye possédoit en domaines & en mouvances en 1295, date de ce cartulaire. Chacun des livres contient les pieces relatives à chacun des lieux où étoient les possessions de l'Abbaye; & Picquigny n'y est pas même nommé, non plus que les dépendances de cette seigneurie. Il y a plus; ce cartulaire contient un très-grand nombre de titres de mouvances particulieres, & même pour des objets peu importans. Croira-t-on que le Seigneur de Picquigny n'auroit pas trouvé place dans cette énumération, s'il eût été véritablement vassal de l'Abbaye ? Ne se feroit-elle pas empressée de consigner dans ses fastes les monumens d'une mouvance si intéressante pour elle ?

On trouve d'abord dans ce cartulaire le détail des droits qui appartiennent à l'Abbé de Corbie dans la ville de Corbie & dans la banlieue, dont il est dit *Sire* & *Seigneur*. On énonce qu'il est aussi Châtelain de Corbie ; il en avoit acquis la Châtellenie au mois d'Avril 1258.

Cartulaire noir de Corbie, fol. 10, 11, 12 v°.

Cartulaire noir, fol. 47.

On y trouve aussi différens contrats de vente, d'échange & autres, faits par des vassaux de l'Abbaye de Corbie, avec des déclarations précises qu'ils relevent de l'Abbaye pour tels & tels fiefs. La plupart de ces actes sont du treizieme siecle. Plusieurs sont des confirmations féodales données par l'Abbé de Corbie, comme suzerain, même sur des ventes faites à l'Abbaye elle-même par ses propres vassaux; tant étoit rigoureuse l'observation de la formalité du consentement du suzerain à toute aliénation du fief.

Cartulaire noir, fol. 33, 39, 47, 49, 50, 50 v°. 53, 53 v°. 59, 67, 70 v°. 71, 73 v°. 74, 74 v°. 81, 87, 117, 118, 142, 174, 179, 180, 181 v°.

Cartulaire noir, fol. 7, 50, v°. 53, 82.

Le cartulaire blanc contient aussi beaucoup de pieces

Cartulaire blanc,

fol, 56, v°. 57, 59, 78, 96, 103, 107, v° 137, v°. 147, v°. 150.

relatives à la mouvance de l'Abbaye de Corbie ſur différens fiefs, des reconnoiſſances & des aveux & dénombremens, qui prouvent que l'Abbaye étoit très-exacte à recueillir les titres de ſa ſeigneurie & de ſa féodalité.

Dans ce nombre preſqu'infini de vaſſaux de l'Abbaye de Corbie, épars dans ces deux cartulaires, il n'eſt pas dit un ſeul mot du Seigneur de Picquigny, qui auroit été le plus important & le plus conſidérable par l'étendue de ſes mouvances & la grandeur de ſes richeſſes. Seroit-il poſſible que l'Abbaye de Corbie n'eût paſſé aucun acte avec ce vaſſal ſi important pendant les 11, 12 & 13[e] ſiecles, malgré les rapports multipliés que devoit faire naître entr'eux l'étendue de pays dont les dépendances de Picquigny étoient compoſées?

Ainſi, deux preuves ſe réuniſſent contre la prétendue mouvance de Corbie ſur Picquigny, à l'époque que nous examinons. D'un côté, tous les monumens de la terre de Picquigny ſont muets ſur Corbie : d'un autre côté, les archives de Corbie ne parlent point de Picquigny. Tous les actes d'aliénation émanés du Seigneur de Picquigny, pendant deux ſiecles, ont été paſſés en l'abſence de l'Abbaye de Corbie, quoique ſa préſence fût eſſentielle, ſi elle avoit eu la mouvance. Tous les titres qui conſtatent les mouvances de l'Abbaye & qui ſont raſſemblés dans ſes cartulaires, n'énoncent point Picquigny au nombre de ces mouvances, tandis qu'elle auroit été la plus importante & la plus féconde en titres, ſi elle avoit été réelle. La conſéquence eſt que Picquigny ne relevoit pas de Corbie avant l'uſurpation de mouvance faite par les actes de 1300.

ARTICLE SECOND.

Titres contre la mouvance de l'Évêché d'Amiens avant 1302.

Nous n'avons pas contre M. l'Evêque d'Amiens l'avantage de lui oppofer, comme à l'Abbaye de Corbie, les cartulaires de fon Eglife antérieurs aux actes de 1302. Ces titres font cachés à tous les yeux, & le Chapitre de la Cathédrale concourt avec M. l'Evêque pour dérober aux regards du Roi les anciens monumens dont il eft poffeffeur. On doit croire qu'ils mettroient au grand jour, s'ils étoient connus, l'ufurpation dont on apperçoit les traces de toutes parts.

Procès-verbal de compulfoire du 18 Septemb. 1782, p. 22, 55 & fuiv.

Mais quoique cette reffource nous manque, il y en a plus qu'il n'en faut au procès pour conftater qu'avant les actes de 1302, qui font l'époque de la mouvance de l'Evêché fur Picquigny, les Evêques n'y avoient jamais exercé aucun pouvoir féodal. Le filence des chartes d'aliénation eft auffi complet à l'égard des Evêques, qu'il l'eft à l'égard de l'Abbaye de Corbie; & il en réfulte le même argument, la même preuve négative de la mouvance.

On trouve à la vérité beaucoup d'actes de cette efpece auxquels les Evêques ont paru pour confirmer les aliénations faites au profit des Eglifes du Diocèfe par les Seigneurs de Picquigny; mais ce genre de confirmation tenoit uniquement à la puiffance fpirituelle. Les Evêques étoient toujours, ou prefque toujours, les dépofitaires des dons qu'on faifoit aux Eglifes, dont ils font les défenfeurs nés & les protecteurs eccléfiaftiques. Mais les approbations que les Evêques donnoient, comme Prélats, aux actes de donation ou de vente faites aux Eglifes n'avoient rien de commun avec l'autorité temporelle ni avec la puiffance

féodale. Elles se donnoient toutes *autoritate Pontificali*, ou *ex injuncto nobis officio*, ou avec des clauses équivalentes, qui annonçoient toujours que l'Evêque n'agissoit que comme Prélat.

Au contraire, quand un Evêque étoit consulté comme suzerain temporel pour une aliénation qui dépendoit de son fief, il prenoit le langage ordinaire des suzerains ; il marquoit expressément que la terre aliénée relevoit de lui, *tanquàm Dominus Superior*, *tanquàm Dominus ad quem dominium feodi spectat.* Il y en a plusieurs exemples dans les pieces produites au procès.

Hist. du Monast. de S. Martin des Champs, p. 281, 349. *Gallia christ. tom.* 10, *preuv. col* 262, 309, 325, 335. Hist. des Comtes de Ponthieu par le P Ignace, p. 135. Cartul. du Ponthieu au Bureau des Finances d'Amiens, fol. 185.

L'usage des confirmations épiscopales & purement spirituelles sur les acquisitions des gens d'Eglise est établi & justifié par une si grande multitude de titres, qu'il est inutile d'en rapporter des exemples. On se contentera de les citer à la marge. Il en a été donné une liste très-étendue dans la seconde Requête de M. le Comte d'Artois. Ces exemples sont tirés non-seulement des chartes des différens Evêques de France, dans le douzieme & le treizieme siecles, mais même des propres chartes des Evêques d'Amiens données sur des aliénations d'objets étans hors de leur mouvance.

C'est ainsi que les Papes, qui n'ont jamais eu en France aucun territoire, confirmoient par leurs Bulles *autoritate Apostolicâ*, *ex injuncto nobis officio*, les possessions des Eglises de France qui avoient recours à eux pour ce sujet.

Deuxieme Requête, cottes 5, 6, 7, 8, 9 & 10.

Deuxieme Requête, cottes 1, 2, 3 & 4.

Il y en a un grand nombre d'exemples, notamment dans les Bulles que l'Abbaye de Corbie a dans ses archives. M. le Comte d'Artois les a produites.

Hist. du Monast. de S. Martin des Champs, p. 183, 302 & 529.

C'est par une suite de la supériorité spirituelle des Evêques sur les établissemens ecclésiastiques & religieux de leurs Diocèses, que l'on trouve tant de chartes anciennes où les domaines,

donateurs, quoiqu'indépendans des Evêques pour la mouvance, remettent entre les mains des Evêques les choses qu'ils donnent aux Eglises, par ces clauses si communes, *per manum Episcopi, in manum Episcopi.*

Les Evêques d'Amiens n'ont jamais exercé par rapport à Picquigny, avant l'époque de 1302, que cette autorité spirituelle concernant les gens d'Eglise. Jamais on ne les voit dans les aliénations faites aux particuliers ; ils ne paroissent que dans les acquisitions des Ecclésiastiques, & ils n'y font d'autres fonctions que celles de Supérieurs Ecclésiastiques. Toutes leurs confirmations sont faites *autoritate Episcopali*, ou en termes équivalens.

N. 1. Charte de 1066. *Fondation du Chapitre de Picquigny.*

Cette charte est le plus ancien titre connu sur Picquigny. M. l'Evêque d'Amiens le met au nombre de ses titres. Mais il est certain qu'il est exclusif de sa mouvance. On peut même dire qu'il n'y a rien de plus fort que cette pièce contre la prétendue suzeraineté de l'Evêché, parce que l'on ne peut pas douter que l'Evêque d'Amiens n'eût parlé en suzerain de Picquigny dans cette occasion, où il étoit si naturel d'exercer l'autorité féodale, & si précieux d'en assurer les droits.

Deuxieme Requête, cotte 15.

1°. L'Evêque qui parle dans cette charte, dit que le Vidame Eustache (c'est le Seigneur de Picquigny) & ses frères Jean & Hibert, & les Pairs de Picquigny, *Pinconii Pares*, l'ont prié de députer en vertu de son autorité Episcopale, *autoritate nostri officii*, des Ecclésiastiques pour faire l'office divin dans l'Eglise qui est bâtie

dans le château de Picquigny. L'Evêque consent à cette demande, qui n'est relative, comme on voit, qu'à l'érection du Chapitre de Picquigny, établissement purement Ecclésiastique, que l'Evêque seul pouvoit ordonner valablement. Mais la fondation temporelle n'a pas eu besoin de son consentement, parce qu'il n'étoit pas Seigneur temporel.

2°. L'Evêque pourvoit dans cette même charte à la sûreté des nouveaux Chanoines. Comme ils devoient demeurer dans le château, & qu'ils étoient exposés aux violences du Seigneur & de ses vassaux, l'Evêque veut les mettre à l'abri de ces injures; mais comme il n'avoit à Picquigny aucune supériorité temporelle, il n'employe que des armes spirituelles pour leur défense; il les autorise à excommunier les délinquans, & même à cesser l'Office Divin, si le Seigneur du château les outrage. *Et quia milites castri illius indomabiles sunt & duræ cervicis, statuimus quatenùs illos delinquentes autoritate nostrâ feriant gladio oris, & pro excessu tantùm Dominorum castri illius cessent ab Officio Dei.* On doit remarquer ces mots, *autoritate nostrâ feriant gladio oris*, qui annoncent que toute l'autorité de l'Evêque étoit dans l'ordre spirituel. Il auroit employé les peines féodales, si le Seigneur de Picquigny avoit été son vassal.

3°. L'Evêque rappelle dans sa charte les noms des lieux où sont situés les fonds donnés pour la subsistance des Chanoines. Tous ces lieux sont des dépendances de Picquigny, savoir, Fourdinoy, Ascon, S. Pierre-à-Gouy, Croy, Iseu, Fluy, &c. Et à Picquigny même, la dixme du château, le labour d'une charrue, deux brasseries, quatre hospices & un moulin. L'Evêque énonce tout ces endroits sans aucun signe de Seigneurie temporelle; il déclare même qu'il

n'en fait l'énumération que pour n'avoir point à se reprocher d'avoir laissé perdre ces biens à l'Eglise, faute de constater sa propriété par sa charte. *Ecclesias verò & redditus Ecclesiæ illi traditos distinctis nominibus vocare deliberavimus, ne pro taciturnitate nostrâ & Ecclesia detrimentum incurreret, & judex districtus pro negligentiâ nos feriret.*

4°. En même-tems que l'Evêque n'exerce aucune supériorité féodale sur Picquigny, il reconnoît que c'étoit dès-lors un fief. C'est ce qui résulte de plusieurs passages de la charte. 1°. *Pinconii Pares*; Picquigny avoit des Pairs; donc il étoit fief; c'est la conséquence que M. l'Evêque d'Amiens a tirée lui-même dans ses Mémoires contre le sieur Calmer. 2°. Il avoit des vassaux, *milites*. La charte dit, *milites castri illius*, en parlant du château de Picquigny; elle parle aussi des vassaux des Seigneurs de Picquigny, *Vicedominus & Hibertus & de militibus eorum quàm plurimi.*

Mémoire pour M. l'Evêque d'Amiens en 1778, p. 4. Observations très-importantes, imprimées en 1779, p. 3.

5°. Enfin l'Evêque annonce dans cette même charte la suzeraineté de son Eglise sur d'autres personnes que le Seigneur de Picquigny, puisqu'il parle des vassaux de l'Eglise, *casati*, qui assistèrent à la charte comme témoins, *cùm ibi astarent & Canonici Ecclesiæ & casati.* L'Evêque avoit donc bien présente à l'esprit la mouvance féodale qui appartenoit à son Eglise; & s'il ne l'a pas exprimée sur Picquigny dans une occasion aussi importante, c'est qu'il n'en prétendoit alors aucune.

Aussi est-ce la conséquence que l'Abbaye de Corbie a tirée de cette charte contre l'Evêché d'Amiens, dans ses différens Mémoires. Dans l'un elle dit: » Le plus ancien » titre de l'Evêché est la charte de fondation de la Col- » lègiale de Picquigny de l'an 1066. Eustache de Picqui- » gny, qui y est dit Vidame.... n'y est point appellé le

Réponse à une consultation du 14 Avril 1776, p. 30.

» vassal de l'Evêché. S'il eût été en 1066 le vassal de » l'Evêché, l'Evêque Guy, qui confirmoit la fondation com- » posée des Domaines de Picquigny, l'auroit consentie » comme Seigneur temporel à la fois, aulieu qu'il ne l'a » approuvée que comme Seigneur Ecclésiastique seule- » ment, *autoritate nostri officii* « Dans un autre Mémoire l'Abbaye de Corbie s'exprime ainsi sur la charte de 1066 : » L'Evêque Guy est mis au rang des savans de son siècle. » Présumera-t-on qu'il aura souffert que l'on fît une fonda- » tion de biens dans sa mouvance, sans y donner son approba- » tion comme Seigneur, dans un tems sur-tout si voisin » de l'époque de l'hérédité des fiefs ? Présumera-t-on qu'il » se seroit contenté de confirmer seulement comme Evê- » que, si le fondateur eût été son vassal ? «

Mémoire aux arbitres en 1780. p. 21.

On ne peut rien ajouter à la force de cette réflexion émanée d'un des Adversaires du Roi. Nous observerons seulement que l'argument négatif, qui résulte du langage de l'Evêque d'Amiens dans la charte de 1066, devient infiniment plus considérable, quand on l'applique à une foule immense de chartes dans lesquelles les Evêques d'Amiens n'ont constamment paru que comme Supérieurs Ecclésiastiques, pour confirmer les aliénations des domaines & des mouvances de Picquigny faites aux gens d'Eglise pendant le 12[e] & le 13[e] siècles.

Ces chartes ont été pour la plupart compulsées dans les archives des Abbayes du Diocèse d'Amiens, & elles sont produites par M. le Comte d'Artois. On ne peut pas les regarder comme étrangères à la question de mouvance, puisqu'elles répondent parfaitement à l'argument que M. l'Evêque d'Amiens veut tirer d'un petit nombre de chartes, où ses prédécesseurs ont paru comme Seigneurs

ſuzerains, & ont donné leur conſentement féodal à des aliénations faites par le Seigneur de Picquigny. Ces confirmations féodales données par les Evêques, qui ſervent de prétexte à M. l'Evêque d'Amiens pour induire la ſuzeraineté de l'Evêché ſur Picquigny, ne portent point ſur des objets dépendans de la terre de Picquigny ; ce ſont de petits objets épars, qui n'étoient dans la main du Seigneur de Picquigny qu'à raiſon du fief du Vidamé dépendant de l'Evêque. C'eſt ce que prouve le ſtyle conſtamment obſervé par les Evêques dans plus de 30 chartes, où il eſt certainement queſtion de Picquigny & de ſes dépendances, & où les Evêques ne tiennent pas le langage de ſuzerain, dont on trouve quelques exemples dans les chartes produites par M. l'Evêque d'Amiens. Le contraſte de ces chartes prouve la différence de poſition des Evêques par rapport à ces différens objets ; & de même qu'on reconnoît la ſuzeraineté de l'Evêque ſur les petits fiefs énoncés dans les chartes où il parle *tanquàm Dominus ſuperior*, *tanquàm Dominus ad quem Dominium feodi ſpectat*, de même on doit avouer qu'il n'a aucune mouvance ſur les biens dont il n'a approuvé les aliénations que *ex injuncto nobis officio*, *Pontificali autoritate*.

Il n'eſt pas douteux que les objets aliénés dont parlent ces dernières chartes, ne ſoient des dépendances de la terre de Picquigny ; & qu'ainſi les Evêques d'Amiens n'euſſent été dans le cas d'y paroître en vrais ſuzerains, s'ils avoient eu alors la mouvance ſur Picquigny, qu'ils ont uſurpée depuis dans le 14e ſiècle. Par la même raiſon on ne ſauroit douter que l'abſtention du langage de ſuzerain dans un ſi grand nombre d'occaſions où la Seigneurie de Picquigny étoit intéreſſée, ne ſoit une preuve convain-

cante de l'indépendance de Picquigny à l'égard de l'Evêché. *

Surius de probatis sanctorum viris, t. 12 & 13, p. 220.

* L'historien de la vie de Saint Geoffroy, qui étoit Évêque d'Amiens au commencement du douzieme siecle, raconte une anecdote, qui prouve bien que Picquigny ne relevoit pas plus de l'Évêché à cette époque, qu'à celle de 1066, datte de la fondation du Chapitre de Picquigny. Cependant M. l'Evêque met ce titre au nombre de ses titres.

Notice de 1783, p. 4.

Hist. généalog. du P. Anselme, t. 2, p. 719.

Saint Geoffroy revenant de Saint-Omer, où le Comte de Flandres avoit fait une fête solemnelle (c'étoit en 1113 suivant le Pere Anselme), avoit avec lui Adam Châtelain d'Amiens. Ils passerent auprès de Picquigny. Adam pria l'Evêque de le laisser prendre un autre chemin, craignant les insultes de Guermond, Seigneur de Picquigny, avec lequel il étoit en guerre depuis plusieurs années : *Jam multis annis inter nos vario eventu bella ducimus.* L'Évêque le rassura, en lui disant que le Vidame étoit son vassal, comme le Châtelain l'étoit aussi : *An non æquè meus est ac tu ? An non jam pridem sanctè mihi ut pote Domino suo juravit se pacem bonâ fide conservaturum, honoremque mihi habiturum ?* Ces paroles prouvent que l'Evêque avoit réellement une mouvance féodale sur Guermond ; mais c'étoit à raison du fief du Vidamé. Picquigny n'y étoit pour rien. Effectivement si la terre de Picquigny eût relevé de l'Evêque, Guermond n'auroit pas pu, sans félonie & sans commettre sa terre, insulter l'Evêque dans cette même terre qu'il auroit tenue de lui. L'historien raconte que Guermond fit prendre Adam sous les yeux de l'Evêque, & le fit conduire dans son château garotté sur un cheval. L'Evêque n'eut pas même la liberté d'entrer dans le château. *Ubi Pinquiniacum ventum est, beatus vir cæteris intromissis cogitur stare foris.* Auroit-on osé traiter ainsi le Seigneur suzerain de Picquigny ?

La vengeance de l'Evêque sur un traitement si odieux auroit été bien simple dans l'ordre des fiefs ; il auroit cité son vassal à sa Cour féodale, & il l'auroit fait condamner par ses Pairs. Au lieu de cela, il revient à Amiens seul, sans sommer les vassaux de Picquigny de

N. 2. *Chartes du 12[e] & du 13[e] ſiècles relatives à l'Abbaye du Gard.*

Il y a un grand nombre de donations faites à l'Abbaye du Gard, ſoit par le Seigneur de Picquigny, ſoit par ſes

Deuxieme Requête, cottes 21, 22, 27 & ſuiv. juſqu'à 46.

---

venir à ſon ſecours, & il n'emploie contre Guermond que les armes ſpirituelles. *Redit ſolus ad civitatem ſuam, refert clero & populo quid acciderit; mœrent omnes.... injuriam Prœſulis ſui ... Epiſcopus verò .... eccleſias infidi Vicedomini claudit; illum & fautores ejus omnes plectit anathemate.* Auroit-ce été là la conduite de l'Evêque, ſi Picquigny eût relevé de lui? N'eût-il par forcé tous ſes vaſſaux à l'accompagner pour aller arracher le château de Picquigny à ſon infidele vaſſal? Les loix des fiefs ne lui en donnoient-elles pas le droit? Se ſeroit-il contenté d'une cenſure ſtérile, qui ne dégageoit pas le priſonnier de Guermond?

Bien plus; Saint Geoffroy ſe porta, pour ravoir ce priſonnier, à une démarche qui prouve clairement que Picquigny n'étoit pas dans ſa mouvance. Il alla d'Amiens à Picquigny à pied, vétu en moine, & il ſe jetta aux pieds de Guermond dans la place de Picquigny, *in plateâ.* Il lui dit qu'il étoit l'Evêque d'Amiens, & ſon Seigneur temporel à quelques égards. *Ego ſum, inquit, Godefridus Ambianorum Epiſcopus, tuus etiam jure qualicumque temporalis Dominus.* Ces mots, *jure qualicumque*, prouvent bien que la vaſſalité de Guermond envers l'Evêque étoit très-peu de choſe, & ne concernoit que le petit fief du Vidamé. L'Evêque n'auroit pas parlé ainſi de la grande & magnifique terre de Picquigny. Auſſi le Vidame le reçut-il avec toute l'arrogance d'un Seigneur indépendant. *Quâ fronte auſus es, monache, in meum venire conſpectum? Faceſſe hinc ociùs, ne cum ignominiâ repellaris.* L'Evêque ainſi outragé ne répond rien, & ſe retire dans l'Egliſe de Picquigny, où il paſſe la nuit en prieres. Le lendemain il fait ſonner les cloches de cette Egliſe,

vassaux, à commencer depuis la fondation de cette Abbaye en 1137 jusques vers la fin du 13e siècle. Ces chartes sont remplies

---

assemble le peuple, se plaint de l'outrage qu'il a reçu. Mais il ne reçoit pour toute satisfaction que des reproches de ce qu'il s'exprime trop durement sur le compte de Guermond, & il se résout à excommunier publiquement Guermond & ses fauteurs. *Cum exclamarent quidam ut mitiùs diceret in Vicedominum, ille magnâ animi fiduciâ conceptâ, in Vicedominum & omnes illi assentientes palàm excommunicationis fulmen vibravit.* L'affaire n'eut pas d'autres suites de la part de l'Évêque.

Il est aisé de sentir que la conduite de Saint Geoffroy auroit été toute autre, si la terre de Picquigny avoit relevé de lui. Il connoissoit bien son droit de suzeraineté, puisqu'il l'a fait valoir vis-à-vis de Guermond pour l'exciter à faire ce qu'il lui demandoit. Mais il a lui-même reconnu que son droit étoit peu de chose, *jure qualicumque;* & ce droit étoit si étranger à la terre de Picquigny où se passoit la scene, qu'il ne lui est pas venu dans l'esprit de menacer même Guermond de saisir ou de confisquer sa terre pour sa félonie, & qu'il a été réduit à lancer contre lui les foudres de l'excommunication. C'est ainsi que son prédécesseur avoit dit en 1066, lors de la fondation de la Collégiale de Picquigny, que les Seigneurs de ce lieu seroient excommuniés par les Chanoines au nom de l'Evêque en cas d'excès graves; *statuimus quatenùs illos delinquentes autoritate nostrâ feriant gladio oris.* C'est ici la même peine; il est donc clair, d'après l'histoire qu'on vient de lire, que Picquigny ne relevoit pas plus de l'Evêché dans le douzieme siecle que dans le onzieme.

L'historien duquel ce trait est tiré, est Nicolas, moine de Soissons, qui vivoit dans le siecle de Saint Geoffroy. Il écrivoit du temps de Rohard, Doyen de l'Eglise de Soissons, neveu de Saint Geoffroy. Il dit précisément dans son histoire, que ce Doyen vivoit alors: *qui in Suessionensi Ecclesiâ Decani officio nunc fungitur.* Or ce Doyen mourut vers 1139, & Saint Geoffroy n'étoit mort qu'en 1115. Ainsi c'est un historien contemporain.

Gall. christ. t. 9, col. 386. t. 10, col. 1171.

de

de consentemens féodaux donnés par les Seigneurs de Picquigny aux aliénations faites par leurs vassaux en faveur de cette Abbaye, & ne contiennent que des confirmations spirituelles des Evêques, *Pontificali autoritate*, comme ils les donnoient sur les donations du Comte de Ponthieu & autres Seigneurs temporels étrangers à leur mouvance. C'est ce qui est sur-tout prouvé par une charte de l'Evêque Thierry de l'an 1155, où il s'exprime de la même manière sur le Comte de Ponthieu & sur le Seigneur de Picquigny, pour des donations par eux faites à l'Abbaye du Gard dans le canton de la Vicogne, *autoritate patrocinii*, *ex injuncto nobis officio*. Il seroit infini de donner le détail de ces chartes, qui ont été toutes discutées dans la 2e Requête de M. le Comte d'Artois.

Deuxieme Requête, cotte 2.

Mais il y a une de ces aliénations qui mérite toute l'attention. C'est une donation faite en 1216 à l'Abbaye du Gard par Jean de Berthesi de la dixme de Muse Bernard, dans le territoire de la Vicogne. La distinction du pouvoir féodal & de l'autorité spirituelle y est si clairement marquée, qu'on ne peut douter en lisant les chartes relatives à cette aliénation, que l'Evêque d'Amiens n'ait reconnu en cette occasion l'indépendance de Picquigny à son égard. Il y a trois chartes relatives à cette donation. La première est la donation même de Jean de Berthesi. Le Donateur dit dans cette charte, qu'il a pris l'attache & le consentement du Seigneur de Picquigny son suzerain, qui s'est obligé en cette qualité à garantir à l'Abbaye du Gard la propriété des choses données. *Laudante hoc & concedente Domino Ingeranno de Pinchonio Vicedomino Ambianensi qui illam elemosinam tanquàm Dominus feodi ad petitionem meam contrà omnes qui juri stare voluerint fideliter tenetur*.

Deuxieme Requête, cotte 46.

prædictæ Ecclesiæ in perpetuum garandire. Quant à l'Evêque, le Donateur en parle dans des termes bien différens ; il ne le consulte que comme Evêque, & il ne lui demande qne son approbation pontificale. *Ista concessio facta est in præsentiâ venerabilis Everardi tunc Episcopi Ambianensis, & in manum ipsius ego & uxor mea & hæredes mei prænominati memoratam decimam resignavimus .... ipsum quoque Dominum Episcopum rogavimus ut dictam elemosinam Pontificali autoritate concederet, & sigilli sui patrocinio roboraret.*

La charte confirmative de cette donation, donnée par le Seigneur de Picquigny, porte l'empreinte bien expresse de la suzeraineté. Il y est dit que la dixme en question est tenue en fief du Seigneur de Picquigny : *Totam decimam teritorii de Musâ Bernardi quam idem Petrus* (pere de Jean de Berthesi, donateur) *de me tenebat in feodum apud Viconiam.* Il est dit aussi que la donation a été faite du consentement exprès de ce Seigneur suzerain, & dans les mains de l'Evêque, mais seulement comme Evêque, pour y donner une approbation purement spirituelle. *Ista concessio facta est laudante me & concedente in præsentiâ venerabilis Everardi tunc Episcopi Ambianensis in cujus manum prædictus Johannes uxor illius & filii prædicti memoratam decimam unanimiter resignârunt .... & ego quoque Ingerannus de Pinchonio ad cujus feodum spectat decima prædicta, resignavi eam in manum venerabilis Everardi Ambianensis Episcopi .... tanquàm Dominus feodi ... ipsum denique rogavimus Episcopum humiliter & devotè ut præfatam elemosinam Ecclesiæ de Gardo Pontificali autoritate conferret & autentico suo confirmaret.* On ne peut pas mieux marquer la distinction des deux pouvoirs, ni faire

ſentir plus préciſément que l'Evêque n'étoit conſulté que comme ſupérieur Eccléſiaſtique, tandis que le Seigneur de Picquigny, véritable ſuzerain, donnoit un conſentement féodal auquel l'Evêque n'avoit aucune part.

C'eſt ce qu'acheve de démontrer la charte confirmative de l'Evêque. *Nos igitur dictam decimam prædictæ Eccleſiæ de Gardo, cujus deſideramus commodum & profectum, Pontificali autoritate reddidimus & confirmavimus .... & ad veſtram notitiam venire volentes quòd nobilis vir & fidelis noſter Ingerannus de Pinchonio Vicedominus Ambianenſis, qui dictam decimam de ſuo feodo pendere dicebat, quod indè factum eſt benignè coram nobis conceſſit, & ipſam decimam in manum noſtram ad opus Eccleſiæ prædictæ reſignans promiſit, tanquàm Dominus terrenus, garandiam ipſi Eccleſiæ ſuper hoc ſe laturum.* Ces expreſſions ſont viſiblement excluſives de la mouvance de l'Evêque ſur les biens donnés, puiſqu'en même-tems qu'il confirme la donation *Pontificali autoritate*, il parle du Seigneur de Picquigny comme étant le ſeul Seigneur temporel. Il le diſtingue par ces mots, *tanquàm Dominus terrenus*, par oppoſition à ſon propre pouvoir qui eſt purement ſpirituel. Auſſi n'eſt-ce pas l'Evêque qui garantit la poſſeſſion des choſes données, comme il auroit dû le faire s'il eût été ſuzerain, & comme il le dit dans pluſieurs des chartes oppoſées par M. l'Evêque d'Amiens; c'eſt le Seigneur de Picquigny qui eſt ſeul avec le Donateur tenu de cette garantie, parce qu'il eſt le ſeul qui ait des droits de mouvance temporelle ſur ces biens.

Il ne faut pas ſe tromper à la qualité de *fidelis noſter* donnée au Seigneur de Picquigny par l'Evêque d'Amiens dans cette charte. Cette dénomination eſt relative au fief

du Vidamé, qui rendoit le Seigneur de Picquigny vassal de l'Evêque. Mais loin qu'on en puisse conclure que Picquigny fût dans sa mouvance, on voit au contraire clairement par-là que la mouvance du Vidamé n'avoit rien de commun avec celle de Picquigny, puisqu'en même-tems que l'Evêque appelle le Seigneur de Picquigny son vassal, il parle & agit comme tout-à-fait étranger à la mouvance de la terre de Picquigny, de laquelle dépendoient les choses données. On retrouve cette expression *fidelis noster*, dans quelques autres chartes des Evêques d'Amiens, pour désigner le Seigneur de Picquigny; mais ces chartes contiennent des preuves si positives de l'exercice du pouvoir purement spirituel de l'Evêque sur les objets contenus dans ces mêmes chartes, qu'il en résulte une preuve de plus contre la mouvance de l'Evêché; n'étant pas naturel ni même possible que l'Evêque se fût réduit à parler en Supérieur Ecclésiastique sur des donations qu'il auroit eu le droit de confirmer en suzerain, *tanquàm Dominus superior*, comme il l'a fait dans toutes les occasions où il a pû le faire.

Deuxieme Requête, cottes 35, 38, 68.

On a choisi cette donation de 1216 au milieu du grand nombre de chartes relatives aux acquisitions de l'Abbaye du Gard, pour donner un exemple frappant de la qualité dans laquelle les Evêques d'Amiens concouroient pendant le douzieme & le treizieme siecles aux donations que les Seigneurs de Picquigny faisoient à cette Abbaye; qualité qui étoit uniquement celle de premier Pasteur, & qui n'avoit rien de commun avec la suzeraineté. L'uniformité du langage des Evêques d'Amiens dans toutes les chartes de cette espece relatives à l'Abbaye du Gard, doit convaincre tous les esprits que l'Evêque ne prétendoit alors

aucune mouvance sur les fonds dépendans de la terre de Picquigny.

N.3. *Chartes du douzieme & du treizieme siecles relatives à l'Abbaye de Saint Jean d'Amiens.*

Il en est de même des acquisitions faites dans l'étendue de la même terre par l'Abbaye de Saint Jean d'Amiens, dont les Seigneurs de Picquigny ont été fondateurs en partie & dotateurs. La plupart de ces donations ont été faites dans le territoire d'Ollaincourt & de Grislieu, qui sont dans le voisinage de Vinacourt & dans la mouvance de Picquigny. Les chartes des Evêques d'Amiens, relatives à ces donations, constatent le consentement féodal donné par les Seigneurs de Picquigny à ces aliénations faites dans leur mouvance ; & les Evêques n'y paroissent que comme Prélats, pour prendre ces acquisitions de l'Abbaye sous leur protection épiscopale, & pour frapper d'anathême ceux qui attenteroient à sa propriété. Jamais ils n'y parlent comme Seigneurs temporels, *tanquàm Dominus ad cujus feodum prædicta terra spectat ;* expressions qui se retrouvent toujours ou en propre ou en équivalent dans les mêmes chartes, lorsqu'il s'agit de caractériser le pouvoir du Seigneur de Picquigny comme suzerain. Souvent même il n'est question des Evêques dans ces actes que comme simples témoins, avec plusieurs autres, *his præsentibus*, ou bien pour recevoir la chose donnée & la transmettre à l'Eglise, *per manum Episcopi.*

Deuxieme Requête, cotte 47, jusqu'à la cotte 59.

Dans aucune de ces aliénations on ne voit l'Evêque confirmer féodalement la diminution de la terre de Picquigny produite par ces franches aumônes. Le Seigneur

de Picquigny, vaſſal immédiat du Roi, jouiſſoit de la liberté indéfinie que cette claſſe de Seigneurs avoit uſurpée, de pouvoir aliéner, même au profit des gens de main-morte, tous leurs fiefs ſans permiſſion du ſuzerain. Cette faculté, reſtrainte aux ſeuls vaſſaux du Roi, étoit incommunicable aux vaſſaux des Seigneurs particuliers; & le Seigneur de Picquigny n'en auroit certainement pas joui, s'il eût été le vaſſal de l'Evêché pour ſa terre de Picquigny.

Auſſi voit-on qu'il n'en jouiſſoit pas pour les objets qu'il tenoit en fief d'un autre que du Roi; les donations qu'il faiſoit dans ces domaines particuliers étoient ſujettes à la confirmation féodale de ſes ſuzerains; & c'eſt ce qui fait ſortir d'autant mieux l'argument qui réſulte du défaut de conſentement féodal par rapport aux aliénations faites dans l'étendue de la terre de Picquigny.

Au nombre des chartes relatives à l'Abbaye de S. Jean d'Amiens, il s'en trouve une de 1146, émanée de l'Evêque Thierry, par laquelle il confirme ſpirituellement & Pontificalement la donation de la terre du Val-Guyon, & de toute la dixme de ce lieu, ſitué au canton de la Vicogne, ladite donation faite par le Seigneur de Picquigny & d'autres Seigneurs vaſſaux du Comte de Ponthieu, à raiſon de la ſeigneurie de Doullens, d'où dépend le territoire de la Vicogne. L'Evêque dit que cette donation a été faite *aſſenſu Widonis Pontivenſis Comitis*, & nous avons la charte du Comte de Ponthieu qui contient ce conſentement. Le traité de 1225, par lequel la Comteſſe de Ponthieu a cédé au Roi la Châtellenie de Doullens avec ſes dépendances, a fait paſſer dans la main du Roi la mouvance de ces fiefs que le Seigneur de Picquigny tenoit ci-devant du Ponthieu,

Deuxieme Requête, cotte 49.

Premiere Requête, cotte 27.

Tréſor des Chartes, regiſtre 31, n. 327.

Premiere Requête, cotte 30.

Ainsi le Roi est devenu par-là le suzerain universel de Picquigny. Mais quand les Comtes de Ponthieu avoient Doullens, ils avoient la mouvance sur Picquigny par rapport à quelques dépendances de cette terre, & ils confirmoient à cet égard les aliénations, suivant le droit général du Royaume.

On trouve aussi dans la production de M. l'Evêque d'Amiens deux chartes qui prouvent que les acquisitions faites par l'Abbaye de Saint-Jean, dans l'intérieur du fief du Vidamé, recevoient de la part de l'Evêque un consentement féodal fort différent de la confirmation épiscopale qu'il donnoit aux acquisitions faites dans Picquigny par la même Abbaye.

La premiere charte est du mois d'Avril 1297. C'est une confirmation féodale donnée par Enguerrand de Picquigny à la donation faite par Boëmont de Ferriere, son vassal, à l'Abbaye de Saint-Jean, d'un moulin qu'il avoit auprès du pont de Mèz sur la riviere de Selle, auprès d'Amiens. Enguerrand déclare dans sa charte qu'il a approuvé cette donation en présence de l'Evêque, son Seigneur, *domino meo*, & il ajoute qu'il a obtenu de lui de confirmer sa confirmation, *à quo etiam impetravi ut testimonium meum & factam elemosinam scripto suo autentico confirmaret.* Cela ne peut s'entendre que d'un consentement féodal que l'Evêque pouvoit refuser comme suzerain; au lieu qu'il étoit obligé de donner les confirmations épiscopales, suivant le langage même des chartes des Evêques, qui portoient, *ex injuncto nobis officio.*

Production de M. l'Evêque d'Amiens du 19 Décembre 1782, piece premiere.

La seconde charte est du mois de Mai 1197. C'est une charte de l'Evêque d'Amiens, par laquelle il confirme féodalement, *tanquàm Dominus ad quem dominium feodi spectat*, la donation faite par Enguerrand de Picquigny à l'Abbaye

Production de M. l'Evêque, du 7 Mars 1780, piece 33.

de S. Jean d'un droit de pêche dans la riviere de Selle, depuis le pont de Mèz jusqu'à la Somme.

Le langage de ces deux chartes, & sur-tout de la derniere, contraste si parfaitement avec les autres chartes, où l'Evêque d'Amiens n'exerce aucun pouvoir temporel & ne réclame aucune mouvance, qu'il est évident que ces deux dernieres chartes s'appliquent à un fief différent de celui dont il est question dans toutes les autres. Or, comme il est certain que toutes les chartes rappellées précédemment s'appliquent à des domaines ou à des dépendances de la terre de Picquigny; il s'ensuit que ces deux dernieres ne s'y appliquent pas, & qu'elles ne peuvent concerner que le fief du Vidamé, dont la principale consistance est effectivement aux environs d'Amiens & sur la riviere de Selle. Ainsi l'énergie de ces deux chartes, pour l'expression de la suzeraineté de l'Evêque sur le Vidamé, se tourne contre la prétention de la même suzeraineté sur Picquigny.

Ce qui complette cette démonstration, c'est la différence de langage qui se trouve dans les deux parties dont la derniere charte de 1197 est composée. La confirmation de la donation du droit de pêche au pont de Mèz, est l'objet de la premiere partie, & elle est faite en vertu du pouvoir féodal. Il y est dit que le Vidame est venu trouver l'Evêque en qualité de vassal, (c'est le sens de ces mots, *homo noster*) & qu'il a demandé la confirmation de sa donation à l'Evêque pour la rendre efficace, priant l'Evêque de faire lui-même la concession. *Et quia volebat quòd hoc inconcussum permaneat, ipse petiit à nobis ut & nos hoc concederemus & in scriptum redigi faceremus.* Aussi l'Evêque dit-il qu'il a donné son consentement comme suzerain : *Tan-*

quam

quàm Dominus ad quem dominium feodi ſpectat petitioni Vicedomini facilem præbuimus aſſenſum.... Præfatæ eccleſiæ piſcaturam illam, ſicut in ſcripto Vicedomini exindè facto continetur, in elemoſinam concedentes. Et ut hoc ratum permaneat & inconcuſſum, præſenti ſcripto fecimus annotari. Cette phraſe qui termine la confirmation féodale, eſt ſuivie d'une autre où l'Evêque change de langage. Il y rend compte d'une autre donation qui avoit été faite à la même Abbaye de Saint-Jean par Gerard de Picquigny, oncle & vaſſal du Seigneur de Picquigny. Cette donation avoit pour objet une redevance en grains à prendre ſur le moulin d'Ailly-ſur-Somme, terre relevante de Picquigny, & donnée en partage à Gerard, cadet de cette maiſon. L'Evêque, en parlant de cette donation, dit qu'il a cru devoir l'inſérer dans ſa charte, non pour y donner aucune approbation féodale, mais uniquement pour en perpétuer la mémoire, parce que le Seigneur de Picquigny l'a confirmée en préſence de l'Evêque. *Quia idem Vicedominus factum hoc coram nobis approbavit & conceſſit, huic ſcripto ſigillo noſtro confirmato duximus hoc inſerendum, ne in poſterum in irritum revocetur.* Il n'en faut pas davantage que cette phraſe, comparée avec la précédente, pour reconnoître que celle-ci ſuppoſe un fief indépendant de l'Evêque, & que la premiere s'applique à un fief dans ſa mouvance. La différence eſt ſi ſenſible, qu'elle ſaute aux yeux.

Delà il ſuit que l'argument négatif qui réſulte de la confirmation purement épiſcopale donnée aux aliénations de Picquigny dans les douzieme & treizieme ſiecles, eſt un argument ſans réplique, qui ſe convertit en argument direct par l'oppoſition du langage des Evêques d'Amiens eux-

mêmes, tantôt ſuzerains, tantôt étrangers à la mouvance; ce qui démontre qu'avant 1300 la terre de Picquigny étoit indépendante de l'Evêché.

N. 4. *Chartes du douzieme & treizieme ſiecles relatives à d'autres Communautés Eccléſiaſtiques.*

Les Abbayes du Gard & de Saint Jean d'Amiens ne ſont pas les ſeules avec leſquelles les Evêques d'Amiens aient pris le langage purement ſpirituel par rapport à leurs acquiſitions dans l'étendue de la terre de Picquigny. Il y en a encore pluſieurs exemples relatifs à d'autres établiſſemens. Nous les rappellerons ici en peu de mots ſuivant l'ordre chronologique.

Deuxieme Requête, cottes 63 & 64.

1°. Au milieu du douzieme ſiecle, Aleaume, Seigneur de Fleſſicourt, de la maiſon des Châtelains d'Amiens, donna à l'Abbaye de Saint-Lucien-de-Beauvais, du conſentement du Seigneur de Vinacourt, ſon ſuzerain, l'Egliſe de Fleſſicourt, avec la dîme, qui étoient dans la mouvance de Vinacourt. L'Evêque d'Amiens fut appellé à cette donation, mais ſeulement comme témoin avec d'autres perſonnes, & on ne lui demanda point ſon conſentement, *tanquàm Dominus ſuperior.* Le Seigneur de Picquigny, duquel Vinacourt relevoit, ne fut point appellé à cet acte; mais on ne peut pas douter qu'il n'y ait conſenti par un acte ſéparé, puiſque nous verrons dans la ſuite différens actes de la même nature, auxquels le Seigneur de Picquigny a donné ſon approbation féodale, comme ſuzerain de Vinacourt. Mais l'Evêque qui a aſſiſté à cette donation, s'étant contenté d'y paroître comme témoin ſans exprimer ſa ſuzeraineté, a reconnu par-là qu'elle n'exiſtoit pas. Il

l'a reconnu encore mieux par ſa charte de 1159, où il confirme notamment la donation de l'Egliſe de Fleſſicourt, *Pontificali autoritate*, ce qui équivaut à une déclaration de non-mouvance.

2°. En 1178, confirmation par Thibault, Evêque d'Amiens, auſſi *Pontificali autoritate*, de pluſieurs donations faites à l'Abbaye de Saint-Fuſcien, dans ſon Dioceſe, entr'autres des donations de la dîme de Conty & de la dîme d'Ermancourt, qui ſont deux fiefs relevans de Picquigny. L'Evêque, en confirmant ces donations en vertu du pouvoir eccléſiaſtique, fait cependant une mention expreſſe du conſentement féodal requis & obtenu du Seigneur de Picquigny, *de cujus feodo decima illa pendebat*, ce qui prouve de plus en plus qu'il auroit donné le même conſentement s'il eût été ſuzerain. Deuxieme Requête, cotte 72.

3°. En 1196, le Seigneur de Rivieres vendit à Pierre de Sarton, Chanoine d'Amiens, la dîme de la paroiſſe de la Chauſſée de Picquigny, village qui touche au bourg de Picquigny, & l'acquéreur en fonda ſur le champ une Chapelle dans la Collégiale de Saint-Martin de Picquigny. Le Seigneur de Picquigny approuva cette aliénation, comme ſuzerain, *me preſente & concedente ad cujus feodum prædicta decima ſpectabat*. L'Evêque, en confirmant l'acquiſition, fait mention du conſentement du Seigneur de Picquigny, & il ne donne pas le ſien *tanquàm Dominus ſuperior*, comme il l'a fait en 1197 pour le droit de pêche dépendant du Vidamé. Le ſeul motif de la confirmation eſt une vue de religion qui l'intéreſſe comme Evêque, *quoniam pium eſt patrimonium Chriſti ad uſus eccleſiæ revocare*. Deuxieme Requête, cottes 25 & 26.

4°. En 1205, Enguerrand de Picquigny ratifia différentes

Deuxieme Requête, cottes 16 & 17.

donations faites à la Maladerie où Léproserie de Picquigny, & qui consistoient dans des redevances à prendre sur les moulins & sur le pont de Picquigny. Il y ajouta, par la même charte, différens revenus dépendans de Picquigny, & il approuva d'autres donations que quelques-uns de ses vassaux y avoient jointes. Il ne requit point pour toutes ces donations le consentement de l'Evêque, comme il auroit dû le faire si la terre de Picquigny eût été dans la mouvance de l'Evêché. La liberté entiere dont il jouissoit à cet égard, est constatée bien précisément par la permission qu'il demanda dans le même temps à l'Evêque de donner à l'Abbaye du Gard la nomination à la Chapelle qu'il fondoit dans cette Maladerie par la même charte. *Personatum Capellaniæ & Capellani impositionem Abbati de Gardo, concedente venerabili Ricardo Ambianensi Episcopo, procurandam in perpetuum tribuo & confirmo.* Qui doute qu'il n'eût requis la même permission pour la donation des fonds, si l'Evêque en avoit été le suzerain ? L'Evêque le croyoit si peu lui-même, qu'il donna sa confirmation, dans la même année 1205, en ces termes : *Approbamus & confirmamus & Episcopali autoritate defendendam suscipimus.* C'est dans le même style, & en vertu du même pouvoir ecclésiastique, que cette donation fut confirmée par le Pape Innocent III, par sa Bulle de

Deuxieme Requête, cotte 18.

1213 : *Autoritate Apostolicâ confirmamus & præsentis scripti patrocinio communimus.*

5°. En 1206, même langage de l'Evêque d'Amiens, dans

Deuxieme Requête, cottes 19 & 20.

sa confirmation d'une donation de dix journaux de terre & d'une redevance en sel sur le pont de Picquigny, faite par Enguerrand de Picquigny à un Prieuré dépendant de l'Abbaye de Saint-Fuscien. *Statuentes & Pontificali autoritate sub anathematis interminio districtiùs inhibentes*, &c.

6°. En 1216, fondation du Chapitre de Vinacourt par Renaut d'Amiens, Seigneur de Vinacourt. Cet établissement considérable, tant par sa nature que par les biens qu'il comprenoit, a été fait du consentement de ses héritiers & du Seigneur de Picquigny son suzerain, *de assensu & voluntate....Domini mei Ingeranni de Pinchonio Vicedomini Ambianensis.* L'Evêque n'a participé à cette fondation que comme Supérieur Ecclésiastique. C'est par ses mains, *per manum*, que les biens ont été donnés ; mais on ne lui a demandé son agrément que pour l'institution des Chanoines. C'est ce qu'il dit lui-même dans sa charte : *Postulavit à nobis humiliter & devotè ut apud Vinarcort villam suam in Ecclesiâ Parrochiali Canonicos permitteremus institui.* Quant aux biens temporels, l'Evêque convient qu'il n'a servi que d'instrument pour les transmettre au Chapitre, du consentement des parens du fondateur, & avec l'approbation expresse du Seigneur de Picquigny, suzerain de Vinacourt. *Assensu & voluntate Matildis uxoris suæ....... laudantibus & approbantibus......fratribus suis, necnon hoc idem grato prosequente assensu dilecto & fideli nostro nobili viro Ingeranno de Pinchonio Vicedomino Ambianensi.... per manum nostram dictis Canonicis assignavit.* La charte se termine par une confirmation purement spirituelle : *Pontificali autoritate confirmavimus institutiones & bona omnia supràdicta.* Mais l'Evêque ne donne pas de consentement proprement dit ; il réserve le mot *consensus* pour le Seigneur de Picquigny, véritable suzerain. *Quòd autem de præfati Reginaldi & prædicti Vicedomini consensu hæc omnia processerint, sigilla eorum testificantur præsenti cartæ cum nostro appensa.* Effectivement les trois sceaux sont encore pendans à l'original de cette charte, qui est entre les mains du Chapitre de

Deuxieme Requête, cottes 67 & 68.

Vinacourt. La ſeule choſe temporelle que l'Evêque ait donnée au Chapitre par cette charte, c'eſt le ſol de l'Egliſe dont il avoit le patronage en vertu de quelqu'ancien titre : *Ipſam Eccleſiam in quâ jus patronatûs habemus cum omni jure Parrochiali eiſdem Canonicis abſolutam & liberam concedentes.* Il reconnoît formellement dans la même charte, qu'il n'y a dans toute cette fondation d'autre bien émané de lui que l'Egliſe, & d'autre permiſſion à lui demander que celle de former un Chapitre. C'eſt en récompenſe de cette permiſſion & de cette libéralité qu'il ſe réſerve la nomination à la moitié des prébendes. *Cùm ergò ſine aſſenſu noſtro dicti Canonici inſtitui non valerent quibus tàm locum quàm parrochialia beneficia conceſſimus intuitu caritatis ſicut ſuperiùs continetur, medietatem donationis præbendarum in manu noſtrâ & ſucceſſorum noſtrorum....... retinuimus de præfati Reginaldi voluntate pariter & conſenſu.* On voit auſſi par une charte de Guillaume de Mâcon, Evêque d'Amiens, donnée en 1281 pour la réformation du Chapitre de Vinacourt, que cet Evêque ne réclamoit rien autre choſe ſur cette Egliſe que le droit de patronage, & qu'il ne comptoit pas ſes biens au nombre de ceux qui dépendoient de ſa mouvance temporelle. Il n'auroit pas manqué de dire que ce Chapitre étoit de ſa fondation, & qu'il en avoit fourni les fonds, ſi ces fonds euſſent été des arrieres-fiefs de l'Evêché.

Deuxieme Requête, cotte 69.

L'Abbaye de Corbie a parfaitement ſaiſi cette réflexion dans ſon Mémoire donné aux arbitres contre M. l'Evêque d'Amiens. Elle y emploie la charte de la fondation du Chapitre de Vinacourt comme une preuve que Vinacourt n'étoit pas dans la mouvance médiate de l'Evêque. *Il eſt très-ſimple,* dit-elle, *que ſi cet Evêque eût eu une mouvance médiate &*

Mém. aux arbitr. p. 15.

ſupérieure ſur Vinacourt & Flichecourt, il n'auroit pas manqué de l'exprimer dans une occaſion auſſi éclatante, & dans un acte auſſi public; & l'on voit qu'il n'a confirmé que comme Evêque. L'Evêché d'Amiens n'avoit donc aucune mouvance médiate ſur Vinacourt & Flichecourt. Il faut aller plus loin. L'Evêché n'avoit donc aucune mouvance ſur Picquigny. Car Vinacourt releve du château de Picquigny. Le Seigneur de Vinacourt eſt un des Pairs de Picquigny.

7°. C'eſt par une ſuite de la même indépendance de la Seigneurie de Vinacourt par rapport à l'Evêché, qu'en 1238 l'Evêque reconnoît, dans une charte émanée de lui, que le Seigneur de Vinacourt a donné au Chapitre de ce lieu par ſes mains, *in manu noſtrâ elemoſinavit*, une rente à prendre ſur ſon travers à Vinacourt. L'Evêque ne prétendoit pas alors que le travers de Vinacourt relevât de lui en arriere-fief, comme il l'a prétendu en 1315, lorſque l'aveu & dénombrement de 1302 lui eût conféré la mouvance de Picquigny & celle de Vinacourt en partie; ſur quoi il faut remarquer la différence du ſtyle de cette charte de 1315 avec celui de la charte de 1238. Il dit dans celle de 1315: *Nos à quibus ratione temporalis noſtri Epiſcopatûs præfatus Vicedominus tenebat feodum prædictum dictique conjuges præfatos redditus à nobis in retrofeodum tenebant..... nos tanquàm Domini ſuperiores dictorum reddituum, &c.* Tel a été l'effet de l'uſurpation de 1302, que le travers de Vinacourt, qui étoit étranger à la mouvance de l'Evêque en 1238, ſuivant ſa propre charte de cette année, a été transformé dans celle de 1315 en un arriere-fief, ſur lequel il exerce une autorité temporelle très-préciſe. Il en auroit fait autant en 1238, s'il avoit eu alors la mouvance.

Production de M. l'Evêque d'Amiens, du 14 Février 1782, piece 11.

8°. On retrouve encore la même preuve de l'uſurpation

Deuxieme Requête, cotte 71. de 1302 dans une autre charte de 1271, par laquelle le Seigneur de Vinacourt fonda une Chapelle, moyennant une rente à prendre ſur ſon travers de Vinacourt, *ad traverſum meum de Vinacurte.* Cette rente fut donnée par le Seigneur de Vinacourt ſans conſulter l'Evêque ; & même la charte de fondation contient une preuve certaine que l'Evêque n'étoit pas ſuzerain, puiſqu'elle porte que ſi l'Evêque refuſe d'accorder, comme ſupérieur eccléſiaſtique, la nomination du nouveau Chapelain au fondateur, celui-ci entend que la rente ait lieu par forme de penſion au profit de tel Prêtre que le fondateur voudra choiſir. Si les fonds donnés avoient été dans la mouvance de l'Evêque, il n'auroit pas plus été permis de les donner à titre de penſion qu'à titre de Chapellenie ; la prohibition d'aliéner ou de charger les fiefs ſans le congé du ſuzerain, auroit rendu le conſentement de l'Evêque néceſſaire dans les deux cas ; mais comme on ne le conſultoit que comme Evêque pour le droit de nomination ſeulement, il étoit loiſible au fondateur de créer une penſion ſans ſa permiſſion ; & l'Evêque n'a pas réclamé contre ce mépris de ſon prétendu pouvoir, puiſqu'il a délivré lui-même, en 1293, une copie de cette fondation, qui étoit dans ſes archives, ſans avoir jamais été revêtue de ſon approbation féodale.

Il n'en étoit pas de même du Seigneur de Picquigny. Deuxieme Requête, cotte 70. Comme il étoit Seigneur ſuzerain de Vinacourt, on ne pouvoit pas ſe paſſer de ſon conſentement, même pour la création de cette petite penſion ſur le travers de Vinacourt ; & nous rapportons ſa charte autentique de confirmation donnée en qualité de ſuzerain *de qui li devant dit travers & les rentes qui à che ſont obligées ſont tenus.* Et dans cette charte où le Seigneur de Picquigny exerce le

pouvoir

pouvoir d'un ſuzerain, il ne dit rien de l'Evêque qui n'avoit réellement aucune ſuzeraineté ſur Vinacourt, parce qu'alors, avant 1302, Picquigny de qui Vinacourt releve, ne reconnoiſſoit pas l'Evêque d'Amiens pour dominant.

On ſeroit infini ſi l'on rapportoit toutes les autres chartes de la même nature, deſquelles il réſulte uniformément qu'avant l'uſurpation de 1302, les Evêques d'Amiens ne voyoient dans les aliénations des dépendances de Picquigny, faites au profit des Egliſes du Diocèſe, que des bonnes œuvres dont ils étoient obligés, comme premiers Paſteurs, de ſe rendre les protecteurs ſpirituels.

N. 5. *Chartes du treizieme ſiecle concernant des aliénations auxquelles les Evêques d'Amiens n'ont point été appellés.*

Rien ne prouve mieux l'indépendance de Picquigny de l'Evêché d'Amiens avant le 14ᵉ ſiècle, que les chartes d'aliénation faites dans la Seigneurie de Picquigny au profit de Particuliers. Comme les donations ou les ventes de cette qualité n'intéreſſoient pas le miniſtère Epiſcopal, l'Evêque n'auroit pu y être appellé que comme Seigneur temporel; & dès qu'il ne l'étoit pas, il eſt tout ſimple qu'il n'y ait pas été employé. Son abſence dans les actes des Particuliers explique parfaitement le ſens de ſa comparution dans les actes des Egliſes; il ne ſauroit être douteux qu'il n'a comparu que comme Evêque dans les derniers, puiſqu'on ne le voit point du tout dans les autres.

On a rapporté dans la 2ᵉ Requête de M. le Comte d'Artois, 50 exemples d'aliénations de cette eſpèce dans l'eſpace de 75 ans, où l'on ne trouve aucune mention de

Deuxieme Requête, cottes 23, 24, 108, juſques & compris 128.

l'Evêque d'Amiens; quoique d'après les principes du tems, & même d'après le petit nombre d'exemples rapportés par M. l'Evêque pour des fiefs ſéparés de Picquigny, l'Evêque dût toujours être conſulté comme ſuzerain dans les moindres aliénations.

Ce qu'il y a de très-remarquable dans la plupart de ces exemples, c'eſt que ce ſont des chartes de confirmation féodale données par le Seigneur de Picquigny ſur des aliénations faites par ſes vaſſaux, chartes dans leſquelles ce Seigneur parle en ſuzerain, *tanquàm Dominus feodi illius, tanquàm Dominus de cujus feodo dictus redditus dependet,* ou bien, *comme Sire, comme ſouverain.* Il eſt impoſſible d'admettre qu'un auſſi grand nombre d'aliénations euſſent échappé à l'Evêque, s'il avoit été ſuzerain de Picquigny, & qu'il n'eût pas réclamé en pluſieurs occaſions le droit que ſa qualité de ſuzerain lui auroit donné de conſentir à ces aliénations, comme il l'a fait avec tant d'exactitude dans les cas où il y étoit fondé, ſuivant le petit nombre de chartes produites par M. l'Evêque.

Il faut encore remarquer que non ſeulement l'Evêque a été totalement mis de côté dans toutes ces chartes, comme entièrement étranger à la mouvance, mais encore qu'il y a eu des occaſions où l'on a parlé de lui de manière à exclure préciſément ſa prétendue ſuzeraineté. C'eſt ce qu'on voit dans une charte de 1237, où le Seigneur de Picquigny donne à Dreux de Seſſaulieu ſon parent, entr'autres choſes le marais d'Aſcon qui appartenoit à pluſieurs perſonnes, & dont une portion avoit été donnée par ſes prédéceſſeurs au chapitre de Picquigny. Il eſt dit dans la charte, en parlant de la partie de ce marais appartenant au chapitre de Picquigny, que le Seigneur de Pic-

Deuxieme Requête, cotte 23.

quigny n'en diſpoſe que du conſentement de ce chapitre, enſemble de l'Evêque & du chapitre de la Cathédrale: *Et etiam mariſcum canonicorum Pinchonii quod hadebant apud Aſcon de aſſenſu & voluntate dictorum Canonicorum nec non & Domini Epiſcopi & Capituli Ambianenſis.* Cette attention à prendre le conſentement de l'Evêque & de ſon Chapitre, pour la ſeule aliénation de ce que la Collègiale de Picquigny avoit dans le Marais, tandis que la même charte contient l'aliénation du ſurplus de ce marais appartenant au Seigneur de Picquigny & au Seigneur de Tirencourt ſon vaſſal, plus un bois ſitué à Aſcon & à Rouvroy, & en outre la création d'une rente de 93 liv. pariſis ſur les revenus du pont de Picquigny; cette attention, diſons nous, eſt une preuve claire que tous ces objets n'étoient pas dans la mouvance de l'Evêque, & qu'il n'étoit conſulté ſur le marais de la Collègiale que comme Supérieur Eccléſiaſtique. Cette circonſtance eſt de la plus grande force.

Enfin nous rapportons auſſi une foule d'exemples d'aliénations faites au profit des Egliſes par les Seigneurs de Picquigny dans le cours du 13[e] ſiécle, qui ont été faites ſans la participation des Evêques d'Amiens; ce qui prouve qu'il n'y avoit point de néceſſité à les conſulter, & que leur confirmation n'étoit qu'une cérémonie Eccléſiaſtique. Car s'ils avoient été appellés comme ſuzerains, leur conſentement auroit été de rigueur, & l'on ne trouveroit pas tant d'exemples où l'on s'en eſt paſſé. La plupart des chartes de cette derniere eſpece, contiennent la confirmation féodale donnée par le Seigneur de Picquigny, comme ſuzerain, à ces aliénations faites ſans l'Evêque au profit des Egliſes, & confirment ainſi le principe de la

Deuxieme Requête, cotte 76, juſques à la cotte 107.

néceſſité du recours au ſuzerain ; en ſorte qu'elles ſont autant de preuves directes contre la mouvance de l'Evêché, parce qu'elles prouvent qu'on a négligé l'Evêque tandis qu'on conſultoit le véritable ſuzerain.

M. l'Evêque d'Amiens ne peut pas objecter ſérieuſement que les confirmations de ces aliénations données par ſes prédéceſſeurs ont été perdues. Il n'eſt point à préſumer qu'un ſi grand nombre de chartes ayent échappé à leur vigilance. Que M. l'Evêque ouvre ſon chartier ; qu'il communique toutes ſes richeſſes ; que ſon chapitre ſurtout, qui s'eſt conduit avec tant de partialité dans le compulſoire fait pour M. le Comte d'Artois, donne au Roi la communication de l'inventaire de ſes titres & de ſes cartulaires, qui ſont une mine abondante de richeſſes de l'antiquité ; & nous ne doutons pas qu'on n'y trouve la preuve que la plupart de ces aliénations de Picquigny n'ont été confirmées que ſpirituellement par l'Evêque, ce qui ajouteroit un nouveau dégré à la preuve excluſive de mouvance qui réſulte de ces aliénations.

Procès-verbal de compulſoire du 18 Septembre 1782, p. 18 & ſuiv. p. 95 & ſuiv.

Conſéquences de tous les titres rapportés dans l'Art. 2ᵉ.

La plupart de ces exemples, qui excédent le nombre de 50 dans l'eſpace de moins de cent ans, ſont tirés de pieces authentiques que le compulſoire a procurés à M. le Comte d'Artois. Il y en a un certain nombre qui n'ont d'autre garant que le cartulaire de Picquigny, appellé le livre rouge, qui eſt un recueil ancien de pluſieurs chartes émanées des Seigneurs de Picquigny. Les adverſaires du Roi ſeroient bien mal-venus à ſuſpecter la fidélité de ce manuſcrit, après avoir tant de fois reproché à M. le Comte

d'Artois de ne le pas produire, comme étant une piece authentique, qu'il n'osoit donner contre lui. Ils ignoroient alors que cette piece deviendroit une de plus terribles armes contre la prétention de l'Evêque; & ils se reprochent aujourd'hui sans doute de lui avoir donné par leurs écrits un caractère de vérité qui se tourne maintenant contre eux. Mais il leur seroit impossible de le recuser, quand même ils n'en auroient pas fait eux-mêmes l'éloge; le cartulaire dont il s'agit est littéralement copié dans le cartulaire brun de Corbie, qui est au nombre des pieces compulsées, dont l'Abbaye de Corbie & M. l'Evêque d'Amiens ont produits des extraits. On met en fait que ce cartulaire brun est le double du livre rouge, copié depuis plusieurs siecles, & resté à l'Abbaye de Corbie, qui a voulu s'en faire un titre. C'est ce qui a été remarqué lors du compulsoire; & pour s'en assurer il suffira de comparer les deux cartulaires ensemble, en forçant l'Abbaye de Corbie à produire le cartulaire brun, qui est aujourd'hui une piece commune dans l'instance.

Avertissement signifié pour M. l'Evêq. d'Amiens le 19 Mars 1782, fol. 59, v°.

Procès-verbal de compulsoire du 6 Mai 1782, p. 7.

La certitude des faits constatés par les chartes produites ne peut donc pas être mise en doute. La conséquence qui en résulte n'est pas moins certaine; c'est que les Evêques d'Amiens n'étoient pas suzerains de Picquigny, puisqu'ils ne confirmoient pas les aliénations de Picquigny, & que celles faites aux Eglises, qui sont les seules qu'ils ayent quelquefois confirmées, ne l'ont été qu'en vertu de l'autorité Episcopale & spirituelle, sans aucun trait à la féodalité.

On a tenté de faire deux objections contre ce raisonnement; la premiere que la confirmation féodale n'étoit pas de nécessité absolue; la seconde, que les Evêques n'ayant la mouvance qu'à cause de leur Evêché, n'exerçoient ja-

mais que l'autorité Epiſcopale, celle de leur ſiege, en confirmant même féodalement les aliénations faites dans leur mouvance.

Sur la premiere objection, il ſuffit de renvoyer à la premiere partie de ce Mémoire, où nous avons rapporté des preuves multipliées de la néceſſité abſolue où l'on étoit dans le 13e ſiecle, d'avoir le conſentement du ſuzerain pour aliéner ou hypotéquer ſon fief. M. l'Evêque d'Amiens a rendu lui-même hommage à cette vérité en ces termes : » Dans ce temps-là (en 1291) il n'étoit permis ni d'aliéner ni de gréver ſon fief ſans l'agrément du Seigneur dominant «.

Notice des titres de l'Evêché imprimée en 1782, p. 7.

Quant à la ſeconde objection, elle eſt démentie par toutes les chartes que nous avons extraites dans l'art. 2, qui prouvent que jamais les Evêques n'ont employé la clauſe *Epiſcopali autoritate*, *Pontificali autoritate*, que pour les acquiſitions faites par les Egliſes, & ſeulement dans les cas où ils n'avoient aucun droit temporel ſur les choſes données ou vendues. Cette clauſe étoit ordinairement accompagnée de cette autre, *ex injuncto nobis officio*, qui caractériſe le devoir Paſtoral, & qui n'a rien de commun avec le conſentement féodal qui étoit toujours libre & volontaire. Auſſi voit-on que les chartes employées par M. l'Evêque d'Amiens pour prouver ſa prétendue mouvance ſur Picquigny ne ſont point celles où ſes prédéceſſeurs ont uſé de ces clauſes, mais celles où ils ont invoqué leur pouvoir temporel & féodal, *tanquàm Dominus ſuperior feodi, tanquàm Dominus ad quem dominium feodi ſpectat*. M. l'Evêque d'Amiens, en produiſant ce petit nombre de chartes, qu'il vouloit appliquer à des dépendances de Picquigny, tandis qu'elles ne concernent que

des fiefs particuliers relevans de l'Evêché, ne s'attendoit pas qu'on découvriroit une foule immense de chartes, qui sont bien constamment relatives à Picquigny, & qui contiennent un langage purement spirituel, exclusif de toute mouvance, tel que les Evêques l'employoient avec le Comte de Ponthieu, les Seigneurs d'Encre, & autres Seigneurs dont les biens étoient indépendans de l'Evêché. La différence des deux especes de confirmation des Evêques est essentielle ; elle est reconnue par les Adversaires eux-mêmes, qui, pour la couvrir, prétendent qu'il étoit plus avantageux aux Evêques de confirmer comme Evêques, tandis qu'il est prouvé par toutes les confirmations postérieures à l'usurpation de 1302, que les Evêques d'Amiens n'ont pas manqué de parler en suzerains temporels, & ont abdiqué la clause, *Pontificali autoritate*, qu'ils employoient avant cette époque sur les mêmes objets dépendans de Picquigny.

Gall. christ. t. 10, preuv. col. 335.

Deuxieme Requête, cottes 11, 11, 12 *bis* 13 & 14.

Précis pour l'Abbaye de Corbie, p. 15.

Production de M. l'Evêque d'Amiens du 14 Février 1782, pieces 10 & 11.

Production du même du 17 Décembre 1782, pieces 8 & 9.

Enfin, il y a une remarque décisive à faire sur ces confirmations. Leur défaut total dans toutes les aliénations de Picquigny faites à des particuliers, leur spiritualité par rapport aux acquisitions faites par les Eglises, prouvent beaucoup au-delà de ce qu'elles semblent prouver au premier coup-d'œil. Il en faut conclure, non-seulement que la mouvance de Picquigny n'appartenoit point à l'Evêque d'Amiens, mais encore qu'elle appartenoit au Roi, parce que les vassaux immédiats du Roi étoient les seuls qui jouissoient de la prérogative d'aliéner leurs fiefs sans permission. Ce point de fait est certain, & l'Histoire des fiefs en dépose. On a beau vouloir distinguer entre le Seigneur de Picquigny & ceux que Brussel appelle, d'après Mezerai, *les hauts Seigneurs* ; on est forcé de convenir

Brussel, usage des fiefs, p. 659.

que ceux qui tenoient leurs fiefs nuement du Roi, quoiqu'ils ne fussent pas du nombre des hauts Barons, jouissoient du titre de Barons, comme étant du second ordre. Brussel le dit expressément, ainsi que Lauriere; & la liste de Philippe-Auguste, où le Seigneur de Picquigny est employé parmi les *Barones regni Franciæ*, acheve de le prouver. Enfin, il est très-certain que tous les vassaux immédiats du Roi ont joui également du droit d'amortir souverainement dans l'étendue de leurs fiefs, & que c'est Philippe-le-Bel qui a le premier restraint cette faculté aux Barons du premier ordre. Ainsi pendant tout le treizieme siecle, qui est l'époque des chartes dont il s'agit dans cet article, le Seigneur de Picquigny a dû jouir, comme vassal immédiat, de cette prérogative d'amortir. On voit en effet qu'il en a joui, puisque toutes ses aliénations ont été faites sans être revêtues d'aucun consentement féodal; & les Adversaires du Roi sont eux-mêmes forcés d'en convenir, puisque les actes de 1300 & de 1302 le portent précisément. Cette haute prérogative auroit été incommuniquable à un Seigneur qui auroit été vassal des deux Eglises; elle étoit toute naturelle & conforme aux usages du temps, de la part d'un vassal immédiat du Roi, quoiqu'il ne relevât pas de la Couronnne même. Il suffisoit que le Roi fût son Seigneur immédiat.

Brussel, usage des fiefs, p. 171. Lauriere, gloss. v°. *barons.*

Brussel, *suprà*, p. 667.

Ce qu'il y a de bien certain, c'est que les Seigneurs de Picquigny ont aliéné & amorti souverainement pendant le douzieme & le treizieme siecle. Cela ne peut s'expliquer qu'en les supposant vassaux immédiats du Roi, ou tenans en franc-aleu. S'ils étoient vassaux du Roi, ils n'ont pu cesser de l'être, parce que la mouvance du Roi ne peut se perdre, de quelque maniere qu'elle soit prouvée; il suffit

qu'elle

qu'elle ait existé. S'ils possédoient en franc-aleu, ce qui est l'hypothèse adoptée par M. l'Evêque d'Amiens, ils n'ont pu se placer sous sa mouvance au préjudice du droit du Roi. C'est à lui seul qu'il appartenoit de convertir les aleux en fief, *pour che que il est sires de son droit de tout che que il treuve en alues. Et se un de ses Sougiez y avoit les mains, si ne li doit pas demourer, se il ne preuve que che fu de son fief.* C'est en conséquence de ce principe qu'a été rendu l'Arrêt de 1263, concernant l'aleu de la terre de Beauvoir, au Diocese de Noyon, qui est dans les *Olim*, & qui a été rapporté dans la premiere partie de ce Mémoire sur la charte de 1211, qui est le premier titre du Roi. Cette conversion d'un aleu en fief, faite en 1260, fut attaquée par le Roi comme une usurpation sur sa souveraineté, & le nouveau fief fut jugé être dans la mouvance du Roi. Si donc l'on pouvoit admettre que Picquigny eût été un aleu en quelque temps que ce fût, sa conversion en fief n'auroit pu être faite que pour le compte du Roi, & les Eglises d'Amiens & de Corbie ne pourroient s'appliquer ce fief dont la mouvance appartiendroit de plein droit au Roi.

Beaumanoir, coutume de Beauvoisis, chap. 24.

Trésor des Chartes, registre 31, n. 500 & 501.

Ainsi, de quelque maniere qu'on explique l'indépendance où Picquigny étoit de l'Evêque d'Amiens dans le treizieme siecle par rapport aux aliénations, il y a toujours eu usurpation de la part de l'Evêque en 1302 ; & le Roi est en droit de rentrer dans la mouvance, soit comme d'une terre qui relevoit autrefois de lui, soit comme d'un aleu qui ne relevoit de personne, & qui n'a pu être converti en fief qu'au profit du Roi.



§. II.

Titres produits par les Eglises pour prouver la mouvance de Picquigny avant 1300.

Ces titres ont pour la plupart été produits dans l'inſtance jugée par l'Arrêt de 1779; & comme le ſieur Calmer n'a pas contredit ces titres, les Egliſes ſe font un moyen de ſon ſilence, pour écarter la critique que l'on en fait aujourd'hui.

Mais la différence de la queſtion qui eſt à juger, & de celle qui a été jugée en 1779, produit néceſſairement une différence totale dans la défenſe. Le ſieur Calmer, qui n'avoit intérêt qu'à reſtraindre les effets des actes de 1300 & de 1302, a dû négliger la critique des actes antérieurs; il n'étoit pas de ſa cauſe de ſoutenir que Picquigny n'étoit pas dans la mouvance des deux Egliſes; il n'avoit autre choſe à prouver, ſinon que les actes de féodalité n'emportoient point le droit de quint. « Ce n'eſt » pas «, diſoit-il dans ſon premier Mémoire, page 7, » une queſtion de mouvance que nous élevons ici. Le » ſieur Calmer avoue tenir en fief de M. l'Evêque d'A» miens & la Vidamie de ſon Egliſe, & la Baronnie de » Picquigny. Il reconnoît également la mouvance de l'Ab» baye de Corbie. Il eſt important de ne pas perdre de » vue cette reconnoiſſance..... Elle concentre l'affaire » dans une ſimple queſtion de droits utiles; & même » cette queſtion ne les embraſſe pas tous; elle n'a trait » qu'à un ſeul, le quint aux mutations par vente ».

La même reconnoiſſance de la mouvance des deux

Egliſes ſur Picquigny eſt conſignée formellement dans le dernier Mémoire donné pour le ſieur Calmer en 1779, page 8 ; & c'eſt d'après cette reconnoiſſance que le ſieur Calmer s'eſt cru diſpenſé d'examiner les titres antérieurs à 1300, dont la critique fait l'objet de notre diſcuſſion actuelle. » Cette reconnoiſſance très-formelle, diſoit le » ſieur Calmer, » anéantit par ſa préciſion tous les argu- » mens qu'il a plu aux deux Prélats de puiſer dans les » titres qui ont précédé les actes de 1300 & de 1302, » à l'effet d'établir la vaſſalité du Seigneur de Picquigny ; » & elle diſpenſe le ſieur Calmer d'entrer dans aucune » diſcuſſion à cet égard. En effet, que prouvent ces titres » anciens ? Aucun d'eux conſtamment n'eſt titre primor- » dial d'inféodation, ni le contrat primitif d'aſſociation. » Ils établiſſent que Picquigny eſt un fief ; on le reconnoît. » Mais quelle eſt la nature de ce fief ? Ils établiſſent que » le Seigneur de Picquigny eſt le vaſſal des deux Egliſes ; » on en convient. Mais quelle eſt l'eſpece de cette vaſ- » ſalité ? Ce ſont les actes de 1300 & 1302 qui con- » tiennent ce ſecret important. C'eſt donc, comme on l'a » dit ci-deſſus, dans le cercle étroit de ces actes qu'il » falloit ſe renfermer ; & on s'y renfermera avec ſcrupule » dans ce Mémoire «.

Eſt-il étonnant, d'après cela, que le ſieur Calmer ait pris pour bons tous les actes antérieurs à 1300, qu'il a plu aux deux Egliſes de produire contre lui ? Il ne s'eſt pas ſeulement occupé de conſtater leur exiſtence ni de s'aſſurer de leur authenticité. Ce n'étoit pas ſon objet.

Mais dans l'affaire actuelle, où l'on ſoutient que la mouvance des Egliſes ſur Picquigny n'a jamais exiſté légiti-

mement, la critique des anciens titres eſt auſſi eſſentielle, qu'elle étoit inutile dans l'inſtance jugée en 1779.

Entrons donc avec confiance dans la diſcuſſion de ces titres, qui ſont examinés aujourd'hui pour la premiere fois. On ſera étonné de la confiance avec laquelle ils ont été préſentés, quand on en connoîtra la valeur réelle. On demeurera convaincu, d'après la critique que nous en allons faire, qu'ils n'ont été produits que pour colorer l'uſurpation très-réelle de 1300 & de 1302 par des actes antérieurs, dont on avoit intérêt de donner une fauſſe idée, pour préſenter une poſſeſſion très-ancienne en apparence.

Il faut diſtinguer les titres de l'Evêché & ceux de l'Abbaye de Corbie : car ces titres n'ont rien de commun, ſi ce n'eſt de chercher à englober la mouvance totale de Picquigny. Cependant il regne une grande confuſion dans l'application de ces titres. La tranſaction du 19 Mai 1778, paſſée entre les deux Egliſes, a décidé à la vérité qu'il n'y avoit pas d'indiviſion dans la mouvance; mais elle n'a pas fixé les limites des deux mouvances partielles, ni déterminé les objets ſur leſquels chaque mouvance doit s'appliquer. Les Egliſes ſont ſeulement convenues de partager les droits ſeigneuriaux par dixiemes, dont cinq appartiendroient à l'Evêché, & trois à l'Abbaye de Corbie. Mais le débat ſubſiſte entre l'Evêché & l'Abbaye pour l'étendue & l'objet de leurs mouvances. Ainſi l'on ne ſait à quoi appliquer les titres que l'Abbaye rapporte avant 1300, parce qu'ils ſont vagues dans leur énonciation, & que l'on ignore qu'elles ſont les parties de Picquigny auxquelles on peut les appliquer. Cette incertitude ne peut être que préjudiciable au droit du Roi ; il lui eſt impoſſible d'uſer de tous ſes avantages contre des titres dont l'application eſt

inconnue. Ainſi il ſeroit dans l'ordre que les deux Egliſes fiſſent juger leur conteſtation ſur les limites & les objets de leurs mouvances, avant que d'être reçues à oppoſer au Roi leurs prétendus titres. Ce ſeroit un avant faire droit très-raiſonnable.

ARTICLE PREMIER.

Titres de l'Abbaye de Corbie antérieurs à 1300.

De tous les titres antérieurs à 1300 qui ſont énoncés dans la notice imprimée à la fin du Précis pour l'Abbaye de Corbie, il n'y en a que cinq que l'on puiſſe citer comme ayant quelque rapport à la mouvance de Picquigny. Précis pour l'Abbaye de Corbie, pag. 19 & ſuiv.

Ces titres ſont, 1°. la charte de fondation de l'Abbaye de Corbie de l'an 662; 2°. une charte de 1186; 3°. un rouleau de parchemin qu'on date de 1200; 4°. une charte de 1224; 5°. une charte de 1297. Il faut diſcuter ſucceſſivement ces cinq titres.

PREMIER TITRE.

Charte de 662.

Cette charte n'eſt produite par l'Abbaye de Corbie, que parce qu'elle contient les noms de divers lieux que l'Abbaye prétend faire partie de ſa fondation, & être aujourd'hui dans la mouvance de Picquigny; d'où elle conclut que ces lieux ont été inféodés aux anciens Seigneurs de Picquigny par l'Abbaye. Tel eſt le premier argument que l'Abbaye emploie pour établir qu'elle a une mouvance indéfinie ſur Picquigny.

D'abord, l'authenticité de la charte de 662 n'est point prouvée. Il est bien constant que c'est vers l'an 662 que l'Abbaye de Corbie a été fondée; mais rien ne prouve que la charte, que l'on représente comme le titre de fondation, soit véritable. Il est vrai qu'on rapporte un ancien registre en parchemin, dans lequel se trouve d'une écriture qui paroît fort ancienne, une charte de Bertefroy, Evêque d'Amiens, datée de la septieme année du regne de Clotaire III, qui répond à l'an 666 ou 667, par laquelle ce Prélat déclare que Clotaire & Sainte-Bathilde, sa mere, ont fondé le Monastere de Corbie : mais ce témoignage ne rend point authentique la charte de fondation telle qu'elle est représentée.

Production de l'Abbaye de Corbie du 17 Février 1783, piece 4.

Ce qui prouve beaucoup contre l'authenticité de cette charte, c'est qu'elle n'a point été représentée aux Prélats du Royaume, assemblés à Paris par ordre du Roi, en 846, pour constater & restaurer les possessions des Eglises de France. La charte donnée par ces Prélats, qui se trouve dans le même registre où est la charte de Bertefroy, porte que Robert, Abbé de Corbie, représenta à l'Assemblée les chartes de Louis-le-Débonnaire & de Lothaire, son fils, portant confirmation des droits & privileges de l'Abbaye, & qu'il représenta aussi les chartes de Charlemagne, qui avoit pris cette Abbaye sous sa protection particuliere. L'Abbé demanda aux Prélats la confirmation de ces chartes, ce qui lui fut accordé. *Petiit itaque à nobis quòd ea quæ sacris litteris piissimorum Principum confirmata fuerant, nostrâ quoque autoritate ex voluntate Principis confirmarentur. Quod & nos justum & ordini nostro dignum esse censuimus.* Mais il n'est pas dit dans cette charte que celle de la fondation de l'Abbaye ait été représentée. Au con-

Annal. Benedict. t. 2, p. 671.

traire, il y eſt parlé de cette fondation comme d'une ſimple tradition qui n'étoit prouvée par aucune piece, & qui n'attribuoit pas même la fondation à Clotaire & à la Reine Bathilde, mais à de ſaints perſonnages qui vivoient de leur temps. *Nam, ſicuti comperimus, ipſe locus venerabili Bathilde Regina Clothario filio ſuo imperante à ſanctis viris fundatus eſt.*

Il eſt bien clair, d'après cette charte de 846, que la charte de 662 n'exiſtoit pas alors, & qu'elle a été fabriquée depuis. Ce n'eſt pas une choſe ſans exemple; on en pourroit produire ici pluſieurs. On ſe contentera d'un ſeul qui eſt particulier à l'Abbaye de Corbie. C'eſt un diplôme attribué à Charles-le-Chauve, & daté de l'an 877, par lequel il confirme les privileges accordés à cette Abbaye par les Rois de France, les Papes & les Evêques d'Amiens. Au nombre des Papes, dont les privileges ſont confirmés par ce diplôme, ſe trouve le Pape Chriſtophe, qui n'a ſiégé qu'en 906, ce qui a fait dire avec raiſon à Baluze que cette charte de Charles-le-Chauve étoit fauſſe; & D. Luc d'Achery, qui la rapporte, ne répond rien à cet argument. Il n'eſt donc pas étonnant que la prétendue charte de 662, qui n'exiſtoit pas en 846, dans une circonſtance où elle auroit dû être repréſentée, ait été compoſée après coup, comme tant d'autres dont l'hiſtoire dépoſe.

Dachery Spicileg. t. 3, p. 347.

Ce qu'il y a de très-certain, c'eſt que cette prétendue charte de 662, qui ſe trouve dans tous les recueils imprimés, n'a point de date certaine qui ſoit plus ancienne que l'an 1295, époque de la compoſition du cartulaire noir de Corbie, où elle eſt inſérée. On la trouve à la vérité à la fin du regiſtre dont nous venons de parler, où ſont les

chartes de 667 & de 846, lequel regiſtre paroît être plus ancien que le cartulaire noir. Mais ce regiſtre ne remonte pas au-delà du douzieme ſiecle. On y trouve des Bulles du Pape Alexandre II, mort en 1073, qui ſont de la même écriture que les chartes de 667 & de 846. D'ailleurs la charte de 662, dont il s'agit, a été inſcrite dans ce regiſtre long-temps après; elle eſt au fol. 70 v°. après toutes les autres pieces, & elle eſt d'une écriture gothique beaucoup plus moderne que le reſte du regiſtre; ce qui prouve que cette piece a été fabriquée dans le cours du treizieme ſiecle, date de l'écriture dont elle eſt dans ce regiſtre. Si cette piece avoit exiſté quand le regiſtre a été écrit, dans le douzieme ſiecle, on l'auroit miſe à la tête de ce regiſtre, comme la piece la plus ancienne, au lieu qu'elle y a été ajoutée après coup d'une autre main & d'une écriture différente.

Cette charte de fondation ſe trouve auſſi au dos du rouleau de parchemin que l'Abbaye de Corbie a produit, & qui ſera examiné ci-après. Ce rouleau eſt donné par l'Abbaye pour un titre de 1200. En admettant cette date qui n'eſt rien moins que prouvée, il n'en réſulteroit rien pour la vérité d'une charte qu'on date de 662. L'intervalle ſeroit d'à-peu-près 600 ans.

Mais ce qui eſt déciſif contre cette prétendue charte, c'eſt la différence des copies qui s'en trouvent dans les archives de l'Abbaye de Corbie. Indépendament de pluſieurs variantes qu'il eſt aiſé de remarquer en comparant les différens textes, il ſe trouve à la fin de la copie qui eſt au dos du rouleau de parchemin, une énumération fort nombreuſe d'Evêques qui ſont cités comme ayant aſſiſté à la fondation, avec une excommunication par eux prononcée contre

Troiſieme Requête, cottes 38 & 39.

contre les usurpateurs des biens de l'Abbaye. Toute cette fin de la charte est supprimée dans la copie qui est au fol. 33 du cartulaire noir. Après les mots, *decrevimus affirmare*, qui sont les derniers mots de la charte, il y a dans le cartulaire noir immédiatement : *facta est autem hæc carta* &c. au lieu que sur le rouleau on lit : *actum anno gratiæ verbi Domini 662 ;* puis tous les noms des Evêques avec l'excommunication, & ensuite : *facta est autem hæc carta*, &c.

Cette différence très-essentielle n'est pas encore la seule. Il y en a une autre plus forte dans l'énoncé de la date. Le cartulaire noir dit tout simplement : *sub die 8 idûs Septembris anno gratiæ verbi Domini 662.* Le rouleau porte : *sub die 8 idûs Septembris anno sexto regnante Lothario rege.*

On trouve aussi d'autres différences dans la copie de cette même charte qui est au fol. 1 du cahier de parchemin produit par l'Abbaye de Corbie, sous le titre de *cahier détaché du Cartulaire noir.* Dans ce cahier on a copié à peu près exactement la conclusion de la charte telle qu'elle est sur le rouleau ; mais toute cette partie de la copie est écrite d'une encre plus blanche, & le parchemin est visiblement gratté dans cet endroit.

Production de l'Ab. de Corbie, du 17 Fév. 1783, piece troisieme.

Enfin la copie de la même charte qui est à la fin du registre produit par production nouvelle où sont les chartes de 667 & de 846, a supprimé entièrement la date & la conclusion de la pièce ; elle y finit par ces mots, *decrevimus affirmare ;* & c'est dans cette forme que cette prétendue charte de 662 est imprimée dans tous les Receuils. Elle n'y porte point de date, parce que les compilateurs n'ont pas voulu choisir entre les deux versions qui la por-

Gall. christ. t. 10, preuv. col. 281.

toient diversement. Aussi le *Gallia Christiana* donne-t-il à cette charte une date incertaine, *circà 660*.

Il est donc impossible de donner pour autentique & probante une pièce si suspecte dans son principe, & si défectueuse dans les copies qu'on en rapporte.

Au fond, cette pièce ne prouve absolument rien pour la mouvance de Corbie. Voici le passage essentiel.

Immòque & villam quœ vocatur templum Martis sitam in ipso pago Ambianensi ad integrum cum paginâ de silvâ de foreste nostrâ Vindegoniâ; hoc est, per loca denominata à fine Castanense usque in dominicum laicum per ficam siderudem, per cervorum Markasium, per Bregustam, per viam publicam usque Frigudebario exsartam. Similiter & portionem in loco qui dicitur Caceacum quem Frondinus de Ursino dato pretio comparavit & ad fiscum nostrum ipse Frondinus in compensationem pro aliâ re dedit in ipso pago Ambianensi.

C'est sur ce texte que l'Abbaye de Corbie a bâti le sistême de la propriété qu'elle prétend avoir eue dans le 7e siècle, d'une grande partie des dépendances de Picquigny; & cette propriété prétendue sert de base à la mouvance qu'elle réclame, sous prétexte que le Seigneur de Picquigny a usurpé sur l'Abbaye ou reçu d'elle à titre d'inféodation les lieux qu'elle croit trouver dénommés dans cette charte.

Mais il n'y a rien de si incertain ni de si arbitraire que cette nomenclature. Presque tous les noms sont défigurés dans les différentes copies de la prétendue charte de 662; & il est impossible d'avoir la moindre confiance soit dans l'ortographe de ces noms, soit dans la traduction que l'Abbaye de Corbie en donne.

Ce qu'il y a de certain, c'est que le nom de Picquigny,

n'eſt pas même prononcé dans cette charte, non plus que Vinacourt, qui eſt le fief le plus conſidérable relevant de Picquigny, dont l'Abbaye de Corbie réclame la mouvance en grande partie. Les villages à peine connus dont l'Abbaye prétend que la charte fait mention, tels que Talmas, Fieſſes, l'Étoile & Bertangles, n'auroient pas ſans doute été exprimés dans cette charte à l'excluſion de Picquigny & de Vinacourt. Mais dans la vérité, les noms qui ſe trouvent dans cette charte ne ſont rien moins que ceux des lieux indiqués par l'Abbaye de Corbie ; & l'interprétation arbitraire & forcée qu'elle donne de la plupart de ces noms n'a pas même le mérite de la vraiſemblance.

Cette interprétation des noms propres de la charte de 662 a été préparée par une pièce inſérée après coup dans le Cartulaire noir de l'Abbaye de Corbie fol. 27 *verſo*, pièce que l'Abbaye de Corbie n'a pas oſé produire, & que M. le Comte d'Artois a produite d'après le compulſoire qu'il en a fait faire. Suivant cette piece, qui eſt une eſpece de chronique de la fondation de l'Abbaye de Corbie, intitulée, *de primâ donatione eccleſiæ*, les mots *Barguſta*, *templum Martis*, *Caſtanenſe*, *fiſca*, *ſidera*, qui ſont dans la prétendue charte de 662, doivent être traduits par *Bartangle*, *Thalemas*, *Caſtenoy*, *Fieſſes & l'Etoile*. Mais cette prétendue chronique porte avec elle la preuve de ſa fauſſeté. Car elle commence par une relation : *Nos ſcimus omnes quòd Sancta Bathildis Regina & nobilis Rex Lotharius* ; & le récit continue juſqu'à la moitié de la piece ; après quoi le récit s'interrompt, & la piece fait parler les fondateurs à la premiere perſonne : *Viſi ſumus conſenſiſſe. Proindè per hoc præceptum ſpecialiùs decernimus*, &c. Auſſi cette piece n'exiſtoit-elle pas en 1295, époque de la con-

Troiſieme Requête, cotte 40.

Procès-verbal de compulsoire du 6 Mai 1782, p. 25.

fection du cartulaire noir de Corbie ; elle a été inscrite après coup dans ce cartulaire, & d'une autre main, comme on l'a prouvé dans le compulsoire de ce cartulaire. Il y auroit une infinité de remarques à faire sur cette piece, si elle pouvoit être l'objet d'une critique sérieuse & détaillée. Mais le caractere le plus évident de réprobation contre cette charte, c'est que l'Abbaye de Corbie n'a pas osé en faire usage, & qu'il a fallu la déterrer dans ses archives pour en faire un titre contre elle-même.

Mais il ne faut pas oublier que cette chronique apocryphe est le fondement de l'interprétation arbitraire des noms propres de la prétendue charte de 662 ; & que c'est sur cette frivole nomenclature que roule tout l'argument que l'Abbaye de Corbie tire de sa charte de fondation, qui n'a aucune authenticité par elle-même, & qui ne s'applique ni de près ni de loin à Picquigny.

Enfin, quand on accorderoit quelque créance à ces pieces décriées, comment pourroit-on en conclure que l'Abbaye de Corbie avoit en 1300, époque de son usurpation, la mouvance sur les lieux énoncés dans ces pieces du septieme siecle ? Le Seigneur de Picquigny, en possession de ces lieux depuis plus de six cents ans, ne pouvoit-il pas les avoir eus à titre de conquête, ou à tout autre titre, sans être le vassal de l'Abbaye ? Et ne suffisoit-il pas que depuis plusieurs siecles ce Seigneur n'eût reconnu que le Roi pour suzerain, pour que les prétentions de l'Abbaye de Corbie, en vertu de la donation de Clotaire en 662, fussent anéanties & plus que prescrites ? Les actes de 1300 ne seroient donc pas moins des actes d'usurpation sur le Roi, quand même on conviendroit que la terre de Picquigny est composée de quelques-uns des fonds donnés à l'Abbaye en 662.

SECOND TITRE.

Charte de 1186.

Cette prétendue charte est intitulée : *De concordiâ Philip. Regis secundi & Phil. Flandriarum Comitis super divisione feodorum Corb. Amb. & Pont.* C'est un récit de ce qui s'est passé après la restitution du Comté d'Amiens à Philippe-Auguste en 1185. Elle est datée du mois de Juin 1186, dans la copie qui s'en trouve insérée après coup dans le cartulaire noir de Corbie, fol. 29. Cette intercalation a été prouvée dans le procès-verbal de compulsoire de ce cartulaire, tant par le fait de l'interposition du feuillet sur lequel la piece est écrite, que par la différence de l'écriture de ce feuillet & autres intercalés avec l'écriture du cartulaire original.

Procès-verbal de compulsoire du 6 Mai 1782, p. 26.

L'objet apparent de cette piece est de fixer les limites du Comté d'Amiens, du Comté de Ponthieu, & du prétendu Comté de Corbie, qui sont contigus ; & sous prétexte de régler ces limites, la prétendue charte suppose que le Roi a convoqué les plus grands Seigneurs du Pays, au nombre desquels se trouve le Seigneur de Picquigny. Il est déterminé dans cette charte que le Comté de Corbie comprend deux fiefs, dont l'un avoit appartenu au nommé Frodin, & l'autre à Golland, Comte de Corbie ; & par l'énumération des lieux détaillés dans cette charte, on voit que tout ce qui dépend de Picquigny au nord de la Somme, fait partie du Comté de Corbie.

M. le Comte d'Artois a produit une copie collationnée de cette piece tirée du cartulaire noir de Corbie, en vertu des lettres de compulsoire. Mais les soupçons légitimes qui naissent de l'insertion de cette piece, faite après coup dans le cartulaire, ont donné lieu à de nouvelles re-

Troisieme Requête, cotte 42.

cherches de la part de l'Abbaye de Corbie. Elle a fait lever à la Bibliotheque du Roi, le 12 Février 1783, une copie collationnée par des Notaires d'une copie de cette même charte qui se trouve dans les manuscrits de Ducange ; & comme cet Auteur l'a prise dans le cartulaire d'Encre, l'Abbaye de Corbie en a conclu que le Seigneur d'Encre, *qui étoit présent à la rédaction qu'il a signée*, *aura voulu en avoir une expédition.* On a voulu insinuer par-là que le cartulaire d'Encre étoit un dépôt original de la piece, ce qui la mettoit hors de tout soupçon.

Précis pour l'Abbaye de Corbie, p. 25.

Mais le simple intitulé donné à cette piece par Ducange, dans son manuscrit, suffit pour prouver que le cartulaire d'Encre n'a fait que copier les registres de Corbie, d'où la piece a été tirée pour la mettre dans ce cartulaire. Ce titre est ainsi conçu dans Ducange : *Copie des lettres extraites des registres de l'Eglise de Corbie.* Ainsi c'est sur la foi de ces registres que le cartulaire d'Encre rapporte cette piece, & ce cartulaire n'y ajoute aucune force.

Il y a plus. M. le Comte d'Artois a fait rechercher, depuis cette production de l'Abbaye de Corbie, le cartulaire d'Encre, aujourd'hui Albert, qui est aux archives du Palais-Royal, & il a fait lever une copie collationnée de plusieurs passages de ce cartulaire, notamment de la prétendue charte de 1186. Il résulte de cette copie collationnée que le cartulaire dont il s'agit n'a été composé qu'en 1369, & que la charte de 1186 a été extraite dans la même année des anciens registres de l'Abbaye de Corbie à la requête des Officiers du Seigneur d'Encre.

Le cartulaire commence par ces mots : *Che sont les homages tenus du Chastel d'Encre*, *tant en paarries*, *comme*

en fief en le maniere qui s'ensuit estrait par Jehan Dupré Clerc dudit Chastel le vingt-quatrieme jour du mois d'Octobre l'an de grace 1369.

Au fol. 137, qui est aussi numéroté six vingt-quatre, parce qu'il y a deux ordres de chiffres dans ce cartulaire, on lit ce qui suit : *Copies des lettres estraites des anchiens registres de l'Eglise Saint-Pierre de Corbie, faisant mention de le terre d'Encre, & comment elle fu jadis tenue de le Comté de Corbie par dix livres de relief, & fu chils estraips renouvellés des hommages en l'an de l'incarnation de Jehu-Crist 1369.* A la suite de cet intitulé sont copiés des passages latins qui sont des chroniques relatives à la terre d'Encre, dont la plupart sont tirées du rouleau de parchemin qui sera examiné ci-après, & qui forme le troisieme titre de l'Abbaye de Corbie sur Picquigny. Après ces extraits, vient la copie entiere de la prétendue charte de 1186, qui est précédée de ce titre : *Copie de lettres estraites des registres de l'Eglise de Corbie faisant mention de la terre d'Encre qui jadis fu du tenement de le Comté de Corbie.* La charte est suivie d'un procès-verbal conçu en ces termes : *De ces lettres dessusdites fu faite collation ès registres de l'Eglise de Corbie dont il furent estrait le sixieme jour de Décembre l'an 1369 à la requeste de Mons. De Bousincort Chevalier a donc Chastelain d'Encre & de Jehan Dupré Clerc & Procureur de Madame de Coucy d'Oisy & d'Encre, présent Simon de Davery Clerc & Jehan le Merchier Auditeurs du Roi en la Prevosté de Foulloy & scellé de leurs sceaulx & aveuc ce du scel de le Baillie establi en ledite Prevosté.*

Cette copie, collationnée sur le cartulaire d'Encre, a été faite dans la même forme que la copie collationnée

du manuſcrit de Ducange qui eſt à la Bibliotheque du Roi. Si M. le Comte d'Artois n'a pas pris la voie du compulſoire, c'eſt que cette forme auroit entraîné des longueurs qu'il étoit eſſentiel d'éviter à la veille du jugement. Mais on peut compter ſur l'exactitude de cette copie, & il ne tient qu'à l'Abbaye de Corbie de la vérifier.

Il eſt à remarquer ſur la copie tirée du cartulaire d'Encre, que la charte dont il s'agit y eſt datée de 1086, & non de 1186; *actum anno Domini milleſimo octogeſimo ſexto*. Cette date préſente à la vérité un anachroniſme frappant; les faits portés dans la charte n'ayant pu ſe paſſer qu'un ſiecle après. Mais cette date n'en eſt pas moins celle de la piece, puiſque la copie qui eſt dans le cartulaire d'Encre eſt une copie collationnée pardevant Notaires en 1369. Auſſi le manuſcrit de Ducange, tel qu'il eſt écrit de ſa main, porte-t-il la même date de 1086; & ce n'eſt qu'après coup, & très récemment, qu'une autre main a ajouté en interligne le mot *centeſimo*, pour faire la date de 1186. Ce mot *centeſimo*, ſe trouve auſſi dans la copie qui eſt au fol. 29 du cartulaire noir; & il en réſulte que c'eſt poſtérieurement à 1369, date de la copie collationnée qui eſt dans le cartulaire d'Encre, qu'on a tranſcrit la copie qui ſe trouve au cartulaire noir, puiſque la collation faite en 1369 ſur les anciens regiſtres de Corbie ne porte point *centeſimo*. Cette addition, miſe dans le manuſcrit de Ducange & dans la copie qui eſt au cartulaire noir, fait connoître que des mains intéreſſées ont changé la date primitive, pour éviter le reproche d'anachroniſme. Mais dès qu'une ancienne copie authentique conſtate que l'anachroniſme exiſtoit originairement, c'eſt une preuve que la piece eſt

apocriphe,

apocryphe, & qu'elle a été composée par un faussaire ignorant.

Il faut aussi remarquer que cette piece que l'Abbaye de Corbie produit, d'après Ducange, comme une charte authentique rédigée au moment même du fait qu'elle raconte, ne présente dans les archives même de Corbie qu'une chronique postérieure à cet événement, & qui n'a pas de date certaine. Non seulement on n'a pas l'acte original scellé des Parties; mais ce n'est pas même une copie de cet acte prétendu qui est aujourd'hui représentée; c'est un récit composé dans un temps inconnu, & peut-être des siecles après le fait. Cela résulte de la phrase qui termine la piece dans le cartulaire noir de Corbie, & dans le cartulaire d'Encre; phrase que l'Abbaye de Corbie n'a pas imprimée dans son Précis, quoiqu'elle eût sous les yeux son cartulaire noir, qu'elle a produit elle-même. Cette phrase porte : *Qui verò veritatem hujus rei scire voluerit, recipiat & legat cartam de fundamento Ecclesiæ & rollum Sancti Adalardi & Sancti Walonis fratrum & Abbatum istius loci tempore Karoli primi & Ludovici filii ejus.* On voit clairement par-là que la piece n'est pas un acte original, quoiqu'on ait affecté de la conclure en forme de charte par ces mots, *actum anno Domini, &c.... Signum G. Abbatis, signum Herluini, &c.* Le *Qui verò* annonce que ce n'est qu'une chronique dressée sur des Mémoires inconnus, par un Auteur inconnu, & dans un tems inconnu. C'est encore ce qui résulte de cette autre phrase qui suit immédiatement le récit des signatures: *& tale signum habebant isti milites & alii qui ad hoc interfuerunt.* Ce n'est point-là le langage d'une charte originale; c'est celui d'un compilateur venu après coup.

Ainsi la piece dont il s'agit n'a aucune authenticité,

ſoit parce qu'elle n'a ſa ſource que dans les regiſtres de l'Abbaye de Corbie, qui ſont ſuſpects par eux-mêmes, étant pleins d'intercalations & de lacunes qui ont été remplies en différens temps, ſoit parce qu'elle ne porte point le caractere d'une vraie charte, & qu'elle ne peut paſſer que pour un écrit fait long-temps après l'époque dont il eſt queſtion.

De plus, il eſt clair que cette piece a été fabriquée depuis l'époque de la confection du cartulaire noir, dans lequel elle auroit dû être placée dans ſon ordre après la charte de fondation de l'Abbaye. Au lieu de cela, elle ne ſe trouve inſcrite qu'après coup ſur un cahier de parchemin intercalé entre la table ou l'*index* du cartulaire & la charte de fondation qui eſt la premiere piece du recueil. Cela a été démontré dans le procès-verbal de compulſoire ; & c'eſt une preuve ſans replique que la piece n'exiſtoit pas quand le cartulaire a été compoſé. Nous avons la véritable date de la compoſition de ce cartulaire par le frere Jean de Candas en 1295. Le cartulaire en contient lui-même la preuve au fol. 13 ; il y eſt dit que le frere Jean de Candas a raſſemblé dans ce recueil, ſous vingt-ſept livres, toutes les chartes qui étoient dans le chartrier de l'Abbaye en mauvais ordre. Cependant la prétendue charte de 1186 ne fait pas partie de ce recueil du frere de Candas ; elle n'a été inſcrite dans le cartulaire qu'après coup, & d'une autre main, ſur un blanc qu'on a trouvé après la table des matieres. Cette table, qui eſt de la même main que le fond du cartulaire, ne contient pas non plus la piece de 1186, circonſtance qui eſt commune à toutes les pieces intercalées après coup dans le cartulaire ; de ſorte qu'il eſt authentiquement prouvé que

Procès-verbal de de compulſoire du 6 Mai 1782, p. 26.

Cartulaire noir, fol. 13.

Deuxieme Requête, cotte 132.

la prétendue charte de 1186 n'exiſtoit pas en 1295, & qu'elle n'a vu le jour que depuis 1300, lorſque l'uſurpation de l'Abbaye de Corbie lui a eu inſpiré la précaution de ſe faire des titres pour la colorer.

Indépendamment de ces réflexions qui ſont déciſives, tout le fond de la prétendue charte dépoſe contre ſa réalité. Tout ce qui y eſt dit eſt ridicule & abſurde.

1°. Elle ſuppoſe un arbitrage entre le Roi de France & le Comte de Flandres pour les limites des Comtés de Corbie, d'Amiens & de Ponthieu; tandis qu'à cette époque Philippe de Flandres, qui venoit de perdre le Comté d'Amiens, & qui étoit étranger aux Comtés de Corbie & de Ponthieu, n'avoit aucun intérêt à démêler avec le Roi, & ne devoit pas s'occuper des limites de ces trois Comtés.

2°. Si la piece étoit vraie, on y trouveroit non-ſeulement la conſiſtance du prétendu Comté de Corbie, mais auſſi celle des Comtés d'Amiens & de Ponthieu, comme le titre l'annonce, & ſur-tout du Comté d'Amiens, dont il eſt dit que le Roi vouloit connoître l'étendue : *Rex volens ſcire tenementum Ambianis*. Cependant on ne voit rien dans la piece que de relatif au Comté de Corbie, dont on étend les poſſeſſions depuis la riviere de Somme juſqu'à Doullens & à Bapaume, ce qui eſt de toute fauſſeté, comme il eſt aiſé de le voir à la ſeule inſpection de la carte géographique.

3°. Il eſt dit dans cette piece que l'Abbé de Corbie apporta les chartes du Roi Clotaire & de Sainte-Bathilde ſa mere, contenant la fondation de l'Abbaye; *portavit ſecum Dominus Abbas cartas Lotharii Regis & Sanctæ Bathildis matris ejus & munimenta de fundatione Corbeyenſis Ec-*

clesiæ ; & l'on a vu cependant dans la discussion de cette prétendue charte de fondation, qu'elle n'existoit pas en 846, lorsque les Evêques de France, assemblés à Paris, se firent représenter toutes les chartes de l'Abbaye de Corbie ; l'Abbé de ce temps-là ne rapporta qu'un diplôme de Charlemagne, de Louis-le-Débonnaire & de Lothaire ; il ne fut question de la fondation de l'Abbaye sous Clotaire, que comme d'une simple tradition. Comment cette prétendue charte de fondation, inconnue & inexistante en 846, aura-t-elle paru en 1186?

Miræus donation. Belgic; cap. 7.

4°. Suivant la prétendue charte de 1186, la Forêt de la Vicogne étoit dépendante du fief de Frodin ; *Viconia Foresta erat de feodo Frodini ;* c'est ce que dit aussi la prétendue charte intitulée *de primâ donatione ecclesiæ*, ci-dessus discutée, qui ajoute que Frodin donna cette Forêt au Roi en échange du lieu d'Acheu, & que le Roi donna après-coup cette même Forêt à l'Abbaye, en augmentation de sa premiere donation qui se trouva insuffisante. La charte de 662 dit tout le contraire ; elle porte que la Forêt de Vicogne étoit au Roi, *de Foreste nostrâ Vindegoniâ ;* que le Roi la donna à l'Abbaye en même-temps que la Ville de Corbie dès l'instant de la fondation ; & qu'Acheu, au lieu d'avoir été donné par le Roi à Frodin, fut acheté par Frodin lui-même, duquel le Roi le reprit en échange d'autres biens pour le donner à l'Abbaye. Il n'y a rien de plus inconciliable que ces deux récits.

5°. On fait paroître le Comte de Ponthieu dans cette prétendue charte de 1186, & on lui fait reconnoître que la Vicogne est en entier du fief de Corbie, tandis qu'il est prouvé par des chartes authentiques, antérieures à cette époque, données dans le cours du 12e siecle, que toute la Vicogne

Premiere Requête, cotte 17.

étoit dans la mouvance du Comté de Ponthieu, & qu'elle n'a cessé d'y être que par la cession faite au Roi en 1225, de la partie du Ponthieu qui dépendoit de Doullens. Il en est de même d'Outrebois, qui est placé sous le Comté de Corbie par la Charte de 1186, pendant qu'il y a une charte de 1067 donnée par un Comte de Ponthieu, par laquelle il donna le lieu d'Outrebois à l'Abbé de Saint-Riquier.

Deuxieme Requête, cottes 1, 2; Premiere Requête, cotte 30.

Dachery Spicileg. t. 2, p. 344.

6°. C'est contre le témoignage unanime de tous les anciens monumens, que la prétendue charte dont il s'agit donne au fief de Corbie le titre de Comté. Jamais on ne trouve Corbie désigné dans les anciennes chartes que comme un Monastere situé dans le Comté d'Amiens, *in pago Ambianense*. C'est le langage uniforme de toutes les chartes, & des Bulles des Papes confirmatives des privileges de l'Abbaye. Toutes les fois que l'Abbé & le Couvent de Corbie sont nommés dans les chartes, même dans celles où les Abbés parlent à la premiere personne, ils ne prennent jamais le titre de Comte de Corbie ; & cela a duré jusqu'à la fin du 14e siecle, comme on le voit par une foule de pieces qui sont dans les Cartulaires de l'Abbaye produits par elle-même.

Deuxieme Requête, cottes 5 & suiv.

Gallia christ. tom. 10, preuv. col. 281.

Annal. Benedict. t. 2, p. 437, t. 3, p. 43 & 103, t. 4, p. 662 & 715.

Cartulaire blanc de Corbie, fol. 55.

Cartulaire noir, fol. 33, v°. 35, 36, 40, 40 v°. 43, 44 v°. 48, v°. 49, 54, 64, 64 v°. 239, 244 v°. 255 v°.

Cahier détaché du cartul. noir, fol, 258 v°.

Bien plus, il est prouvé par des pieces authentiques que la Ville de Corbie étoit dans la dépendance du Comté d'Amiens. Cela résulte d'une charte de Charles-le-Simple de l'an 902, par laquelle il donne des privileges au Château bâti par l'Abbaye de Corbie dans l'enceinte de ses murs. Cette concession est faite du consentement du Comte Ermenfroy, *annuente immò supplicante Ermenfrido ejusdem comitatûs illustri Comite*. Or cet Ermenfroy étoit Comte d'Amiens, comme le dit D. Mabillon en parlant de ce

Dachery Spicileg. t. 3, p. 348.

Annal. Benedict.

t. 3, p. 316, t. 4, p. 41.

diplôme, & comme le prouve une charte de l'an 987, rapportée par le même Auteur.

Ainſi Corbie n'étoit point un Comté; il étoit dans l'enclave du Comté d'Amiens, ſuivant le ſens de ces mots, *in pago Ambianenſe*, qui ſe trouvent dans toutes les chartes. Seulement c'étoit un lieu exempt de la juriſdiction du Comte, en vertu des privileges que nos Rois lui avoient accordés; & c'eſt comme d'un lieu ſimplement privilégié que les chroniques de l'Abbaye même parlent de Corbie, à l'occaſion des invaſions qui y ont été faites par les Comtes d'Amiens dans le 11e ſiecle.

D. Bouquet, hiſtor. des Gaul. t. 9, p. 480, t. 12, p. 797.

Ce n'eſt que vers la fin du 14e ſiecle que l'Abbé de Corbie a prétendu avoir le titre de Comte de Corbie, comme on le voit par un Arrêt de la Cour de l'an 1400, où cette prétention eſt expoſée; mais l'Arrêt ne donne point ce titre à l'Abbé dans les qualités des Parties; & l'on ne connoît point de piece publique qui ait réaliſé cette chimere.

Gall. chriſt. t. 10, preuv. col. 348.

Au reſte, il eſt bien certain qu'au 12e ſiecle, époque de la prétendue charte de 1186, les Abbés de Corbie ne prenoient point le titre de Comtes, & que Corbie n'étoit pas qualifiée Comté dans les chartes. Ainſi cette dénomination eſt une nouvelle preuve de la ſuppoſition de la piece.

Auſſi n'eſt-elle rapportée dans aucun recueil des pieces du temps. Ni le Spicilege de D. d'Achery, ni la Collection ampliſſime de D. Martenne, ni les Annales bénédictines de D. Mabillon, ni le *Gallia Chriſtiana*, ne font aucune mention de cette rapſodie; ce qui eſt une grande preuve du mépris qu'en ont fait les ſavans Bénédictins, Auteurs de ces compilations. Ce titre eût été trop beau, s'il eût été vrai, pour qu'ils le négligeaſſent. Si le P. Daire en a parlé dans

fon Hiftoire de la Ville d'Amiens, c'eft fort à la légere, & fans citer la piece. Il paroît qu'il a été entraîné par l'exemple de Ducange, qui a traduit cette piece en entier dans fon Hiftoire manufcrite des Comtes d'Amiens, fur la foi du cartulaire de Corbie & du cartulaire d'Encre qu'il cite en marge. Mais nous avons fait voir quelle eft l'autorité que ces deux recueils doivent avoir par rapport à cette piece vifiblement apocryphe & controuvée.

Hift. de la ville d'Amiens, t. 1, p. 207.

Hift. mff. des Comtes d'Amiens par Ducange, p. 180.

L'Abbaye de Corbie vient de produire un refte de copie de cette piece, dreffée en 1547 par le Lieutenant du Bailliage d'Amiens, à la requête des Religieux de Corbie. Mais cette copie ne donne aucune authenticité à la piece. Elle eft qualifiée dans ce procès-verbal de 1547, *original, étant écrit en une peau de parchemin, où font écrites les poffeffions de l'Abbaye de Corbie, non fignée ne fcellée, viel & caducque.* Cette défignation prouve bien, à la vérité, que la piece étoit fort ancienne en apparence, quand on a fait la copie de 1547. Mais elle prouve auffi que ce n'étoit pas une piece originale, puifqu'elle n'étoit ni fignée ni fcellée. De plus, il eft certain que cette piece n'exiftoit pas en 1295, époque de la confection du cartulaire noir de Corbie, comme nous l'avons fait voir ci-deffus. La fauffeté de la piece eft prouvée par cela feul.

Production de l'Ab. de Corbie du 17 Février 1783, piece 7.

Nous avons cru devoir entrer dans un grand détail fur la prétendue charte de 1186, parce que c'eft celle fur laquelle l'Abbaye de Corbie paroît faire plus de fond, & qu'elle la préfente avec une confiance impofante. Il eft cependant difficile de réunir plus de caracteres de fauffeté & de fuppofition que n'en a cette piece. On peut juger par-là de la maniere dont la mouvance de l'Abbaye de Corbie fur Picquigny s'eft formée, & quel degré d'autorité doivent

avoir les autres titres rapportés à l'appui de l'usurpation de 1300.

TROISIEME TITRE.

Rouleau de parchemin que l'on datte de 1200.

Deuxième Requête, cottes 25 & 38.

Ce rouleau qui n'a point de date, est produit par l'Abbaye de Corbie comme un titre de 1200. Rien ne constate qu'il soit de ce temps, si ce n'est le nom d'Enguerrand qui y est donné au Seigneur de Picquigny. Il n'y a eu qu'un Seigneur de Picquigny du nom d'Enguerrand. On a des chartes de lui depuis 1196 jusqu'en 1224. Mais il n'est point prouvé que le rouleau dont il s'agit ait été écrit du temps de cet Enguerrand ; il peut être bien postérieur.

Quoiqu'il en soit, ce rouleau contient la liste des vassaux de l'Abbaye, à la tête desquels se trouvent le Seigneur d'Encre, le Seigneur de Boves, le Seigneur de Picquigny, celui de Breteuil, & le Châtelain de Corbie. Voici les termes de ce titre par rapport au Seigneur de Picquigny.

Ingelrannus Vicedomnus de Piqkegny homo noster est sicut antecessores sui fuerunt. Quandò heres ejus ad terram venit, Domino Abbati debet decem libras pro relevatione & pallium suum Cambellano : fidelitatem facit Domino Abbati, & Dominus Abbas investit eum de feodo suo anulo aureo : & debet nobis exercitum & equitatum. Et quandò novus Abbas fit Corbiæ, iterùm hominium & fidelitatem facit Domino Abbati, & Dominus Abbas investit eum de feodo suo anulo aureo.

Une premiere observation sur ce rouleau, c'est qu'il n'est point authentique. Il ne porte ni sceau ni signature ; il est rempli de surcharges, d'interlignes, de

ratures

ratures & de grattages, comme cela a été constaté par le procès-verbal de compulsoire. La forme du parchemin & le caractere de l'écriture n'ont rien d'imposant, parce qu'il y a nombre d'exemples de pieces du 14e & du 15e siecles qui sont écrites de même.

Procès-verbal de compulsoire du 6 Mai 1782, p. 13 & suiv.

Ce qui doit mettre le plus en garde contre la date que l'on donne à cette piece, c'est qu'il n'en est pas fait mention dans le cartulaire noir de l'Abbaye de Corbie, composé en 1295, dans lequel on a rassemblé avec une grande exactitude tous les titres qui étoient alors dans les archives. C'est ce qu'assure positivement l'Auteur de ce cartulaire dans la préface. *Nota ergò ad majorem declarationem hujus opusculi quòd in isto Libro continentur 27 libri secundùm quòd in Librario prædicto sunt 27 scrinia, in quibus continentur litteræ & cartæ diversarum villarum & territoriorum Ecclesiæ Corbeiensis.* Si le rouleau de parchemin qu'on représente aujourd'hui avoit existé en 1295, il auroit fait partie des 27 layettes dans lesquelles étoient renfermés tous les titres que l'Abbaye possédoit alors, & il auroit été copié dans le cartulaire, qui est annoncé par son Auteur comme contenant la copie de tous ces titres.

Cartulaire noir de Corbie, fol. 13.

Il est donc certain que le rouleau a été écrit depuis 1295, ce qui le rend postérieur aux actes de 1300, qui sont les titres de l'usurpation de la mouvance sur Picquigny. Ainsi ce rouleau ne peut pas être produit comme un ancien titre de mouvance, antérieur aux actes de 1300, quoiqu'on ait affecté de lui donner un air de vétusté, & de le faire remonter au commencement du 13e siecle, en y employant Enguerrand Seigneur de Picquigny, mort en 1226.

Au fond, cette piece ne prouveroit pas, quand elle seroit authentique, que la terre de Picquigny relevât de l'Ab-

baye de Corbie. Elle ferviroit tout au plus de témoignage que le Seigneur de Picquigny poſſédoit un fief particulier relevant de Corbie, fief abſolument diſtingué de Picquigny. C'eſt ce qui eſt prouvé par rapport aux autres Seigneurs dénommés dans le rouleau avec celui de Picquigny, & qui ſont dits comme lui, vaſſaux de Corbie, inveſtis comme lui par l'Abbé de leurs fiefs par l'anneau d'or. Ils n'avoient réellement que des fiefs particuliers dans la mouvance de l'Abbaye, & les terres dont ils portoient le nom étoient indépendantes de Corbie. Il en étoit de même du Seigneur de Picquigny.

I. *Mouvance de la terre d'Encre.*

1°. La terre d'Encre, par exemple, n'a jamais été dans la mouvance de Corbie. C'eſt contre la foi de tous les monumens que l'Abbaye dit dans ſon Précis imprimé, page 26, qu'elle a échangé avec le Roi la mouvance de cette terre. Il eſt certain au contraire qu'elle dépendoit originairement de l'Abbaye de S. Riquier, à laquelle elle fut ôtée avec Abbeville & Domart, par Hugues Capet, qui y établit des châteaux forts, & en fit par-là des fiefs relevans de lui. Auſſi fut-ce en qualité de vaſſal immédiat de la Couronne, que le Seigneur d'Encre fut traduit devant les Rois Robert & Henri Ier en 1016 & en 1041, pour raiſon des vexations qu'il faiſoit éprouver à l'Abbaye, ſous prétexte de l'avouerie qu'il tenoit d'elle, & qui n'avoit rien de commun avec ſa terre d'Encre. Auſſi lui fut-il défendu de ſe ſervir, pour ſa terre d'Encre, des hommes de ſon avouerie. Ce fut auſſi parce que cette terre relevoit immédiatement du Roi, que le Seigneur d'Encre promit au Roi, en 1198, de lui ſaire confirmer par les Bourgeois de ce lieu les conventions qu'il venoit de ſouſcrire. La mouvance immédiate du Roi fut auſſi la cauſe de la confirmation

Dachery Spicileg. t. 2, p. 327 & 343.

Bruſſel, uſage des fiefs, p. 787. Annal. Benedict. t. 4, p. 446.

Ducheſne, preuv. de Châtillon, p. 33.

féodale qui fut faite par Philippe-Auguste, en 1202, d'une donation faite par le Seigneur d'Encre à un de ses serviteurs d'une rente à prendre sur le travers d'Encre; confirmation qui est du très-petit nombre de celles que les vassaux immédiats ont demandées aux Rois. Toutes ces chartes sont fondées sur ce que la terre d'Encre étoit dans la mouvanc immédiate du Roi, ce qui a été solemnellement reconnu par des actes de 1263 & de 1356, & enfin par un aveu & dénombrement de 1367, qui tous portent que la terre d'Encre releve du Roi à cause de son château de Péronne. Ces pieces sont tirées du cartulaire d'Encre, aujourd'hui Albert, dont M. le Comte d'Artois produit des extraits par copie collationnée.

Cartulaire d'Encre, fol. 116.

Cartulaire d'Encre, fol. 250, 107 & 126 v°.

S'il est dit dans une charte de 1056, qui est émanée du Comte de Flandres, que le Seigneur d'Encre étoit sujet à la Justice de l'Abbaye de Corbie, où il pouvoit être jugé par ses onze Pairs, *eum invitaret Abbas ad justitiam per undecim Pares suos*, c'est à raison de l'avouerie particuliere que ce Seigneur tenoit de l'Abbaye, & qui n'avoit rien de commun avec la terre d'Encre. C'est ce qui est exprimé dans la même charte par ces termes : *advocatus in toto Vicecomitatu & Præfecturâ quam de Monasterio Sancti Petri tenebat.* Cette avouerie consistoit dans des Domaines à Ville sur Corbie, à Sailly-le-Sec, & à Canteleu, & dans une portion de Warloy. Le Seigneur d'Encre abandonna à l'Abbaye tous ces Domaines, excepté celui de Warloy, par acte du mois d'Octobre 1294, & l'Abbaye lui donna en échange quatre-vingt livrées de terre à Warloy; & à compter de cette époque, il ne tint plus de l'Abbaye rien autre chose que l'avouerie de Warloy, qui fut toujours distinguée & séparée de la terre d'Encre. C'est

Annal. Benedict. t. 4, p. 568.

Cartulaire d'Encre, fol. 86.

ce qui eſt encore prouvé par deux chartes de 1340 & de 1356. Par la premiere, Jacques de Saint-Pol, en recevant de Jean de Châtillon, Comte de Saint-Pol, ſon frere aîné, la terre d'Encre, reconnut que le fief de Warloy, qui relevoit de Corbie, ne faiſoit point partie de la châtellenie d'Encre qui formoit ſon lot de partage, & que ce fief devoit reſter au Comte de Saint-Pol. Par la ſeconde, les deux freres tranſigerent ſur la ſeigneurie de Warloy, que le Comte de Saint-Pol prétendoit lui appartenir en entier à cauſe du fief qu'il tenoit de Corbie, & dans laquelle il fut reconnu par l'acte que Jacques de Saint-Pol avoit une portion *à cauſe de noſtre terre & chaſtellenie d'Encre que nous tenons du Roi noſſ. de ſen chaſtel de Peronne.*

Cartulaire d'Encre, fol. 92, 102 v°. 107 & 212 v°.

Toutes ces chartes, & pluſieurs autres, dont on ne parle pas pour abréger, prouvent que la terre d'Encre n'a jamais relevé de Corbie, quoique le Seigneur d'Encre ſoit placé dans le rouleau produit par l'Abbaye de Corbie. Il eſt clair que ce n'eſt pas comme Seigneur d'Encre qu'il étoit homme lige de cette Abbaye, & que la terre dont il eſt parlé dans cet article du rouleau, comme devant l'hommage & le relief à l'Abbé de Corbie, n'étoit qu'une avouerie particuliere que le Seigneur d'Encre tenoit de l'Abbaye ſéparément de la terre d'Encre.

II.
Mouvance de la terre de Boves.

2°. Il eſt également vrai que le Seigneur de Boves n'eſt pas employé dans le rouleau à raiſon de la terre de Boves. Car elle ne relevoit pas de l'Abbaye de Corbie à l'époque que ce rouleau indique, qui eſt le commencement du treizieme ſiecle, du temps qu'Enguerrand étoit Seigneur de Picquigny. On voit par une charte qui eſt rapportée dans la collection de D. Martenne, d'après les cartulaires de Corbie, que du temps de Foulques II, qui fut Abbé de

D. Martenne, ampl. coll. t. 1, col. 1036.

Corbie depuis 1198 jusqu'en 1200, l'Abbaye se plaignit au Roi des vexations d'Enguerrand, Seigneur de Boves, & de Hugues Campdavaine, Seigneur d'Encre, qui étoient ses avoués, *quòd in advocaturis suis plura adjungebant injustè quod facere non debuerant.* Ainsi ces deux Seigneurs étoient également avoués de l'Abbaye ; mais la terre de Boves n'étoit pas plus une avouerie que ne l'étoit la terre d'Encre. La charte même contient la preuve que les avoueries de ces deux Seigneurs étoient séparées de leurs terres ; elle porte : *dicti advocati in locis undè sunt advocati.* Si dans une charte de 1085 on trouve le Seigneur de Boves qualifié *Bothuensis advocatus*, c'est que dès ce temps-là il étoit avoué de Corbie, comme on le voit par une chronique de l'an 1079, tirée aussi des archives de Corbie, où il est nommé, *Dominus Bovensis Ingerannus noster casatus.* Mais cela ne prouve point que la terre de Boves fût une avouerie. Le Seigneur de Bethune, avoué de l'Abbaye de Saint-Vaast, prenoit le titre d'avoué de Bethune, comme l'a remarqué Duchesne, & il est bien certain que Bethune n'étoit pas une avouerie. C'est ainsi que le Seigneur de Picquigny prenoit le titre de Vidame de Picquigny, parce qu'il étoit Vidame d'Amiens, quoique son Vidamé ne fût pas sur Picquigny.

Gallia christ. t. 10, preuv. col. 293.

Duchesne, preuv. de Guines, p. 318.

Duchesne, hist. de Béthune, p. 15.

La seigneurie de Boves relevoit du Comté d'Amiens avant la réunion de ce Comté à la Couronne. On le voit par la Philippide de Guillaume le Breton, Historien du temps, qui dit, en parlant du château de Boves, qu'il étoit un de ceux que le Comte d'Amiens avoit fortifiés, & qu'il étoit commandé par Raoul, vassal du Comte : *multa castra quibus urbs circum cluditur ipsa . . . inter quæ castrum Bobarum nomen habebat ... cui præerat Comitis juratus in arma Radulphus.* Ces mots, *Comitis juratus in arma*, signi-

Idem, preuv. de Guines, p. 343.

fient que le Seigneur de Boves étoit vassal du Comte d'Amiens. Dans ce même temps, l'Abbaye de Corbie tenoit pour le parti du Roi. Le Seigneur de Boves auroit été du même côté, s'il avoit été vassal de Corbie.

Gall. christ. t. 10, col. 1277.

Mais une preuve positive que la terre de Boves relevoit du Roi dans le treizieme siecle, qui est l'époque que l'on donne au rouleau dont il s'agit, c'est ce qui se passa en 1256, par rapport à la terre de Coucy qui avoit été détachée de la terre de Boves. Le Seigneur de Coucy ayant prétendu qu'il tenoit sa terre en Baronnie, & qu'il devoit être jugé par cette raison par les Pairs de France; il lui fut répondu, d'après les actes de la Cour du Roi qui furent consultés, que la dignité de Baronnie étoit restée attachée à la terre de Boves & de Gournay, dont la terre de Coucy avoit été démembrée. *Contrà eum probatum exstitit per curiæ retroacta, quòd terram in Baroniâ non tenebat, quia terra de Bovis & de Gorneyo quæ à terrâ de Couciaco per fraternitatis partitionem decisa fuerat illud Dominium Baroniæ importabat.* Ce texte est de Guillaume de Nangis, Historien contemporain. Duchesne en rapportant ce passage, dit qu'on ne peut l'entendre qu'en disant que » comme » primitivement la terre de Coucy fut annexée à celle de » Boves, le droit de Baronnie que celle de Boves avoit » alors lui demeura aussi, même après leur désunion «.

Duchesne, preuv. de Guines, p. 375.

Duchesne, hist. de Coucy, p. 235.

Aussi voit-on Hugues & Robert de Boves au nombre des vassaux immédiats du Roi dans la liste dressée en 1211 sous Philippe-Auguste. On retrouve Robert, Sire de Boves, à côté du Seigneur de Picquigny, dans le rôle de ceux qui furent semons pour l'armée du Roi en 1242.

La Roque, traité de la Noblesse, du ban & de l'arriere-ban, p. 52 & 56.

C'est par cette raison qu'on trouve dans une charte de 1326, qui est produite par M. le Comte d'Artois, le *Sei-*

Premiere Requête, cotte 7.

gneur de Boves amortiſſant conjointement avec le Seigneur de Picquigny, comme co-ſuzerains de Vinacourt, des donations faites par le Seigneur de Vinacourt à l'Abbaye de Saint-Jean d'Amiens, ſans que l'Abbaye de Corbie ait été appellée pour confirmer ces amortiſſemens. Les actes de 1300, paſſés entre l'Abbaye de Corbie & le Seigneur de Picquigny, donnoient à celui-ci le droit d'amortir; mais le Seigneur de Boves n'avoit pas le même privilege. L'Abbaye de Corbie auroit donc été conſultée, ſi la terre de Boves avoit alors relevé de Corbie.

Il y a plus : il eſt prouvé par une charte du mois de Mars 1201, que la terre de Boves a été reconnue alors par l'Abbaye de Corbie elle-même ne pas relever d'elle. Cette charte eſt une inféodation faite à Robert, frere puîné du Seigneur de Boves, par l'Abbaye de Corbie, de tout ce qu'elle poſſédoit à Caix, à la charge d'un relief de 60 ſ. & des droits ſeigneuriaux ordinaires, *ſcilicet in exercitu, militiâ, frequentiâ curiœ & placitorum ejuſdem.* Mais pour empêcher que cette mouvance ne fût perdue pour l'Abbaye, en cas que le nouveau fief ſe trouvât dans la même main que la terre de Boves, qui ne relevoit pas de l'Abbaye, il fut ſtipulé expreſſément que le fief de l'Abbaye ne ſeroit jamais poſſédé par le Seigneur de Boves. *Porrò ſi fatis emergentibus, quod non deſidero, Dominium Bovæ ad me transferretur, propinquior hæres meus homagium faceret Eccleſiæ, ita quòd quiſquis fuerit Dominus Bovæ duo inſimul homagia ipſe tenere non poterit.* Cette précaution n'étoit néceſſaire, que parce que la terre de Boves ne relevoit pas alors de l'Abbaye de Corbie.

Cartulaire noir, fol. 115.

Une autre charte du mois d'Octobre 1284, dans laquelle l'Abbaye de Corbie eſt auſſi Partie, contient une nouvelle

preuve de cette vérité. L'Abbaye achete par cette charte moyennant 300 livres parisis une rente de soixante muids de grains, payable en sa grange de Beauvoir, qu'elle devoit au Seigneur de Kerrieu. Celui-ci s'oblige par la charte de faire confirmer cette vente par le Seigneur de Vinacourt, son suzerain, & par le Seigneur de Boves, suzerain de Vinacourt en cette partie. Ces deux Seigneurs interviennent dans l'acte pour confirmer la vente, & le Seigneur de Boves déclare en particulier qu'il met les choses vendues entre les mains de l'Abbaye de Corbie, *les mettant en la main desdits Abbé & Couvent de Corbie*, ce qui étoit la forme de l'investiture. Si l'Abbaye de Corbie avoit eu la suzeraineté sur la terre de Boves, elle n'auroit pas reçu l'investiture féodale de ce Seigneur; elle se seroit investie elle-même en donnant son consentement féodal à sa propre acquisition, comme elle l'a fait sur deux contrats de 1284 & 1286 qui sont rapportés dans le même cartulaire.

Cartulaire noir, fol. 78.

Cartulaire noir, fol. 50 v°. & 53.

C'est donc pour des avoueries particulieres & détachées de la terre de Boves, que le Seigneur de Boves est employé dans le rouleau comme vassal de l'Abbaye de Corbie. Effectivement les cartulaires de cette Abbaye contiennent la preuve qu'il possédoit des terres en avouerie. 1°. Il avoit à Thanes des bois & des marais qu'il vendit à l'Abbaye en 1219 & en 1224; il lui vendit en 1267 tout le reste de ce qu'il possédoit à Thanes; & il est dit dans la charte qu'il tenoit le tout en fief de l'Abbaye; 2°. il avoit l'avouerie de Bonay, qu'il tenoit aussi de l'Abbaye, & qu'il avoit inféodée au Seigneur d'Heilly, qui la vendit à l'Abbaye en 1247, du consentement du Seigneur de Boves; 3°. il tenoit encore de l'Abbaye l'avouerie de Gentelles &

Cartulaire blanc, fol. 111 v°. & 112.
Cartulaire noir, fol. 81, 73 v°. 117.

& l'avouerie de Cachy, qu'il vendit à l'Abbaye en 1243 moyennant 660 livres parisis. Enfin, depuis ces aliénations, le Seigneur de Boves est resté vassal de Corbie à raison d'une petite portion de ce lieu qui est désigné dans un aveu de 1348, comme *mouvant de l'office* (c'est-à-dire de l'avouerie) *de Corbie*. Mais la ville & le château de Boves, & tous les fiefs qui en relevent (il y a vingt-cinq terres à clocher & quatre-vingt-dix-sept fiefs) relevent de la terre de Coucy, suivant un aveu de 1381. Il n'est donc pas vrai que l'Abbaye ait perçu cinq fois depuis 1515 les droits de quint sur la terre de Boves, comme elle l'avance dans son Mémoire. Elle n'a pu percevoir des droits que sur la petite portion qui compose l'avouerie.

Précis pour l'Ab. de Corbie, p. 20.

III.
Mouvance de la terre de Breteuil.

3°. Le Seigneur de Breteuil, autre vassal employé dans le rouleau, n'étoit pas non plus vassal de l'Abbaye pour cette terre, qui est située en Beauvoisis, & qui a de tout temps relevé du Roi. Il est prouvé par des actes du douzieme siecle que le Seigneur de Breteuil avoit dès-lors des biens dans l'Evêché d'Amiens, & possédoit des Vicomtés ou justices dans des terres appartenantes au Chapitre d'Amiens. C'est à raison de terres de pareille nature relevantes de l'Abbaye de Corbie, que le Seigneur de Breteuil est appellé ici son vassal. Il est constaté en effet par une charte de la fin du douzieme siecle, du temps de Gosson, Abbé de Corbie, que le Seigneur de Breteuil étoit vassal de l'Abbaye pour un bois appellé *de Colomellis* qu'il tenoit en avouerie, & qu'il avoit sous-inféodé à Simon, Seigneur d'Ailly. L'Abbaye réclamoit ce bois en entier sur Simon d'Ailly : elle lui en abandonna la moitié par composition, à la charge du service militaire. Il est expressément dit dans la charte que ce bois étoit une avouerie de l'Abbaye, que le Sei-

Duchesne, hist. de Dreux, p. 23.
Idem. preuv. de Montmorency, p. 351.
Idem. preuv. de Dreux, p. 240.

Cartulaire noir de Corbie, fol. 129.

gneur d'Ailly tenoit du Seigneur de Breteuil. *Et quia antè compositionem istam Dominus de Ailly erat homo Domini Britulienſis de advocaturâ hujus boſci, conceſſum eſt quòd quantùm ad hominium illud deinceps remaneat ſicut antè fuit.* La convention fut approuvée par Raoul de Clermont, frere ainé de Simon d'Ailly, lequel étoit Seigneur de Breteuil du chef de ſa femme. *Hoc etiam conceſſit & ſigilli ſui autoritate roboravit Radulphus Clarimontis Comes qui tunc temporis erat Dominus Britulienſis.* Ainſi il n'eſt pas douteux que le Seigneur de Breteuil ne fût l'un des avoués de Corbie ; mais il ne l'étoit pas pour ſa terre de Breteuil ; il ne l'étoit que pour des fiefs particuliers.

Hiſt. généalog. du P. Anſelme, t. 6, p. 46.

L'Abbaye de Corbie, qui ſent bien qu'il ne lui ſeroit pas poſſible de ſoutenir que la terre de Breteuil étoit une avouerie relevant d'elle, a imaginé de prétendre que le *Dominus Britulii* dont il eſt parlé dans le rouleau n'eſt pas le Seigneur de Breteuil, en Beauvoiſis, mais le Seigneur de Bretel, près Doullens, dont elle dit que le chef-lieu a ſervi depuis à bâtir la citadelle de Doullens. Mais il eſt bien certain que c'eſt la terre de Breteuil, en Beauvoiſis, qui eſt déſignée dans le rouleau par le mot *Britulii.* Les chartes que nous venons de citer appellent le Seigneur de Breteuil, *Dominus Britulienſis*, & le lieu de Breteuil y eſt toujours nommé *Britolium* ou *Britulium.* D'ailleurs on vient de voir que le Seigneur de Breteuil étoit vaſſal de Corbie à raiſon d'une avouerie particuliere ; & nous ne voyons nulle part que la ſeigneurie de Bretel ait été dans aucun temps de la mouvance de Corbie. Bien plus ; il eſt certain que Bretel eſt dans la banlieue de Doullens, qui, dans le treizieme ſiecle, du temps d'Enguerrand de Picquigny, époque donnée au rouleau dont il s'agit, appartenoit

Précis pour l'Ab. de Corbie, p. 21 & 26.

au Comte de Ponthieu. Ce n'est que par le traité de 1225 que la châtellenie de Doullens a été séparée du Ponthieu. Jusqu'alors elle avoit appartenu aux Comtes de Ponthieu; & l'on a la charte donnée par Philippe-Auguste en 1221, par laquelle il confirme la charte de commune donnée aux bourgeois de Doullens par Guillaume, Comte de Ponthieu. Par l'article 38 de cette charte, le Comte de Ponthieu donne aux bourgeois de Doullens une banlieue, dans l'étendue de laquelle Bretel se trouve compris, comme étant dans la mouvance du château de Doullens, & dépendant de la châtellenie. Ainsi c'est une rêverie qne l'application qu'on veut faire des mots *Dominus Britulii*, à la terre de Bretel près Doullens.

Ordonnances du Louvre, t. II, p. 311.

Ces détails étoient nécessaires pour faire tomber l'induction que l'Abbaye de Corbie veut tirer de la dénomination du Seigneur de Picquigny dans le rouleau dont il s'agit. Car puisqu'il est prouvé que les trois Seigneurs d'Encre, de Boves & de Breteuil, qui sont pareillement dénommés dans ce rouleau par leur nom de terre, n'étoient pas vassaux de Corbie à raison de leurs terres principales, mais seulement pour des fiefs particuliers tenus en avouerie, il s'ensuit que le Seigneur de Picquigny étoit dans le même cas, & que c'est aussi par rapport à une avouerie particuliere tenue de Corbie, qu'il est mis dans le rouleau au nombre des vassaux de cette Abbaye.

Tout le monde sait que les Vidames & les Avoués étoient pour l'ordinaire de grands Seigneurs dont la puissance & la richesse faisoient recourir à eux les Eglises qui cherchoient des défenseurs. *Quos ut in sui tuitionem validiùs illigarent, bonorum Ecclesiasticorum partem aliquam eis in Beneficium ultrò concedebant, ut reliquorum essent Patroni ac*

Brussel, usage des fiefs, p. 756. Duchesne, hist. de Béthune, p. 12.

Ducange, gloss. *Vicedominus*. *Idem.* gloss. v°. *advocatus*.

defensores..... Ut advocatos suos vel Proceres quos ad sui tutelam adsciscebant magis sibi devincirent ac obstringerent, bonorum Ecclesiarum suarum partem aliquam iis indulsêre qui clientelari jure ab ipsis Ecclesiis in feudum possiderent, & hâc ratione saltem tanquàm Ecclesiarum vasalli earum bellis interesse tenerentur.... atque prædia quidem ejus modi, uti diximus, ab Ecclesiis concessa advocatis jure clientelari iis obnoxia erant, earumque Præsulibus fidei sacramentum seu hominium advocati præstabant. Undè tàm crebrò legimus advocatos Ecclesiarum quarum erant advocati Ecclesiis ipsis jure feudali fuisse obnoxios.

Ce texte nous montre tout à la fois, & que les terres des grands Seigneurs, Vidames ou Avoués des Eglises, étoient entre leurs mains avant qu'ils devinssent Vidames & Avoués, puisque c'étoient ces grandes possessions qui les faisoient rechercher pour défenseurs par les Eglises; & que les petits fiefs qu'ils recevoient des Eglises pour les protéger & les défendre, étoient les seuls objets qui les rendissent vassaux de ces Eglises. C'étoit une espece de bénéfice que l'Eglise donnoit en récompense de la défense que le grand Seigneur lui promettoit. La charte de 1016, ci-dessus citée, le dit précisément pour le Seigneur d'Encre, Avoué de Corbie. *Cùm suum beneficium ex Abbatiâ ipsâ propter advocationem habeat.*

Brussel, usage des fiefs, p. 788.

Ainsi les Seigneurs d'Encre, de Breteuil, de Boves & de Picquigny étoient les voisins les plus puissans de l'Abbaye de Corbie; & ce n'est pas d'elle qu'ils tenoient les Seigneuries qui leur donnoient cette puissance; mais c'est au contraire parce qu'ils avoient ces grandes Seigneuries, que l'Abbaye les a choisis pour ses avoués, comme l'Abbé de Saint-Sauve de Montreuil sur mer le disoit du Comte de

Hesdin en l'an 1000 : *Halulsum Comitem Hisdinii advocatum constitui, quo neque fortiorem neque compotentiorem rectitudini nostræ tuendæ cognovi, ut ejus potentiâ Dominos res nostras invadentes reprimeret, & habitatores qui rebelles essent ad justitiam nostram venire compelleret.* Gall. christ. t. 10, preuv. col. 283.

Nous avons vu précédemment quels étoient les biens qui formoient le fond des avoueries que les Seigneurs d'Encre, de Boves & de Breteuil tenoient de l'Abbaye de Corbie. Le temps a fait disparoître les fonds qui composoient l'avouerie du Seigneur de Picquigny; il est vraisemblable que ces fonds ont passé dans d'autres mains, les Avoués étant dans l'usage de les aliéner à volonté. Mais il est bien certain que ce n'est pas la terre de Picquigny qui étoit l'objet de cette avouerie. Aussi a-t-on vu ci-dessus, dans l'article 1 du §. 1er de cette seconde partie de notre Mémoire, que l'Abbaye de Corbie n'a dans aucun temps antérieur à 1300, qui est l'époque de l'usurpation, exercé aucun pouvoir féodal sur les fonds dépendans de la terre de Picquigny, qui ont été aliénés à différens titres. Voyez ci-dessus, page 4 & suiv.

Ainsi le fameux rouleau, dont l'Abbaye de Corbie voudroit se faire un puissant titre, est au contraire une preuve que la terre de Picquigny ne relevoit pas de Corbie au commencement du 13e siecle, époque à laquelle ce rouleau paroît se rapporter. La preuve que nous avons donnée que les autres Seigneurs, dénommés avec celui de Picquigny dans ce rouleau comme vassaux de l'Abbaye, ne l'étoient qu'à raison d'objets particuliers, & n'en relevoient pas pour leurs terres principales, est un des plus forts argumens qu'on puisse faire pour l'indépendance de Picquigny, par rapport à Corbie.

QUATIEME TITRE.

Charte de 1224.

L'Abbaye met au nombre de ſes titres antérieurs à 1300, une prétendue charte de 1224, qu'elle dit être dans le cartulaire blanc, & dans laquelle Gerard, Vidame de Picquigny, eſt comparu avec Robert de Boves.

Précis pour l'Abbaye de Corbie, p. 27.

C'eſt par erreur ſans doute que l'Abbaye a mis en avant ce prétendu titre. Elle en avoit déja parlé dans la Conſultation imprimée contre le ſieur Calmer en 1777, où il eſt dit que Gerard de Picquigny eſt comparu dans cette charte avec ſes autres Pairs à Corbie, ſavoir, Robert de Boves, Bernard de Saint-Valery & Aleaume d'Amiens. Tout cela n'eſt qu'une confuſion. La charte dont il s'agit n'eſt point de 1224; elle n'a point de date connue; elle eſt au fol. 146 du cartulaire blanc; & M. le Comte d'Artois l'a produite parmi les titres du Roi, parce que Gerard de Picquigny y eſt mis au nombre des vaſſaux du Comte d'Amiens avec les trois Seigneurs ci-deſſus nommés, qui étoient réellement vaſſaux du Comté d'Amiens. Cette piece eſt auſſi au cartulaire noir de Corbie, fol. 157.

Réponſe à une conſultation du 14 Avril 1776, p. 36.

Premiere Requête, cotte 10. *Voyez* Mémoire pour M. le Comte d'Artois, premiere partie, p. 37.

Il eſt bien certain que ce n'eſt point comme vaſſal de Corbie que le Seigneur de Picquigny a paru dans cette charte. Il n'y eſt parlé de l'Abbaye de Corbie que comme d'une partie contractante ſous les yeux de Philippe, Comte de Flandres, de Vermandois & d'Amiens, qui a donné par cette charte ſa confirmation féodale ſur un échange fait entre l'Abbaye & le Seigneur de Roye; & c'eſt comme vaſſal du Comté d'Amiens que le Seigneur de Picquigny a

paru dans cette charte. L'Abbaye de Corbie a donc grand tort de citer cette charte en faveur de sa mouvance sur Picquigny, comme aussi de la citer sous la date de 1224, puisqu'elle est de Philippe, Comte de Flandres, qui perdit les Comtés de Vermandois & d'Amiens en 1184.

L'Abbaye avoit aussi présenté dans la Consultation de 1777, comme titres de mouvance sur Picquigny, trois autres chartes de 1224 concernant l'abandon fait par le Seigneur de Perousel à l'Abbaye de Corbie, d'une maison à Guisy. Cet abandon fut fait du consentement de Renaut d'Amiens, Seigneur de Vinacourt, dans la mouvance duquel étoit cette maison; & l'Evêque d'Amiens confirma cette aliénation comme Evêque. L'Abbaye avoit produit ces chartes, qui sont dans le cartulaire blanc de Corbie, comme une preuve que la terre de Picquigny relevoit de Corbie en 1224; mais elle a reconnu depuis que ces chartes ne prouvent rien autre chose, sinon que la maison de Guisy relevoit de la Seigneurie de Vinacourt; & elle ne parle plus aujourd'hui de ces prétendus titres.

Réponse à une consultation du 14 Avril 1776, p. 37.

Cartulaire blanc de Corbie, fol. 152 & 153.

Cinquieme et dernier titre.

Charte de 1297.

Cette charte est une vente faite par Jean, Seigneur de Picquigny, à l'Abbé de Corbie, d'une rente de quatre muids de grains à prendre sur la grange de Saint-Nicolas de Regny appartenant à cette Abbaye; Jean de Picquigny reconnoît par cette charte qu'il tenoit ladite rente en fief de l'Abbaye avec son autre fief. L'Abbaye conclut delà que Picquigny étoit tenu en fief de Corbie, & que c'étoit-là l'autre fief dont il est parlé dans cette charte.

Production de l'Abb. de Corbie du 17 Fév. 1783, piece 2.

Troisieme Requête de M. le Comte d'Artois, cotte 46 & dern.

Cartulaire noir de Corbie, fol. 164 & 165.

Les titres produits par l'Abbaye elle-même détruisent cette conjecture. Il est prouvé par ces titres que Saint-Nicolas de Regny étoit dans le 12e siecle un Chapître dépendant de l'Eglise de Saint-Laurent des Bois ; & que ces deux établissemens s'étant trouvés accablés de dettes au commencement du 13e siecle, l'Evêque d'Amiens consentit en 1205 à la réunion de ces deux maisons à celle de Lihons-en-Santerre, de l'ordre de Cluny. Peu de temps après, l'Abbaye de Corbie contesta à la maison de Lihons la propriété des fonds de ces deux maisons ruinées ; ce qui donna lieu à deux Sentences arbitrales, l'une de 1206, l'autre de 1246, par lesquelles ces biens ont été adjugés à l'Abbaye de Corbie, moyennant 1500 liv. tournois qu'elle paya au Monastere de Lihons. Voilà donc à quel titre l'Abbaye de Corbie est devenue propriétaire de la grange de Saint-Nicolas de Regny. C'est dans le 13e siecle seulement, & depuis la destruction du Chapître de Saint-Ncolas de Regny, que cette grange est devenue le domaine de l'Abbaye.

Gall. christ. t. 10, preuv. col. 338.

Cartulaire noir, ol. 165 v°. & 169.

Il n'y a donc rien à conclure pour la mouvance de Picquigny, de ce qui appartient à l'Abbaye à raison de ce nouveau domaine. Car l'Abbaye prétend que sa mouvance sur Picquigny procede de sa fondation, & qu'elle a eu de tout temps cette mouvance, comme faisant partie du prétendu Comté de Corbie. Au contraire la mouvance dont parle la charte de 1297, dépend du domaine de Saint-Nicolas de Regny, que l'Abbaye n'a commencé à posséder qu'en 1206, comme étant aux droits du Chapitre supprimé en 1205 par l'Evêque d'Amiens.

Cette distinction, qui est fondée sur des titres précis, a été reconnue par l'Abbaye de Corbie elle-même, dans le Mémoire

Mémoire qu'elle a fait imprimer en 1780 contre M. l'Evêque d'Amiens, ſur le partage de la mouvance. Elle ſoutient dans ce Mémoire que la Somme fait la ſéparation des mouvances de l'Evêché & de l'Abbaye ; & ſur l'objection qu'elle ſe fait, tirée de la charte de 1297, qu'elle a ſur le Seigneur de Picquigny une mouvance au-delà de la Somme du côté d'Amiens, elle répond que c'eſt une mouvance particuliere dont elle ne doit aucun compte à M. l'Evêque d'Amiens, parce qu'elle la tient du Chapitre de Regny, auquel elle a ſuccédé dans le 13ᵉ ſiecle. Elle ne peut donc pas oppoſer cette mouvance au Roi comme un titre ſur Picquigny attaché à l'Abbaye.

Mais, dit-on, Jean de Picquigny a reconnu par cette charte de 1297, qu'il tenoit de l'Abbaye de Corbie un autre fief que la rente en grains dont il eſt parlé dans cette charte, & ce fief ne peut être que la terre de Picquigny. La charte porte effectivement, *leſquels quatre muids moitié bled, moitié aveine, je tenoie en fief de M. l'Abbé de Corbie devant dis avoec men autre fief que je tieng de lui.* Mais il y a de la témérité à conclure delà que la terre de Picquigny relevât de Corbie. Le Seigneur de Picquigny pouvoit avoir un autre fief que ſa terre qui fût mouvant de l'Abbaye ; & dans le fait, il en avoit un autre, comme on va le voir.

Ces expreſſions, *avoec men autre fief*, ne peuvent pas même être entendues de la terre de Picquigny, dans le propre ſyſtême de l'Abbaye. Car, ſuivant elle, Picquigny étoit dans ſa mouvance primitive, dès l'inſtant de ſa fondation ; au lieu que la rente en grains dont parle la charte de 1297, dépendoit du fief de Saint-Nicolas de Regny, que l'Abbaye de Corbie n'a acquis qu'en 1206. Il n'auroit

donc pas été possible que Jean de Picquigny eût tenu de l'Abbaye le fief de Picquigny avec le fief qu'il avoit à Regny ; ç'auroit été une tenure différente à raison de deux fiefs dominans, distincts & séparés.

Production de l'Abbaye de Corbie du 27 Fevrier 1783, onzieme piece.
Quatrieme Requête de M. le Comte d'Artois, cotte 12.

Aussi est-ce d'un fief tenu, comme celui de la rente en grains, à raison du Domaine de l'Eglise de Saint-Nicolas de Regny, que Jean de Picquigny a parlé dans la charte de 1297. Cela est prouvé par une charte de 1306 que l'Abbaye de Corbie produit elle-même, par laquelle Gerard de Picquigny, frere puîné de Renaut, Seigneur de Picquigny, vendit à l'Abbaye de Selincourt une rente de douze muids de grains à prendre sur la grange de Guisy. Il est dit dans cette charte que cette rente étoit tenue en fief du Seigneur de Picquigny, qui l'avoit donnée en partage à son frere puîné, & que le Seigneur de Picquigny la tenoit lui-même en fief de l'Abbaye de Corbie. Or ce fief n'étoit avenu à l'Abbaye de Corbie que par la succession qu'il avoit recueillie du Chapitre de Saint-Nicolas de Regny. L'Abbaye rapporte elle-même la charte originale de la création de cette rente faite en 1179 par le Chapitre de Saint-Nicolas de Regny, au profit de Matthieu de Rully, vassal du Seigneur de Picquigny. Il est dit dans cette derniere charte que le Chapitre de Saint-Nicolas de Regny paiera la rente de douze muids de grains sur sa grange de Guisy, & que si le Seigneur de Picquigny saisit le fief de son vassal, il se contentera de la rente, au lieu des fonds que son vassal cede à ce Chapitre, & dont il consent l'amortissement. C'est cette même rente qui est revenue au Seigneur de Picquigny dans le cours du treizieme siecle, & dont Jean de Picquigny a voulu parler dans la charte de 1297 que l'Abbaye nous oppose. Il est certain que cette rente étoit

Production de l'Abbaye de Corbie du 17 Février 1783, premiere piece.
Quatrieme Requête de M. le Comte d'Artois, cotte 9.

alors dans les mains de Jean de Picquigny, puiſque ſon fils puîné l'a vendue en 1306, & qu'il n'eſt mort qu'en 1304. C'étoit un effet de ſa ſucceſſion qui n'a pu être partagée qu'après ſa mort. Hiſt. du Languedoc, t. 4, p. 121.

Ainſi la charte de 1297 eſt démontrée, par les propres titres de l'Abbaye, être une piece étrangere à ſa prétendue mouvance ſur Picquigny.

Réſumé des titres de Corbie antérieurs à 1300.

Il réſulte de toute cette diſcuſſion que l'Abbaye de Corbie eſt abſolument ſans titres avant 1300 ſur Picquigny. 1°. Sa charte de fondation n'eſt ni authentique, ni probante. Il n'y a pas un mot de Picquigny ; & les mots barbares qu'on veut y appliquer ne ſignifient rien. 2°. La prétendue charte de 1186 eſt une piece fauſſe, apocriphe, intercalée après coup dans un recueil de la fin du treizieme ſiecle, & ne mérite pas la moindre confiance. 3°. Le rouleau de parchemin prouve le contraire de ce qu'on veut en induire, parce que les co-vaſſaux du Seigneur de Picquigny n'y ſont rappellés qu'à raiſon d'avoueries particulieres ſéparées des terres dont ils portent le nom ; la conſéquence naturelle eſt qu'il en eſt de même du Seigneur de Picquigny. 4° La prétendue charte de 1224 eſt un titre revendiqué pour le Roi par M. le Comte d'Artois, & ne peut être cité pour l'Abbaye de Corbie, à laquelle elle eſt très-indifférente. 5°. Enfin, la charte de 1297 eſt relative à une mouvance particuliere que l'Abbaye de Corbie a acquiſe dans le treizieme ſiecle, & qui n'a rien de commun avec la terre de Picquigny. C'eſt un fief tenu d'un corps auquel l'Abbaye de Corbie a ſuccédé à titre ſingulier, long-temps après que ſa prétendue mouvance ſur Picquigny a dû être formée. Il n'y a que le dé-

nuement total où ſe trouve l'Abbaye de titres antérieurs à 1300 ſur Picquigny, qui ait pu l'enhardir à faire uſage d'une piece ſi indifférente.

ARTICLE SECOND.

Titres antérieurs à 1302 produits par M. l'Evêque d'Amiens.

Les titres de l'Evêché d'Amiens antérieurs à 1302 ſont en bien plus grand nombre que ceux de l'Abbaye de Corbie ; mais ils ne ſont pas plus déciſifs. Ils doivent être diſtingués en deux claſſes. Les uns ſont généraux & relatifs à la terre même de Picquigny ; les autres ſont particuliers, & ne concernent que des fiefs diſtingués de Picquigny, que M. l'Evêque d'Amiens prétend faire partie de cette terre. Il y a très-peu de titres qui s'appliquent à Picquigny en général. Le plus grand nombre regardent des fiefs particuliers ; ce ſont ces derniers titres qui ont ſervi de prétexte à l'uſurpation totale de Picquigny en 1302. Mais ces titres, bien entendus, ſont étrangers à cette terre, dont la mouvance eſt prouvée par d'autres titres avoir appartenu au Comté d'Amiens & au Comté de Ponthieu. A l'égard des titres généraux, ils ſont ou indifférens pour la mouvance, ou évidemment faux & fabriqués depuis l'uſurpation de 1302.

M. l'Evêque d'Amiens a diviſé ſes titres en quatre époques, dont les deux premieres comprennent le temps antérieur à 1302. Nous réunirons ces deux époques en une ſeule, parce que le Comté d'Amiens ayant paſſé au Roi en 1184, les titres que l'Evêché d'Amiens pouvoit avoir ſur Picquigny contre le Comte d'Amiens, ſerviroient également contre le Roi.

Les titres de cette premiere époque font au nombre de vingt-trois, fuivant la derniere notice imprimée pour M. l'Evêque d'Amiens. On les diftinguera, comme on vient de l'annoncer, en titres généraux & particuliers, pour y mettre plus d'ordre & de clarté. L'ordre chronologique, que l'on a fuivi dans la troifieme Requête de M. le Comte d'Artois pour la difcuffion de ces titres, entraîneroit des détails que l'on croit devoir éviter dans ce Mémoire, où l'on ne peut s'appefantir fur tout.

PREMIERE CLASSE DE TITRES.

Titres généraux de l'Evêché.

Ces titres font au nombre de huit; mais il y en a plufieurs qui ne méritent aucune attention. Tels font ceux de 1066, 1115, 1169, 1185 & 1204.

1°. Celui de 1066 eft la charte de fondation du Chapitre de Picquigny, qui eft un titre victorieux contre M. l'Evêque d'Amiens, comme on l'a vu dans l'article fecond du § premier de cette feconde partie du Mémoire de M. le Comte d'Artois. Il eft étonnant que M. l'Evêque d'Amiens ofe mettre cette piece au nombre de fes titres. Le détail qu'on en a fait *loco citato* difpenfe de relever ici les argumens fans nombre que cette charte fournit contre la mouvance de l'Evêché fur Picquigny dans le onzieme fiecle. On ne peut pas trouver de plus forte preuve de l'indépendance abfolue où étoit alors Picquigny de l'Evêché d'Amiens.

M. l'Evêque objecte, 1°. que ce n'eft pas là la charte de fondation du Chapitre, & que ce n'étoit pas là le moment de donner la confirmation féodale. Mais il fuffit de lire la charte pour fe convaincre que c'eft une charte

Gall. christ. t. 10, preuv. col. 290.

de fondation. Le *Gallia Christiana* l'intitule ainsi, & toutes les chartes des autres fondations ecclésiastiques qui sont rapportées dans ce recueil sont dans le même style.

On objecte, 2°. que la présence de l'Evêque & son consentement, comme Evêque, tenoient lieu de sa confirmation féodale. Mais l'Evêque ne confirmoit jamais féodalement sans exprimer sa puissance féodale, comme on le voit par les chartes que M. l'Evêque d'Amiens produit lui-même, & que nous discuterons ci-après. La confirmation donnée en vertu de l'autorité épiscopale annonce que le pouvoir de l'Evêque n'est que spirituel, & qu'il n'a pas de mouvance. Aussi toutes les confirmations de ce genre sont-elles données aux gens d'Eglise, & pour des biens qui ne sont point dans la mouvance de l'Evêché. Cela a été prouvé dans l'article second du § premier ci-dessus. L'objection que M. l'Evêque veut tirer contre ce principe d'une charte de 1085, tombe par l'examen de cette charte, où l'Evêque d'Amiens exerce un double pouvoir, & donne tout-à-la-fois des fonds & des privileges ecclésiastiques. Quant à la donation que le Seigneur de Picquigny fait à la suite de cette charte d'une rente sur son festerage d'Amiens, sans le consentement de l'Evêque, nous ferons voir, en discutant les actes de 1302, que cela est fondé sur ce que le festerage ne dépendoit pas du fief du Vidamé, dont l'Evêque étoit le suzerain, mais de la terre de Picquigny sur laquelle il n'avoit aucune mouvance.

Gall. christ. t. 10, preuv. col. 293.

Enfin M. l'Evêque d'Amiens argumente de la qualité de Vidame, sous laquelle le Seigneur de Picquigny paroît dans la charte de 1066, pour en tirer une preuve de l'ancienneté de l'institution du Vidamé, & de l'ancienneté de son union avec la Seigneurie de Picquigny. Cette remar-

Notice des titres imprimée en 1783, p. 2.

que est subtile. Il est bien vrai que la charte de 1066 prouve que le Vidamé d'Amiens existoit alors, ce qui n'est pas la question. Mais il ne s'ensuit pas qu'il fût uni à la terre de Picquigny. Si le Seigneur de Picquigny prenoit le nom de Vidame, c'est parce que c'étoit l'usage de tous ceux qui avoient ce titre de le prendre de préférence, & de le joindre au nom de leurs Seigneuries. Il n'en résultoit aucune union féodale. Les fiefs du Vidamé & de Picquigny n'ont été unis que par les actes de 1302; & c'est là l'époque de l'usurpation faite sur le Roi. Duchesne, hist. de Béthune, p. 15.

2°. Le fait de 1115, qui est réellement de 1113, n'est rapporté qu'imparfaitement par M. l'Evêque d'Amiens. Ce trait d'histoire est entiérement contraire à la mouvance prétendue de l'Evêché sur Picquigny. *Voyez* ci-dessus, p. 14.

3°. La charte de 1169 est absolument indifférente. C'est un réglement sur les droits de tonlieu dûs dans la Ville d'Amiens au Châtelain & au Vidame. Ce fut le Comte d'Amiens qui fit ce réglement en 1169. Il ne dit absolument rien de favorable à l'Evêque. Cette piece est toute entiere traduite en vieux langage françois, dans le cartulaire de l'Evêché qui a été compulsé au mois de Mai 1782. M. l'Evêque a dû y voir qu'elle n'attribue à l'Evêché aucune mouvance sur Picquigny. Procès-verbal de compulsoire du 15 Mai 1782, p. 22.

4°. La charte de 1185, par laquelle Philippe-Auguste reconnoît que le Comté d'Amiens relevoit de l'Evêché, bien loin de prouver que Picquigny fût un fief mouvant de l'Evêché, prouve le contraire, puisque c'étoit du Comté que Picquigny relevoit, comme on l'a vu par les chartes des Comtes d'Amiens rapportées dans la premiere partie de ce Mémoire. Cette suzeraineté de l'Evêque sur le Comté ayant été rachetée par Philippe-Auguste, tous les liens *Gall. christ.* t. 10, preuv. col. 321.

de féodalité entre l'Evêque & le Seigneur de Picquigny ont été rompus par rapport à cette terre, qui est toujours restée dans la mouvance du Comté d'Amiens.

Ducange, gloss. v°. *Vicedominus.* Cartul. de Picq. fol. 2 v°.

5°. La charte de 1204, par laquelle l'Evêque d'Amiens atteste au Roi les droits temporels du Vidame d'Amiens après la mort de l'Evêque, est tout-à-fait étrangere à la terre de Picquigny.

Ainsi les titres généraux de l'Evêché se réduisent à trois, savoir : le prétendu dénombrement de Picquigny à l'Evêché de 1152, celui de 1218, & le dénombrement de l'Evêché au Roi, qu'on datte de 1200 à 1300. Nous allons discuter successivement ces trois titres.

PREMIER TITRE.

Charte de 1152.

Avertissement signifié pour M. l'Evêq. d'Amiens le 19 Mars 1782, fol. 42.

Cette piece se trouve dans un cartulaire de l'Evêché, que l'on dit être le plus ancien, *& dont l'écriture est visiblement du douzieme siecle, c'est-à-dire, du temps auquel cette charte a été inscrite dans le cartulaire.* Ce sont les termes dans lesquels M. l'Evêque d'Amiens donne l'âge de cette piece.

Procès-verbal de compulsoire du 15 Mai 1782, p. 12 & suiv.

L'anachronisme est grossier. Il est démontré par les opérations du compulsoire. On y a fait la preuve que ce cartulaire a été composé tout au plutôt à la fin du 14e siecle. Cette preuve est fondée sur quatre faits principaux.

1°. On y trouve au folio 18 un acte de relief du 30 Octobre 1384, fait à l'Evêché d'Amiens par Laurent de Lobel, Prévôt de la Cathédrale. Cet acte est écrit de la même main que la piece de 1152 dont il s'agit. *Ainsi* le cartulaire

cartulaire a été composé depuis 1384. On doit observer que l'acte de 1384 n'est daté que de l'an 84 dans le cartulaire; mais c'est sûrement 1384. Car il est prouvé que Laurent de Lobel n'a eu qu'en 1383 la Prévôté du Chapitre d'Amiens pour laquelle il fait le relief en question.

Gall. christ. t. 10, col. 1122.

2°. Au folio 49 du même cartulaire il y a un *vidimus* donné en 1384, d'une charte de l'Evêque d'Amiens de 1363; & ce *vidimus* est aussi de la même écriture que la piece de 1152.

3°. Depuis le folio 90 jusqu'au folio 95, il y a des dénombremens fournis à l'Evêché pour les terres de Poulainville & de Rouvroy-en-Santerre, lesquels sont écrits de la même main que l'acte de 1152.

4°. Au folio 57 & suivans est la copie du dénombrement non daté, donné par l'Evêque d'Amiens au Roi. Or on prouvera, en examinant ce dénombrement, qu'il est véritablement de 1390. Il est cependant écrit en gothique du même caractere que l'acte de 1152.

Ces faits ne laissent aucun doute sur la véritable date de ce cartulaire, qu'on veut faire remonter au 12e siecle, tandis qu'il est à peine du 14e

Il y a d'ailleurs une remarque décisive contre la date attribuée à ce cartulaire; c'est qu'il est rempli d'actes françois datés du 12e siecle, même du commencement, tandis qu'il est certain que les chartes en françois étoient à peine connues au commencement du 13e siecle, & qu'elles ne commencerent que sous Saint Louis & Philippe-le-Hardi. Ainsi ces actes ne sont que des traductions de pieces latines. On en a la preuve pour une Bulle du Pape Adrien IV, adressée à l'Evêque d'Amiens, qui est en françois dans ce cartulaire folio 14, tandis qu'elle a été écrite en latin,

Dictionnaire de diplomatique, in-8°. tom. 2, p. 61.

Procès-verbal de compulsoire du 15 Mai 1781, p 14. Troisieme Requête, cotte 2.

telle qu'elle se trouve au registre aux chartes cotté A de l'Hotel-de-Ville d'Amiens, d'où M. le Comte d'Artois l'a tirée pour la produire. Le même cartulaire contient aussi, fol. 14 & 15 v°. deux chartes françoises attribuées à Thierry & à Thibaut, Evêque d'Amiens, dont toutes les chartes connues sont en latin, sans en excepter une seule. Le cartulaire dont il s'agit ne contient donc pas des pieces originales. Il est même prouvé qu'il donne des dates fausses aux pieces qu'il rapporte. Il date de 1108 la Bulle d'Adrien IV & la charte de l'Evêque Thierry sur le même sujet. Mais ces deux personnages ne vivoient pas en 1108, & les pieces dont il s'agit sont de 1155.

Gall. christ. t. 10, col. 1176.

La charte prétendue de 1152, que M. l'Evêque d'Amiens nous oppose, est non-seulement suspecte par tout ce qu'on vient de dire; elle est de plus prouvée fausse par les faits. 1°. Elle est attribuée à l'Evêque Robert; & il constant qu'il n'étoit pas Evêque d'Amiens en 1152; il ne l'est devenu qu'en 1164. 2°. L'Evêque dit dans cette prétendue charte qu'il a reçu en 1152 le dénombrement de Guermond, Seigneur de Picquigny; mais il y a eu deux Guermond, le premier qui vivoit en 1113, dont il a été parlé ci-dessus; le second qui a succédé à Gerard I, fils de Guermond I. Or ni l'un ni l'autre Guermond n'étoit Seigneur de Picquigny en 1152, date de la prétendue charte. Guermond I étoit certainement mort à cette époque, puisqu'en 1137 Gerard son fils, déja Seigneur de Picquigny, fonda l'Abbaye du Gard. Si sa femme Béatrix vivoit encore en 1144, comme le dit Lamorliere d'après les chartes du temps, le même Lamorliere dit qu'elle étoit veuve, & qu'elle s'étoit faite Religieuse depuis la mort de son mari. D'un autre côté, Gerard I, *fils de*

Gall. christ. t. 10, col. 1175.

Deuxieme Requête, cotte 27.

La Morliere, hist. des Maisons

Guermond I, n'étoit pas mort en 1152, puiſque nous avons des chartes de lui en 1160, & même en 1174. Ce n'eſt qu'en 1175 qu'on voit pour la premiere fois Guermond II qualifié Seigneur de Picquigny.

de Picardie, p. 9 & 10.
Gall. chriſt. t. 10, col. 1356.
Deuxieme Requête, cottes 53, 54 & 55.

On ſuppoſe fauſſement, pour pallier ces anachroniſmes, que la charte dont il s'agit n'eſt qu'un récit de la reconnoiſſance donnée en 1152; mais la charte eſt conçue dans des termes qui annoncent le temps préſent, & l'Evêque Robert y parle de faits qui lui ſont perſonnels. Guermond & Robert n'étant en place ni l'un ni l'autre en 1152, la charte eſt viſiblement fauſſe.

Elle eſt de plus prouvée fauſſe par la tranſaction de 1302 paſſée entre l'Evêque d'Amiens & le Seigneur de Picquigny, dans laquelle ce Seigneur avance qu'il n'y avoit encore eu aucun dénombrement fourni à l'Evêché, *& que telle choſe n'avoit oncques été accouſtumée ne faite de ſes devantiers au leurs Seigneurs, parquoi paſſer s'en voloit.* L'Evêque n'oppoſa point à cette aſſertion la charte de 1152, ni le cartulaire de l'Evêché, parce que ni l'un ni l'autre n'exiſtoient en 1302; il ſe contenta de prétendre que l'aveu & dénombrement étoit une choſe à laquelle le Seigneur de Picquigny, qu'il diſoit ſon vaſſal, *eſtoit tenu de droit & de couſtume générale du Royaume.*

La prétendue charte de 1152 eſt donc une piece indigne de toute croyance. Son idiome, ſa date, les perſonnes qu'on y fait paroître, tout dépoſe de ſa ſuppoſition. L'époque certaine de la confection du cartulaire où elle ſe trouve, acheve de la décréditer. C'eſt en 1385 au plutôt que ce cartulaire a été compoſé; & l'uſurpation de la mouvance dont il s'agit eſt de 1302. La conſéquence eſt aiſée à tirer.

SECOND TITRE.

Charte de 1218.

Troisieme Requête, cotte 8. Histoire de la ville d'Amiens, t. 2, p. 376.

Cette piece est latine ; elle se trouve dans le registre aux chartes de l'Hôtel-de-Ville d'Amiens cotté A. Le P. Daire l'en a tirée pour l'insérer à la suite de son histoire de cette Ville.

Avertissement signifié le 19 Mars 1782, fol. 56 v°.

M. l'Evêque d'Amiens présente cette piece telle qu'elle est dans le registre, comme un double déposé dans le temps de sa date aux archives de la Ville d'Amiens. Mais il est certain, comme on l'a remarqué lors du compulsoire de ce registre, qu'il n'a été composé que dans le quinzieme siecle, puisqu'on y trouve des actes de la fin de ce siecle qui sont écrits en gothique, comme la prétendue charte de 1218 produite par M. l'Evêque d'Amiens.

Procès-verbal de compulsoire du 18 Septembre 1782, p. 3.

Troisieme Requête, cottes 6 & 7.

On a prétendu faire remonter la date de ce registre au-dessus de 1392, sur la foi d'un compte des revenus de la Ville dressé pendant cette année, dans lequel se trouve la dépense d'un autre registre aux chartes, qui est cotté B. Mais quoique le registre où est la piece que nous examinons soit cotté *A*, il ne s'ensuit pas que ce registre soit le plus ancien. Car on n'a point suivi l'ordre de la composition des registres qui sont à l'Hôtel-de-Ville, pour les numéroter ; il paroît qu'on s'est attaché à l'ordre des matieres. Par exemple, il est prouvé que le registre C n'a été composé qu'en 1484, suivant une note qui est écrite au *verso* du dernier feuillet, tandis que le registre E est daté en tête de 1318. Si l'on avoit suivi l'ordre des dates, le registre E seroit avant le registre B, qui n'est que de

1391, & le regiſtre C ſeroit après le regiſtre E. Ces obſervations ſont demeurées ſans réponſe dans le procès-verbal de compulſoire. Procès-verbal de compulſoire du 18 Septembre 1782, p. 8 & 9.

On a voulu auſſi tirer avantage de la reſſemblance des écritures des regiſtres A & B, pour prétendre qu'ils ſont du même temps. Mais d'abord il y a dans le regiſtre *A* des pieces de 1475 & de 1488, qui ſont écrites comme le reſte de ce regiſtre ; ainſi la reſſemblance d'écritures ne prouve rien : car il eſt impoſſible que ce ſoit le même écrivain qui ait écrit en 1391 & en 1488. D'ailleurs, quand on accorderoit que le regiſtre A eſt de 1391, ce ſeroit une date ſuſpecte, puiſque l'uſurpation de l'Evêché eſt de 1302. Il faudroit, pour que le regiſtre A fit une foi quelconque, que ſa date fût aſſurée au treizieme ſiecle.

On a objecté encore que les pieces de 1475 & de 1488 peuvent avoir été inſérées dans le regiſtre A long-temps après ſa date, & que cela eſt prouvé pour le regiſtre B, dont la date eſt certaine, & où il ſe trouve des pieces bien poſtérieures à 1391. Mais ſi cela eſt, la piece de 1218 ne mérite plus aucune foi ; car elle peut avoir été ajoutée après coup comme la piece de 1488, qui eſt écrite du même gothique que celle de 1218. Cette addition ſuffit pour ôter tout crédit à la piece. Ibid. p. 7.

En un mot, de deux choſes l'une. Ou les pieces de 1475 & de 1488, qui ſont d'un gothique auſſi parfait que la piece de 1218 dont il eſt queſtion, ont été inſcrites dans le cartulaire au moment de ſa confection, ou elles y ont été inſérées après coup. Dans le premier cas, le cartulaire n'a de date que la fin du quinzieme ſiecle, & il y avoit alors près de deux cents ans que l'Evêché d'Amiens avoit uſurpé ſur le Roi la mouvance de Picquigny. Un recueil de cette

date ne peut ſervir à conſtater la mouvance avant l'uſurpation ; il faudroit un recueil dont la date fût plus ancienne. Dans le cas au contraire où les pieces de 1475 & de 1488 auroient été inſérées après coup ſur des blancs, tels qu'il y en a encore pluſieurs dans le regiſtre, qui empêche qu'une main intéreſſée n'ait fait la même choſe pour la piece de 1218 ?

Il paroît que c'eſt ce qui eſt arrivé. Le regiſtre *A* exiſtoit en 1458, ſuivant un inventaire qui a été repréſenté lors du compulſoire. Les pieces de 1475 & de 1488 y ont donc été écrites après coup. La piece de 1218 n'a point été exempte de ce hazard ; elle peut être du même temps & de la même main ; elle eſt certainement de la même écriture. Cela a été conſtaté lors du compulſoire. Il eſt donc clair qu'elle ne mérite aucune foi ; il faudroit, pour compter ſur cette piece, connoître la ſource où elle a été priſe pour l'inſérer dans ce recueil.

Ibid. p 7.

Ibid. p. 11.

En général, un cartulaire ne prouve rien par lui-même ; il ne vaut que par la fidélité des copies qu'il renferme ; & cette fidélité n'eſt pas la même, à beaucoup près, dans tous les cartulaires. La critique a des regles pour en juger. La plus ſûre eſt qu'il faut conſulter la date de la compoſition de ces recueils. S'ils ſont très-voiſins de l'époque des pieces qu'ils contiennent, il leur eſt dû beaucoup de foi, parce qu'ils ſuppléent les originaux qui ſont cenſés avoir paſſé ſous les yeux du compilateur. Mais s'ils ſont prouvés d'une date beaucoup plus moderne que les pieces copiées, il eſt difficile d'y compter ; ſur-tout, ſi dans l'intervalle de la date donnée à la piece, à celle du cartulaire, il s'eſt paſſé un événement qui ait pu donner lieu de fabriquer la piece après coup. C'eſt ce qui eſt arrivé

dans l'espece, puisque le registre dont il s'agit n'a de date connue que par l'inventaire de 1458, & que dans l'intervalle de deux cents quarante ans qui s'est écoulé depuis la prétendue charte de 1218 jusqu'à la confection du registre, s'est passée la révolution de 1302, qui rendoit les anciens titres bien précieux à l'Evêché.

Il n'en est pas du recueil dont il s'agit comme des cartulaires des Abbayes du Gard, de Saint Jean d'Amiens, & de Saint Fuscien, où M. le Comte d'Artois a fait faire la recherche des chartes qu'il a produites. Ces cartulaires sont des copies de pieces dont les originaux se sont retrouvés dans ces Abbayes; & il y a une corrélation établie entre les originaux & les cartulaires par des chiffres qui se répondent, & qui attestent que les cartulaires ont été copiés sur les pieces mêmes. De pareils recueils méritent beaucoup de confiance, parce qu'il est prouvé qu'ils ont été composés d'après les originaux authentiques; & quand il se trouve par hazard une piece copiée dans ces cartulaires dont l'original n'est pas représenté, on doit croire qu'il a été perdu depuis; la conformité des autres copies avec les originaux existans, & l'indication des sources mise en marge des copies, prouvent que ces recueils ont été composés avec scrupule, & qu'on n'y a point inséré de pieces apocriphes.

Procès-verbal de compulsoire du 18 Septembre 1782, p. 28, 55, 66 & suiv. 74 & suiv. 102 & suiv.

Quel est au contraire le garant de la piece de 1218 dans le recueil *A* de l'Hôtel-de-Ville d'Amiens? Il n'y a pas le moindre adminicule au soutien de cette piece. On ne sait ni d'où elle vient, ni pourquoi elle est dans ce recueil, auquel elle est tout-à-fait étrangere. A quel propos en effet la ville d'Amiens, qui n'a recueilli que ses

propres chartes, se trouve-t-elle avoir celle-là qui est de l'Evêché ? *Nimia præcautio dolus.*

Bien plus : tout dépose contre la vérité de cette piece. Les actes contemporains émanés de l'Evêque d'Amiens, qui siégeoit en 1218, date de ce prétendu dénombrement, attestent que l'Evêque reconnoissoit continuellement l'indépendance de la terre de Picquigny par rapport à l'Evêché; puisque dans un grand nombre de chartes qui sont de 1213, 1215, 1216 & 1217, l'Evêque Everard a confirmé uniquement *autoritate Episcopali* des donations, des ventes & des fondations faites dans les domaines & dans les mouvances de Picquigny. Il n'y a pas un seul de ces actes où l'Evêque ait fait seulement soupçonner qu'il eût un droit temporel sur Picquigny ; il semble même qu'il ait affecté de n'y déployer que l'autorité spirituelle par opposition au pouvoir féodal qu'il y reconnoît dans le Seigneur de Picquigny sur ses vassaux. Comment supposeroit-on que cet Evêque, assez jaloux de sa prétendue mouvance pour s'en être fait passer une reconnoissance précise en 1218, ait négligé de l'exprimer dans tous les actes qu'il a passés avec son vassal dans la même époque, & dans des occasions où il étoit si facile de la marquer par des expressions consacrées, telles qu'on les trouve dans les chartes relatives au Vidamé, *sicut Dominus superior, ad quem Dominium feodi spectat ?* Cela seul vaut une démonstration.

Deuxieme Requête, cottes 22, 35, 36, 37, 46 & 68.

Nous avons déjà remarqué sur la prétendue charte de 1152, qu'une grande preuve de sa fausseté est la déclaration précise de la transaction de 1302, que jusqu'alors il n'y avoit pas eu de dénombrement fourni à l'Evêque. Cette réflexion se reproduit avec encore plus d'avantage contre

la

lapiece de 1218, parce qu'elle étoit plus récente lors des actes de 1302, & qu'elle étoit d'ailleurs de la plus grande ſolemnité, ſuivant M. l'Evêque d'Amiens, qui aſſure qu'elle avoit été dépoſée dans tous les cartulaires de la Province. Plus cette piece étoit connue & célebre, moins il ſeroit croyable qu'elle eût été oubliée en 1302 par le Seigneur & par le vaſſal, & que ſur l'aſſertion du vaſſal qu'il n'y avoit pas d'exemple de ce genre, le Seigneur ſe fût contenté d'invoquer le droit commun pour ſeul titre. Voilà encore une vérité ſenſible, & qui frappera tous les eſprits.

Avertiſſement ſignifié le 19 Mars 1782, fol. 56 v°.

Après ces preuves multipliées de la fauſſeté de la piece de 1218, il pourroit être indifférent de s'occuper de ce qu'elle contient. Cependant nous remarquerons que le détail de cette piece eſt ridicule; 1°. on y avoue tenir de l'Evêque tout ce qu'on poſſede à Amiens, excepté ce qu'on tient du Roi, ce qui ne ſignifie abſolument rien; 2°. il n'y eſt parlé qu'en deux mots du château, de la ville & de la chauſſée de Picquigny, ſans aucun autre détail; 3°. au lieu des grandes dépendances de cette terre, on y trouve ſeulement Clary, Hangeſt, & la riviere de Selle, objets qui n'étoient point faits pour aller enſemble. Car Hangeſt eſt près de Picquigny, du côté du nord, & Clary, ainſi que la riviere de Selle, ſont au-deſſous d'Amiens, au midi, & dépendent du Vidamé. Voilà tout ce que contient cet aveu de 1218; & pour en corriger l'inſuffiſance, on y a fait dire au Seigneur de Picquigny qu'il avouoit beaucoup d'autres objets dont il n'étoit pas certain, *& plura alia de quibus non eram benè certus quùm præſens ſcriptum feci annotari.* Mais Enguerrand de Picquigny, qui eſt ſuppoſé donner cet aveu en 1218, étoit Seigneur de

La Morliere, Maiſons de Picardie, p. 11.

Picquigny depuis 1196. Il n'eſt pas poſſible de ſuppoſer qu'il ne connût pas toutes ſes poſſeſſions au bout de vingt-deux ans de jouiſſance. On voit par-là que le fabricateur de cette piece, auſſi ignorant que mal-adroit, ne s'eſt occupé qu'à donner à l'Evêché un titre quelconque ſur Picquigny, ſans s'embarraſſer des inconvéniens de la généralité des expreſſions qu'il employoit.

Il y a auſſi un anachroniſme très-remarquable dans le nom de l'Evêque, auquel la piece eſt adreſſée. Il n'eſt employé que par la lettre initiale, qui eſt une F, dans le regiſtre, tandis que c'étoit Everard qui étoit alors Evêque. Et que l'on ne diſe pas que cette F eſt une faute échappée au copiſte : car l'écriture de la piece eſt très-correcte & très-ſoignée. La lettre E, qui commence le nom d'Everard, ſe trouve parfaitement figurée dans la charte qui précede immédiatement celle de 1218, & ces deux pieces ſont viſiblement écrites de la même main. Ainſi le copiſte ſavoit bien mettre la différence convenable entre les lettres E & F, & s'il a mis une F à la piece datée de 1218, c'eſt que la minute qu'il copioit portoit cette lettre, par l'ignorance du fauſſaire qui avoit fabriqué cette prétendue charte. Cette ignorance n'étoit pas rare dans le quatorzieme & le quinzieme ſiecles.

Troiſieme Requête, cottes 8 & 9.

Procès-verbal de compulſoire du 18 Septembre 1782, p.

On a voulu donner de la valeur & de l'authenticité à cette piece ſuppoſée, en l'étayant d'une copie ou traduction françoiſe qui s'en trouve dans un cartulaire de l'Abbaye de Saint-Fuſcien, que M. l'Evêque d'Amiens vient de produire. Ce cartulaire eſt intitulé : *Addition d'inventaire. Coutume d'Amiens appartenante à l'Abbaye de Saint-Fuſcien-au-Bois.* On ne s'attend pas à trouver dans un tel recueil un aveu & dénombrement fourni à l'Evêché d'A-

Production de M. l'Evêque d'Amiens du 17 Décembre 1782, piece 9.

miens. Auſſi celui dont il s'agit ne devroit-il pas y être. Ce cartulaire eſt compoſé de cinq cahiers, qui forment trente feuillets. Mais ces cahiers ſont pour la plupart incohérens. Le premier cahier contient la table des titres & rubriques des coutumes de la Commune de la ville d'Amiens, qui ſont diviſées en quinze parties. Le ſecond cahier, qui finit au fol. 12, eſt terminé par la charte de commune donnée à la ville d'Amiens par Philippe-Auguſte. Le quatrieme & le cinquieme cahier contiennent le détail des coutumes, travers & péages d'Amiens & des environs, tant par eau que par terre. Ces deux derniers cahiers paroiſſent être la ſuite du ſecond. Mais on a viſiblement intercalé entre les deux premiers & les deux derniers cahiers celui où ſe trouve la piece en *queſtion*, qui eſt le 3ᵉ cahier, & qui n'a aucune relation avec ce qui le ſuit & ce qui le précede. Ce troiſieme cahier commence au fol. cotté 13, & les premiers mots de ce feuillet ſont ceux de la fin d'une phraſe, faiſant partie d'une charte traduite en françois dont le commencement manque. C'eſt dans ce cahier, au fol. 15 *verſo*, qu'eſt la traduction du prétendu dénombrement de 1218. Ce détail prouve que le cartulaire dont il s'agit eſt un compoſé de pieces raſſemblées au hazard, & que la piece en queſtion n'en faiſoit pas originairement partie, puiſque le cahier qui la contient eſt étranger au reſte du cartulaire.

Il eſt de plus à remarquer que la piece françoiſe qui ſe trouve dans le cartulaire de Saint-Fuſcien n'eſt pas entiérement conforme à la piece latine qui eſt à l'Hôtel-de-Ville. Il y a des différences importantes entre ces deux pieces. En voici le double texte :

TEXTE LATIN.

Patri suo in Christo & carissimo Domino F. Dei gratiâ Ambianensi Episcopo Ingerannus Dominus Pinconii Vicedominus Ambianensis salutem & paratam ad obsequia voluntatem. Noveritis quòd ego vester homo sum legius & de vobis legiè teneo quidquid habeo apud Ambianum exceptis hiis quæ de Domino Rege teneo in urbe nominatâ. Verum tamen de vobis teneo castrum Pinconii cum totâ villâ & calceyam de Pinçonio & villam de Clary & Hangestum & Ruppariam de Sele & plura alia de quibus non eram benè certus quùm præsens scriptum feci annotari. De hiis autem vobis debeo servitium ad castrum vestrum eundo & redeundo sivè in exercitu Domini Regis sivè alibi si vobis placuerit & opus vobis sit. Si tamen fuero submonitus competenter, & essoniam quod absit non habuero. Si verò

TEXTE FRANÇOIS.

» A son très-chier Pere » en Diex Monsegnour Enverat, par la grase de Diex » Vesque d'Amiens, Engerans Vidame d'Amiens, » Sire de Pinkegny, salus & » amor & aparelie volenté de » faire le serviche kil doit faire » de son fief. Sachiés que je » sui vos hom liges & de vos » tienje ligement kanque jai » fors che que je tieng du » Roi de Franche. Et especiaument & véritaument je » tieng de vos le chastel de » Pinkegny & le vile de Clari » & le vile de Hangest & le » riviere de Sele & pluisours » autres choses desqeles je » nestois mie bien certains » quant je fis chest escrit. » Et de toutes ches choses » vos doige serviche quand » mestier en arés alant & » venant à vostre coust & en » l'ost le Roi de Franche ou » aillieurs si vos plaist & » mestier en avés. Sainsi est

essoniam habuero pro me vobis mittam milites. Hæc autem omnia quæ jam dicta sunt ad feodum vestrum detinebo per conspectum curiæ vestræ & parium meorum si quis contradicere voluerit. Quòd ut ratum permaneat præsens scriptum sigilli mei autoritate roboravi. Actum anno Domini millesimo ducentesimo 18°.

» que je soie semons avenaument & que je naie en soigne deshoneste & si je avoie ensoigne je vos envoieroie por moi Chevalier. Et toutes ches choses ki sont devant dites tieng je de votre fief par leswart de votre court & de mes Pers si aucuns en voloit aler encontre. Et por que che soit ferme & estaule à totjors jai chest present escrit confremé de mon séel en lan del in carnasion nostre Segnour Jhesus-Christ-Tot-Puissant. M°. CC°. XVIII°. el mois de Mai «.

Ni l'une ni l'autre de ces pieces n'est originale. On ne connoît d'originaux probans & authentiques, pour ces temps reculés, que les chartes en parchemin auxquelles sont pendans les sceaux de ceux qui les ont données ; & il s'en trouve un très-grand nombre de cette espece dans les dépôts de la Picardie. M. le Comte d'Artois en a produit beaucoup de copies collationnées que le compulsoire lui a procurées.

On ne peut donc avoir aucun égard aux deux pieces que l'on vient de lire, parce que leur forme n'a rien d'authentique. Elles ont même un caractere particulier de répro-

bation ; c'eſt qu'elles ſont calquées ſur la prétendue charte de 1152, dont on a fait voir ci-devant la fauſſeté palpable par les anachroniſmes groſſiers dont elle eſt infectée. On trouve dans cette fauſſe charte à-peu-près ce que contient celle de 1218. Il y eſt dit : *Guermond, Vidame d'Amiens, nous chertifia par ſes lettres pendans qu'il tenoit de nous quant qu'il avoit & tenoit à Amyens, fors ce qu'il tenoit du Comte, ſans le castel de Pinkegny & le Cauchie, & le vile de Clary & le vile de Hangeſt & le riviere de Selle, & les autres coſes qui ne ſont mie à Amiens qu'il tient de nous.* Cette énumération reſſemble beaucoup à celle que contient la piece de 1218. Mais la fauſſeté reconnue de la premiere piece décrédite abſolument la ſeconde ; leur conformité les rend ſuſpectes d'être émanées de la même ſource, & d'avoir le même fauſſaire pour auteur.

Mais en laiſſant même de côté la piece de 1152, qui ne peut pas être admiſe un ſeul moment, celle de 1218 a auſſi un vice radical. L'original n'en exiſtant pas, les deux doubles que nous en avons, l'un en françois, l'autre en latin, méritent une égale confiance, ou plutôt ils n'en méritent aucune, parce qu'ils s'entre-détruiſent. Ces deux pieces ont des différences conſidérables, non - ſeulement dans le langage, mais auſſi dans le fond du diſcours. Il eſt impoſſible de ſavoir celle qui a ſervi de modele à l'autre ; & s'il y avoit quelque conjecture ſolide à former là-deſſus, ce ſeroit la piece françoiſe qui ſembleroit la plus ancienne, parce que la piece latine contient des additions très - importantes qui ne ſont pas dans la piece françoiſe. 1°. Celle-ci dit en général que le Seigneur de Picquigny reconnoît tenir ligement de l'Evêque tout ce qu'il poſſede, excepté ce qu'il tient du Roi : *De vos tiengje ligement kanque jai fors*

che que je tieng du Roi de Franche. La piece latine, au contraire, ne parle dans ces termes que de ce que le Seigneur de Picquigny possede dans la ville d'Amiens : *De vobis legiè teneo quidquid habeo apud Ambianum, exceptis hiis quæ de Domino Rege teneo in urbe nominatâ.* Il y a une grande différence entre ces deux phrases. La premiere met toutes les possessions du Seigneur de Picquigny dans la mouvance de l'Evêque d'Amiens ; la seconde n'y assujettit que ce qu'il possede à Amiens. Cela est tout différent. 2°. La piece françoise, après avoir dit que toutes les possessions du Seigneur de Picquigny, quelque part qu'elles soient situées, sont dans la mouvance de l'Evêché, en donne pour exemple le château de Picquigny : *Et espésiaument & véritaument je tieng de vous le chastel de Pinkegni*, &c. Au contraire, la charte latine, après avoir mis dans la mouvance de l'Evêque les possessions du Seigneur de Picquigny à Amiens seulement, ajoute que cependant le château de Picquigny est aussi tenu de l'Evêque : *Verumtamen de vobis teneo castrum Pinconii*, &c, ce qui est toute autre chose que l'*espésiaument & véritaument* de la piece françoise. 3°. Cette derniere piece ne parle que de quatre objets ; savoir, le château de Picquigny, la ville de Clary, la ville de Hangest, & la riviere de Selle : *Le chastel de Pinkegni & le vile de Clari & le vile de Hangest & le riviere de Sele.* Dans la charte latine on a ajouté au château de Picquigny toute la ville de ce nom, & le village appellé la Chaussée de Picquigny, qui ne sont point dans la charte françoise : *Castrum Pinconii cum totâ villâ & Calceyam de Pinconio & villam de Clary & Hangestum & ruppariam de Sele.* 4°. La piece françoise dit que le service militaire du Seigneur de Picquigny est dû à l'Evêque aux dépens de ce dernier en allant & en

revenant, *& de toutes ches choſes vos doige ſerviche...... alant & venant a voſtre couſt.* La piece latine, au lieu de dire que c'eſt aux dépens de l'Evêque que le ſervice lui eſt dû, dit que c'eſt à ſon château. *De hiis autem vobis debeo ſervitium ad caſtrum veſtrum eundo & redeundo.* Il eſt clair qu'on a mis *caſtrum* au lieu de *cuſtum* qui eſt le mot de la charte françoiſe. 5°. Enfin la piece françoiſe eſt datée du mois de Mai 1218, & la piece latine ne porte que la date de l'année 1218, ſans date de mois.

Ces différences ne peuvent pas être regardées comme minutieuſes : on en ſent d'abord la conſéquence. Elles prouvent ſur-tout que les deux pieces ne ſe reſſemblent pas, & qu'elles n'ont pas été traduites l'une ſur l'autre, ou du moins que la traduction ſoit Latine, ſoit Françoiſe, n'a pas été faite avec exactitude. A laquelle de ces deux pieces ſi diſſemblables donnera-t-on la préférence, & adjugera-t-on la primauté ? Dès qu'elles ne ſe reſſemblent pas, il faut opter entre l'une ou l'autre ; & cette option n'eſt point indifférente, puiſque, ſuivant l'une, l'Evêque d'Amiens n'a à Picquigny la mouvance que ſur le château, & que, ſuivant l'autre, il l'a en outre ſur toute la ville de Picquigny & ſur le village de la chauſſée de Picquigny.

Mais quand il n'y auroit pas cette différence qui eſt très-importante, il ſuffiroit, pour décréditer les deux pieces & les faire rejetter, que leur contexte ne fût pas le même de mot à mot, parce que ce n'eſt que leur conformité exacte dans deux dépôts ſéparés qui pourroit leur donner quelque authenticité, & ſuppléer à l'original. Il ne ſuffit pas de dire en général que Picquigny a été reconnu en 1218 être dans la mouvance de l'Evêque ; il faut

faut rapporter la piece qui contient cette reconnoiſſance; & il faut que cette piece ſoit certaine, d'un texte précis, aſſuré & invariable, pour faire preuve au bout de ſix ſiecles. S'il y a deux textes différens & d'une foi égale, ce n'eſt plus une piece que l'on rapporte, c'en eſt deux; & les deux pieces ſe détruiſent l'une par l'autre, parce qu'elles ne peuvent pas avoir exiſté toutes les deux, & qu'on ignore laquelle eſt la vraie, ni même s'il y en a une de vraie.

Il eſt à remarquer ici que le regiſtre A de l'Hôtel-de-Ville où eſt la charte Latine, & le cartulaire de S. Fuſcien où eſt la Françoiſe, ſont l'un & l'autre écrits en gothique ſur vélin, & que la date de ces deux regiſtres eſt inconnue. Si l'on a égard à la forme, le regiſtre de Saint Fuſcien eſt le plus antique, & c'eſt celui qui ne donne à l'Evêché la mouvance que ſur le château de Picquigny. Mais quoi qu'il en ſoit, il ſuffit que les deux copies que nous avons de cette prétendue charte ne ſoient pas conformes pour que nous ayons droit de demander la repréſentation de l'original, & qu'en attendant qu'on le repréſente, nous ſoyons fondés à rejetter les deux copies comme pieces non authentiques. Ce n'eſt point avec des copies qu'on peut dépouiller le Roi de ſa mouvance, ni ſe faire des titres contre le domaine de la Couronne, ſur-tout quand les copies ne ſont point certifiées, & qu'elles ne ſont pas conformes entr'elles.

On a cru devoir entrer dans tous ces détails ſur la charte de 1218, parce que c'eſt la piece que M. l'Evêque d'Amiens préſente avec le plus de confiance. Le dépôt public dans lequel elle ſe trouve, l'ancienneté qu'il prétend donner au regiſtre qui la contient, l'écriture go-

thique dans laquelle elle eſt copiée, toutes ces circonſtances lui ont fait croire qu'on la reſpecteroit ſans la lire, & qu'on y donneroit une pleine confiance. Mais, ſans répéter ici les remarques que cette piece nous a donné lieu de faire, nous croyons pouvoir dire avec aſſurance comme l'ayant prouvé, que rien n'eſt plus ſuſpect & plus indigne de créance que cette prétendue charte, & que la Juſtice ne peut, non plus que la ſaine critique, y avoir aucun égard.

TROISIEME TITRE.

Dénombrement de l'Évêché d'Amiens au Roi que l'on datte de 1200 à 1300.

On ne s'occupera pas en ce moment de ce que contient ce dénombrement. Ce ſera l'objet d'une diſcuſſion particuliere, en traitant des titres de la troiſieme époque à laquelle ce dénombrement doit être reporté. Il n'eſt queſtion ici que de prouver que ce dénombrement n'eſt pas antérieur aux actes de 1302, ce qui eſt de grande importance : car M. l'Evêque d'Amiens a le plus grand intérêt de faire remonter ſa mouvance ſur Picquigny au-delà de 1302, pour prouver que les actes de 1302 ne ſont pas une uſurpation de l'Evêché ſur le Roi ; & par la même raiſon, l'uſurpation ſur le Roi en 1302 ſera prouvée, ſi avant cette époque il n'y a aucune trace de la mouvance de l'Evêché ſur Picquigny.

Pour donner à ce dénombrement un grand air d'antiquité, on lui a prêté, en toute occaſion, la date du treizieme ſiecle avec une affectation qui eſt ſurprenante. Il

eſt entre les mains de M. l'Evêque d'Amiens ſur un rouleau de parchemin compoſé de pluſieurs feuilles, ſans date & ſans ſignature, avec un ſceau qui, bien examiné, pourroit donner la date certaine, parce que chaque Evêque avoit ſon ſceau particulier. Mais comme cette remarque n'a pas encore été faite, les gens d'affaires de M. l'Evêque d'Amiens ont profité de ce défaut de date pour en mettre une à leur fantaiſie. On a écrit en marge du rouleau original ces mots : *Du treizieme ſiecle*. L'extrait qui a été produit par M. l'Evêque d'Amiens ſous la cotte 10 de ſa production principale porte : *Du ſiecle 1200*. Le Mémoire imprimé pour M. l'Evêque en 1779, porte page 10 : *Entre 1290 & 1300*. Les deux notices des titres de l'Evêché, imprimées en 1782 & 1783, portent page 3 & 10 : *De 1200 à 1300*. Toutes ces notes ont pour but de faire croire que le dénombrement dont il s'agit exiſtoit avant les actes de 1302. Mais il n'eſt rien de moins véritable.

1°. Il eſt notoire que les Eccléſiaſtiques n'ont commencé à fournir leurs dénombremens au Roi que dans le quatorzieme ſiecle. Les Lettres-Patentes données par le Roi Jean au mois de Juillet 1353, ſont la premiere Ordonnance connue qui ait exigé des dénombremens des vaſſaux immédiats de la Couronne. Il paroît par d'autres Lettres-Patentes de Charles V, du mois de Novembre 1371, que les précédentes avoient été mal exécutées. En 1373 & 1374, il en fut donné de nouvelles pour forcer les Eccléſiaſtiques à remplir cette formalité dont il paroît qu'ils s'étoient diſpenſés juſqu'alors. Auſſi les plus anciens dénombremens fournis au Roi par les gens d'Egliſe ſont de la fin du quatorzieme ſiecle. Celui de l'Evêché de Châlons & celui de

Ordonnances du Louvre, t. 4, p. 134, t. 5, p. 432, 654, t. 6, p. 1 & 9.

Bruſſel, uſage des fiefs, p. 756.

Guyot, des fiefs, t. 5, p. 14.

l'Abbaye de S. Corneille de Compiegne sont de 1383. Il est impossible de donner au dénombrement dont il s'agit une date plus ancienne.

2°. Ce dénombrement est inséré en entier dans le Cartulaire de l'Evêché d'Amiens où se trouve la prétendue charte de 1152 produite par M. l'Evêque. Or il a été constaté, lors du compulsoire de ce Cartulaire, qu'au bas du fol. 63 *verso*, à la suite de la déclaration des domaines de l'Evêché, se trouve cette note : *Le récépissé de ce dénombrement est donné par la Chambre des Comptes en Décembre de l'an 1390*. C'est aussi la datte que lui a donnée un Evêque d'Amiens en 1732 dans une production concernant le droit de péage qui est visée dans un arrêt du Conseil imprimé du 7 Octobre 1732.

Procès-verbal de compulsoire du 15 Mai 1782, p. 20.

3°. Il se trouve au registre du dépôt des fiefs numéroté 30, cotte 20, de la Chambre des Comptes, un dénombrement fourni par le Chapitre d'Amiens, daté du premier Juin 1385. Le dénombrement de l'Evêque d'Amiens dont il s'agit est au registre numéroté 77, cotte 19; il n'a point de date, parce que partie de la dernière feuille est déchirée; mais il est visible par la forme des deux actes & par la comparaison des écritures, qu'ils sont du même temps; & l'on peut même croire qu'ils sont de la même main, tant le caractere d'écriture en est semblable. Ce sont des rouleaux de parchemin qui étoient composés de plusieurs feuilles cousues les unes au bout des autres. La Chambre des Comptes a fait découdre ces feuilles, & on les a reliées de suite dans la forme des livres pour les mieux conserver. Si la dernière feuille du dénombrement de l'Evêché n'étoit pas déchirée, on y trouveroit la date, comme elle se trouve à la fin du dénombrement du Chapitre qui est absolument dans

la même forme. Cette date auroit dû se trouver aussi à la fin de la copie qui est insérée dans le Cartulaire de l'Evêché; mais, par un rapport bien singulier entre l'original & la copie, le dernier feuillet de cette copie est entiérement enlevé; & il a été remarqué dans le procès-verbal de compulsoire, que cette coupure a été faite depuis que les feuillets du Cartulaire ont été numérotés; ce qui est bien postérieur à la date du Cartulaire, comme on le voit à l'inspection des chiffres. Le feuillet qui précede celui qui manque est numéroté 79, & le suivant est marqué 81; ce qui prouve que le feuillet supprimé avoit été chiffré 80. Cette observation fait bien connoître l'intérêt qu'on a cru avoir de faire disparoître la date de ce dénombrement, qu'on voudroit faire remonter à 1200, tandis qu'il n'est que de 1390 ou environ.

4°. Il n'en faudroit pas d'autre preuve que les noms des personnes qui sont employées dans cette piece. Elles ne vivoient que dans le quatorzieme siecle; le Duc de Lorraine y est annoncé comme vassal de l'Evêché *à cause de sa Terre & Châtellenie de Boves*. Mais il est prouvé par l'Histoire que la terre de Boves n'est entrée dans la maison de Lorraine que par le mariage d'Elisabeth de Rumigny avec Thibault, fils du Duc de Lorraine, en 1281, & que ce Thibault ne devint Duc de Lorraine qu'en 1303 par la mort de son pere. Mais ce n'est pas même ce Thibault qui est désigné dans le dénombrement dont il s'agit: car il mourut en 1312, & on trouve dans la même piece *Valeran de Raineval, Sire de Vinacourt, à le cause de Madame de Varesne, sa femme*, lequel Valeran ne fut Seigneur de Vinacourt que depuis 1360. Car il est prouvé que la Seigneurie de Vinacourt étoit encore dans les mains de Jean de Varesnes, pere de la dame de Raineval, le 15 Septembre 1354, date d'un

Duchesne, hist. de Châtillon, p. 346.

Tables chronol. de la maison de Lorraine, p. 191 & 198.

Troisieme Requête, cotte 36.

aveu fourni à ce Seigneur par un de ses vassaux. Il est d'ailleurs constant que Jean de Varesnes ne se maria qu'en 1350, de sorte que sa fille n'a pu épouser Valeran de Raineval avant 1364 ou 1365. Il est donc vrai que le Duc de Lorraine dont il est question dans le dénombrement, étoit Jean, petit-fils de Thibault, qui parvint au Duché en 1346. C'est lui qui étoit contemporain de Valeran de Raineval, Seigneur de Vinacourt.

Hist. généalog. du P. Anselme, t. 8, p. 615.

Nous verrons, en discutant ce dénombrement à sa véritable date, qu'on y a trompé le Roi à dessein, en disant contre la vérité que le Seigneur de Picquigny n'avoit pas encore fourni de dénombrement à l'Evêché ; & que cette fausse déclaration, qui ne fut faite dans le temps que pour se dispenser de produire à la Chambre des Comptes les actes de 1302, qui auroient démasqué l'usurpation, a servi, depuis que la date du dénombrement a été supprimée, à faire croire qu'il étoit d'une date antérieure à 1302, pour donner à l'Evêché d'Amiens un titre contradictoire en apparence avec le Roi avant les actes de 1302. Mais cette antériorité de date est prouvée fausse par tout ce que l'on vient de dire. C'est d'après cette fausse supposition que Ducange a daté ce dénombrement de l'an 1301 dans plusieurs endroits de ses Ouvrages. Il le croyoit de bonne foi antérieur aux actes de 1302. C'étoit un fait qu'il n'avoit eu ni intérêt ni occasion de vérifier.

Ducange, gloss. t. 3, col. 955.

Résumé des titres généraux de l'Evêché avant 1302.

Tels sont les seuls titres généraux sur la terre de Picquigny que l'Evêché d'Amiens puisse revendiquer avant 1302. Ils se réduisent à trois, dont les deux premiers, ceux de 1152 & de 1218, sont visiblement faux & fabriqués bien après les actes de 1302 ; & le troisieme, qui est le dénom-

brement de l'Evêché, a une date certaine de la fin du quatorzieme siecle. Il est étonnant sans doute que dans une disette aussi absolue de titres antérieurs à l'usurpation de 1302, M. l'Evêque d'Amiens annonce sa mouvance comme fondée sur une possession immémoriale & sur une foule de titres dont les actes de 1302 ne sont, à ce qu'il prétend, que l'exécution. On peut dire qu'il est démontré au contraire, qu'avant 1302 l'Evêque d'Amiens n'avoit pas un acte de mouvance sur Picquigny ; & l'on ne craint pas sur cela d'être démenti par aucun critique éclairé. Car il ne suffit pas de rassembler dans une longue liste tous les titres qui ont une date antérieure à 1302, & où le Seigneur de Picquigny se trouve nommé, pour pouvoir dire que l'Evêché d'Amiens avoit une mouvance établie sur Picquigny avant 1302. On en impose par-là aux esprits superficiels qui ne lisent rien avec attention, & qui se contentent de parcourir des actes. Mais que résulte-t-il de ces notices de titres aux yeux des gens instruits ? Que quand ils ont fait le dépouillement des actes accumulés pour faire illusion, ils ne trouvent rien qui les satisfasse. Il faut d'abord examiner si ces titres ont quelque rapport à la mouvance de la terre, & voir ensuite si ceux qui n'y sont pas étrangers sont des actes dignes de foi. Or si l'on examine, suivant les principes, les actes multipliés que M. l'Evêque d'Amiens a produits contre le Roi, on ne trouvera exactement que les trois actes ci-dessus discutés qui méritent la qualification de titres de mouvance. Les autres sont ou étrangers à la mouvance, tels que les actes de 1066, 1115, 1169, 1185 & 1204; ou ne concernent que des mouvances étrangeres à la terre de Picquigny, comme nous le verrons par rapport aux actes assez nombreux qui nous restent à par-

courir ſur la premiere époque. Ces titres, que M. l'Evêque d'Amiens a mêlés dans ſa notice imprimée avec ceux qui concernent véritablement la terre de Picquigny, ſont des titres particuliers qui ſont relatifs ou au fief du Vidamé *que le* Seigneur de Picquigny tenoit de l'Evêché d'Amiens, ou à d'autres petits fiefs auſſi tenus de l'Evêché que ce Seigneur avoit recueillis à différens titres, & qu'il poſſédoit ſéparément de ſa terre. C'eſt par un abus incroyable des anciens monumens, & par une conf. ſion étudiée de la terre de Picquigny avec tout ce qui appartenoit au Seigneur de cette terre, que M. l'Evêque d'Amiens eſt parvenu à préſenter une maſſe apparente de titres ſur Picquigny antérieurs à l'uſurpation de 1302. La démonſtration de cette confuſion eſt facile à faire. Elle ſortira du ſein même de la plupart des actes que M. l'Evêque d'Amiens oppoſe, dans leſquels on voit que ſes prédéceſſeurs ſe reconnoiſſoient eux-mêmes auſſi étrangers à la mouvance ſur Picquigny, qu'ils s'y montroient jaloux de leur mouvance réelle ſur les objets particuliers ſujets à leur puiſſance féodale.

SECONDE CLASSE DE TITRES.

Titres particuliers de l'Evêché.

Il y a environ vingt titres de cette eſpece produits par M. l'Evêque d'Amiens. Ils ont été diſcutés chacun en particulier dans la troiſieme Requête de M. le Comte d'Artois. Il eſt impoſſible de reprendre ici cette diſcuſſion avec l'étendue qu'on y a donnée dans cette Requête; ce ſeroit un détail infini; on eſt obligé de ſe borner à une

eſquiſſe

esquisse de la défense proposée contre ces titres. Mais on peut assurer en général qu'il n'y en a pas un seul qui concerne la terre de Picquigny, excepté deux ou trois émanés de Guillaume de Mâcon, qui est précisément l'Evêque auteur de l'usurpation de la mouvance. Et il est à remarquer que dans ces actes cet Evêque paroît seul, de sorte qu'il se seroit fait des titres à lui-même sans la participation du Seigneur de Picquigny, ce qui n'est pas admissible.

Mais par rapport à tous les autres titres qui sont étrangers à ce Prélat usurpateur, ils s'appliquent à des fiefs séparés & indépendans de Picquigny. Ce seroit à M. l'Evêque d'Amiens à prouver que les objets particuliers dont parlent ces chartes sont des dépendances de Picquigny, dont le nom n'est pas prononcé dans ces actes. Mais au contraire, on prouve que la plupart de ces fiefs n'avoient d'autre relation avec cette terre que d'être possédés par le même maître. Si l'on n'a pas également, par rapport à tous les fiefs dont parlent ces chartes, la preuve positive qu'ils appartenoient à telle ou telle seigneurie, il est toujours vrai qu'ils ne dépendoient pas de Picquigny, dont la glebe est prouvée indépendante de l'Evêché par d'autres chartes du même temps. Il ne seroit pas possible que ces objets particuliers, sur lesquels l'Evêque d'Amiens a exercé un pouvoir féodal, fussent des dépendances de la terre de Picquigny, tandis que d'autres objets beaucoup plus importans, qui étoient certainement des membres de cette seigneurie, ne relevoient pas de l'Evêque, qui n'y exerçoit aucun pouvoir temporel à la même époque. Cette inconséquence ne peut être admise. Ainsi, au lieu de dire avec M. l'Evêque d'Amiens, que les petits fiefs dont il est question dans les actes qu'il rapporte, sont des dépen-

dances de Picquigny, parce que le Seigneur de Picquigny les possédoit ; il faut dire au contraire que le Seigneur de Picquigny les possédoit certainement à un titre différent de sa terre de Picquigny, puisque cette terre & ses dépendances connues n'étoient pas alors dans la mouvance de l'Evêque, comme le prouvent tous les monumens relatifs à cette terre.

Nous ne dirons que le moins possible sur chacun de ces titres, que M. l'Evêque s'efforce d'appliquer à la terre de Picquigny. Mais nous sommes forcés de les parcourir pour ne rien négliger dans la cause du Roi. Et pour en rendre la discussion plus nette, nous les distinguerons en deux especes. Les uns sont de simples actes énonciatifs de la mouvance de l'Evêché ; les autres sont des confirmations féodales données par les Evêques eux-mêmes sur différentes aliénations.

SECTION PREMIERE.

Titres énonciatifs de la mouvance de l'Evêché.

Ces actes sont de différentes natures ; les uns sont émanés des Seigneurs de Picquigny ; les autres sont émanés des Evêques d'Amiens. Ce qu'ils ont de commun, c'est que la mouvance de l'Evêché y est exprimée. Il ne s'agit que de savoir si c'est sur Picquigny que tombe cette reconnoissance. Il y a quatre actes de cette espece des années 1190, 1224, 1250 & 1290.

PREMIER TITRE.

Charte de 1190.

Le premier titre, qui eſt de 1190, eſt une donation de quelques domaines faite par Gerard, Seigneur de Picquigny, à un de ſes Officiers, *A. Magiſtro meo & ſervienti*; il y eſt ſtipulé que ſi l'Evêque d'Amiens ſemond Gerard pour aller à l'armée, le Conceſſionnaire ſervira avec lui comme ſon domeſtique & à ſes dépens. *Si autem Epiſcopus Ambianenſis me ſubmonuerit ad exercitum, A. prædictus mecum ſerviet ſicut meus famulus & cum expenſâ meâ.* Deux circonſtances prouvent que le Seigneur de Picquigny ne parloit ainſi dans la charte de 1190, que comme Vidame d'Amiens, & pour des objets dépendans du Vidamé. La premiere, c'eſt que l'Evêque d'Amiens n'avoit jamais ſemons le Seigneur de Picquigny pour raiſon de cette terre. On a vu dans la premiere partie de ce Mémoire que c'étoit le Roi qui le faiſoit ſemoncer directement; il y en a un grand nombre d'exemples. La ſeconde, c'eſt que les choſes données par les chartes de 1190 dépendoient du Vidamé. Gerard de Picquigny y donne entr'autres choſes trois maiſons à la vallée Beraud, *tres hoſpites in valle Beroidi.* Or la vallée Beraud eſt un lieu connu encore aujourd'hui ſous le nom de *la Vallée*; il eſt dans la banlieue d'Amiens, du côté oppoſé à Picquigny; & le P. Daire atteſte qu'il eſt encore dans la mouvance de l'Evêché. Cette charte de 1190 n'a donc rien de commun avec Picquigny.

Premiere partie de ce Mémoire, p. 69 & ſuiv.

Hiſt. de la ville d'Amiens, t. 1, p. 503.

M. l'Evêque d'Amiens ſent bien la force de cette diſtinction; & pour la faire diſparoître, il s'efforce de faire

croire que Picquigny & le Vidamé étoient dans les mains de Gerard *une ſeule & même poſſeſſion*. Il prétend que *Picquigny & le Vidamé étoient confondus dès avant 1066*. Il va même juſqu'à dire qu'*on en eſt convenu cent fois de la part de M. le Comte d'Artois*. On atteſte au contraire très-poſitivement que jamais M. le Comte d'Artois n'a avoué cette confuſion prétendue ; qu'il a toujours ſoutenu que Picquigny & le Vidamé étoient deux fiefs diſtincts, quoique poſſédés par la même perſonne ; & qu'un des principaux reproches qu'il a faits aux actes de 1302, a toujours été d'avoir confondu, pour la premiere fois, deux mouvances très-diſtinctes juſqu'alors. Effectivement, ſi l'on jette les yeux ſur l'aveu & dénombrement de 1302, on y verra la conſiſtance de Picquigny & celle du Vidamé abſolument ſéparées ; ce n'eſt qu'à la fin de l'acte qu'il eſt dit que ces deux fiefs ſeront tenus de l'Evêché à une ſeule foi & hommage. C'eſt la meilleure preuve de la diſtinction réelle de ces deux fiefs, diſtinction qui explique toutes les chartes, & ſans laquelle tout eſt brouillé, tout eſt confondu de la part de M. l'Evêque d'Amiens.

Obſervations pour M. l'Evêque d'Amiens, imprimées en 1783, p. 13.

SECOND TITRE.

Charte de 1224.

Le ſecond titre eſt de 1224. C'eſt une charte de l'Evêque d'Amiens, par laquelle il reconnoît que le Seigneur de Picquigny lui a prêté des Chevaliers, que lui Evêque a menés avec lui à l'armée du Roi. L'Evêque reconnoît que le Seigneur de Picquigny ne lui devoit pas ce ſervice, & il lui promet de n'en tirer aucun avantage contre lui, ni

contre ses successeurs, pour exiger d'eux un service plus étendu que celui qu'ils lui doivent.

M. l'Evêque d'Amiens prétend que cette charte signifie que le Seigneur de Picquigny n'ayant pas pu conduire lui-même ses vassaux à l'armée du Roi, les avoit confiés à l'Evêque; & que ce service militaire étant fait sans désignation du Vidamé, doit être entendu de la terre de Picquigny, comme du Vidamé, qui étoient dans la même main.

Observations pour M. l'Evêque d'Amiens, p. 13.

On a fait observer, en produisant cette charte qui est dans le cartulaire de Picquigny, qu'elle porte un titre bien important : *De accommodatione militum Episcopo Ambianensi ;* c'est-à-dire, du prêt de Chevaliers fait à l'Evêque d'Amiens, le mot *accommodare* signifiant *prêter* dans la basse latinité. On en a conclu avec raison qu'il ne s'agissoit pas dans cette charte d'un service militaire rendu par un vassal à son Seigneur, mais d'un service d'ami & de voisin, d'un prêt gratuit & volontaire. Ce prêt n'auroit pas été possible, si la terre de Picquigny avoit relevé de l'Evêché; car elle auroit dû à l'Evêque le service des vassaux de cette terre.

Cartulaire de Picquigny, fol. 59.

Ducange, gloss. v°. *accommodare.*

Il n'en étoit pas de même du Vidamé. Ce fief n'emportoit pas, comme les fiefs ordinaires, le service des vassaux du Vidame; c'étoit un service personnel que le Vidame devoit à l'Evêque. Ducange & Brussel nous apprennent que le devoir des Vidames & des Avoués étoit de conduire les vassaux de l'Eglise à l'armée du Roi, & d'y représenter le Prélat. On en a la preuve dans une charte de 1016, concernant l'avouerie de Corbie que le Seigneur d'Encre possédoit. Il est certain du moins que les Vidames ne devoient à l'Evêque aucun service des Chevaliers de

Ducange, v°. *Vicedominus.*
Brussel, usage des fiefs, p. 755 & 787.

leurs ſeigneuries perſonnelles, parce que ne les tenant point de l'Evêché, ils n'en devoient le ſervice qu'à leur ſuzerain. La diſtinction de la tenure de ces ſeigneuries, & de celle des vidamés ou des avoueries, quoique poſſédées par les mêmes perſonnes, eſt conſtatée par cette charte de 1016, & par pluſieurs autres relatives à la même terre d'Encre.

C'eſt donc parce que le Seigneur de Picquigny étoit vaſſal de l'Evêché en qualité de Vidame, qu'il a requis une reconnoiſſance de l'Evêque, pour que le prêt, *accommodatio*, qu'il lui avoit fait d'un certain nombre de Chevaliers ne tirât pas à conſéquence. Cette reconnoiſſance auroit été abſurde, ſi la terre de Picquigny eût relevé de l'Evêché, parce que la fourniture des Chevaliers eût été alors un devoir & une obligation féodale. Elle eût été inutile, ſi le Seigneur dc Picquigny n'eût relevé en rien de l'Evêché, parce que, dans ce cas, l'Evêque n'auroit jamais pu ſe faire un titre d'un ſervice à lui rendu par un homme indépendant de ſa mouvance. Mais elle étoit très-raiſonnable & tout-à-fait dans l'ordre, à cauſe du fief du Vidamé que le Seigneur de Picquigny poſſédoit. Car étant vaſſal de l'Evêque, comme Vidame, mais ne lui devant qu'un ſervice perſonnel, il étoit tout ſimple qu'il exigeât une reconnoiſſance que le prêt qu'il venoit de faire à l'Evêque des Chevaliers vaſſaux de Picquigny ne tireroit pas à *conſéquence, & que l'Evêque ne pourroit jamais* lui demander plus de ſervice qu'aux anciens Vidames. C'eſt ainſi que les Auteurs du *Gallia Chriſtiana* ont entendu la charte de 1224. C'étoit une précaution ſage; elle tendoit à empêcher la confuſion de Picquigny & du Vidamé; & elle prouve qu'il y avoit alors une diſtinction très-réelle entre ces deux fiefs.

Gall. chriſt. t. 10, preuv. col. 1183.

M. l'Evêque d'Amiens prétend que le Seigneur de Picquigny n'a point fait de service direct pour le Roi dans cette année-là, parce qu'il a fourni des Chevaliers à l'Evêque. Mais rien n'est si aisé à concilier. Les fiefs les plus considérables ne devoient la fourniture que d'un certain nombre de Chevaliers ; & quand cette fourniture étoit faite, ils étoient les maîtres d'employer le surplus de leurs vassaux où ils vouloient. Voilà pourquoi le Seigneur de Picquigny en prêta un certain nombre à l'Evêque d'Amiens en 1224. On ne doit pas douter qu'outre ce nombre de vassaux, il n'eût mené lui-même à l'armée du Roi toutes les troupes qu'il devoit fournir. Car l'armée du Roi en 1224 étoit immense, suivant un Historien contemporain; & comme dans toutes les autres occasions de guerre, pendant ce siecle, le Seigneur de Picquigny a été semons par le Roi directement, il est certain qu'il l'avoit été de même cette fois-là, & qu'on le trouveroit dans la liste des vassaux immédiats, si le rôle des mandés de l'année 1224 existoit encore.

Observations pour M. l'Evêque d'Amiens, p. 13.

Galland, du franc-aleu, p. 254.

Duchesne, histor. de France, t. 5, p. 286.

On ne peut donc pas appliquer à la Seigneurie de Picquigny cette phrase de la charte de 1224 : *Et ne hoc quod mihi fecit ad petitionem meam fiat ei vel hæredibus suis in aliquod præjudicium vel trahatur in usus vel mores in posterum, nolo quòd ob hanc causam aliud servitium ab eo vel ab hæredibus suis requiratur, nisi tale quale ipse & antecessores sui mihi & antecessoribus meis facere consueverunt.* Cette phrase seroit inexplicable, si Picquigny eût relevé de l'Evêché, puisqu'il est certain que le Seigneur de Picquigny n'auroit fait que son devoir en fournissant à l'Evêque des Chevaliers de sa terre de Picquigny.

D'ailleurs il est prouvé qu'à cette époque l'Evêque d'A-

miens n'exerçoit ſur Picquigny aucune mouvance féodale. Toutes les chartes de l'Evêque Geoffroy, duquel eſt émanée cette charte de 1224, contiennent des confirmations purement Epiſcopales ſur les aliénations des mouvances de Picquigny; il parle du Seigneur de Picquigny comme ayant la mouvance temporelle, *ſicut Dominus terrenus, de quorum feodo dicta terra deſcendebat*; & en parlant de lui-même, il ne met en avant que ſon autorité ſpirituelle & les obligations de ſa place, *autoritate noſtrâ, autoritate Pontificali, ſicut ad noſtrum ſpectat officium.* Ces chartes ſont des années 1224, 1226 & 1227.

Deuxieme Requête, cottes 39, 50, 51, 74.

TROISIEME TITRE.

Charte de 1250.

Le troiſieme titre eſt une quittance de 14 liv. pariſis de relief donnée en 1250 par l'Evêque d'Amiens à la veuve de Gerard, Seigneur de Picquigny & Vidame d'Amiens. Il eſt dit dans la charte que le relief étoit double, ſavoir, du chef de Jean de Picquigny, fils & héritier de Gerard, & du chef de la veuve comme ayant la garde de ſon fils mineur. Mais il eſt eſſentiel de remarquer que le relief n'a été perçu que ſur un ſeul fief, *de feodo quem tenet de nobis .... ſuper releviis feodi prænominati.*

Il eſt prouvé par l'aveu de 1302, que Picquigny & le Vidamé étoient en 1250 deux fiefs diſtincts qui avoient des mouvances ſéparées, puiſqu'ils n'ont été réunis en un ſeul fief, ſous une ſeule foi & hommage, que par la tranſaction de 1302. Ainſi, puiſque la quittance de 1250 ne parle que d'un ſeul fief, il eſt impoſſible de l'appliquer en

en même temps à Picquigny & au Vidamé ; & puisqu'il faut la rapporter à l'un de ces deux fiefs, il faut bien que ce soit le Vidamé, parce que certainement le Vidamé relevoit de l'Evêque.

D'ailleurs, il est dit dans cette charte qu'il y avoit débat entre les Parties sur la question de savoir si le relief étoit dû ou non, & que les droits des Parties sont demeurés entiers sur cette question. *Ita tamen quòd hujusmodi compositio..... nobis nec successoribus nostris..... nec dictis Dominæ & Johanni minori ejus filio nec hæredibus ejusdem non faciat præjudicium in futurum ; cùm in eâdem compositione sit condictum quòd in repetendo releveio & solvendo salvum sit jus utriusque partis, cùm ad id temporis obtulerit se facultas.* Or la prétention de ne pas devoir de relief auroit été absurde par rapport à Picquigny, si cette terre avoit été dans la mouvance de l'Evêque. Car, suivant l'ancienne & la nouvelle Coutume d'Amiens, tout fief tenu en Pairie doit 10 liv. parisis de relief. On n'auroit donc pas pu contester à l'Evêque d'Amiens le droit de relief pour Picquigny, si c'eût été le fief reconnu pour mouvant de l'Evêché en 1250. Mais il n'en étoit pas de même du fief du Vidamé. Ce fief étant situé, pour la plus grande partie, notamment pour le chef-lieu, dans la ville & banlieue d'Amiens, pouvoit être soutenu exempt de relief suivant l'article premier de la Coutume locale d'Amiens qui porte : *En ladite ville & banlieue n'y a aucun relief.* Et il y a tout lieu de croire que c'est sur le fondement de cette Coutume locale que le relief étoit contesté. La composition à 7 liv. parisis pour chaque relief est à-peu-près la moitié de ce qui revenoit à l'Evêque pour le relief entier, qui est de 10 liv. pour le droit de relief, & de 5 liv. pour

Coutume d'Amiens, a. c. 14, n. c. 7.

le chambellage. Il est naturel que les Parties ayent transigé & composé à moitié, dès qu'il y avoit du doute sur le fond de la dette.

Ainsi il est impossible d'appliquer la charte de 1250 aux deux fiefs alors distincts du Vidamé & de Picquigny; & dans la nécessité où l'on est d'opter pour l'un des deux, il est nécessaire de se déterminer pour le Vidamé, qui seul pouvoit donner matiere à contestation & à transaction sur le droit de relief.

QUATRIEME TITRE.

Arrêt de 1290.

Le quatrieme titre de la premiere espèce est un prétendu Arrêt de la Cour de l'an 1290, par lequel on prétend que la Cour a renvoyé le Seigneur de Picquigny & le Chapitre d'Amiens à plaider devant la Cour de l'Evêque pour des droits qui dépendoient, dit-on, de Picquigny, & que le Seigneur de cette terre avoit reconnu en Justice tenir en fief de l'Evêque.

M. l'Evêque d'Amiens a produit un extrait de cet arrêt délivré le 18 Janvier 1777, par le Greffier du temporel de l'Evêché, sur une copie étant aux Archives de l'Evêché. M. le Comte d'Artois ayant desiré de faire compulser *cette copie prétendue* existante aux Archives de l'Evêché, en a demandé la représentation lors du compulsoire. Mais cette copie s'est trouvée perdue, & le Procureur de M. l'Evêque a déclaré que c'étoit *une copie délivrée par le Secrétaire du Chapitre, parce que l'Arrêt de 1290 étant rendu entre le Chapitre & le Vidame d'Amiens, a été pro-*

Procès-verbal de compulsoire du 15 Mai 1782, p. 6 & 9.

bablement levé par le Chapitre. Sur cette indication, M. le Comte d'Artois s'est réservé expressément de s'adresser au Chapitre d'Amiens pour voir la grosse originale de cet Arrêt, sur laquelle avoit été délivrée à M. l'Evêque d'Amiens la copie qui étoit à ses Archives. Mais quelle a été notre surprise, lorsque le Syndic du Chapitre, interpellé de représenter cet Arrêt, a répondu qu'il n'avoit pas connoissance de cette piece, & qu'*il ne pouvoit assurer son existence aux Archives du Chapitre !* Le fondé de procuration de M. l'Evêque au compulsoire a été beaucoup plus loin; il a déclaré *que c'est à tort qu'il a pu être avancé que la copie de cet Arrêt avoit été donnée par le Secrétaire du Chapitre.* Cependant il n'a pas dit dans quelle source cette copie avoit été puisée. Pour faire cesser ces tergiversations, le Procureur de M. le Comte d'Artois a sommé le Syndic du Chapitre de représenter à l'Huissier, porteur des lettres de compulsoire, l'inventaire des titres du Chapitre, pour y faire la recherche de cet Arrêt; & il a été constaté par les pieces mêmes représentées par le Chapitre, que cet inventaire existe. Mais le refus a été constant & opiniâtre, quoique l'on soit revenu deux fois à la charge sur cet objet dans les vacations du 20 Septembre & du 3 Octobre 1782. Les détails de cette interpellation & du refus sont intéressans à lire, pour connoître de quel côté est le désir sincere d'éclaircir la vérité.

Procès-verbal de compulsoire du 18 Septembre 1783, p. 19 & suiv. p. 97.

Quoi qu'il en soit, il est certain que la copie produite du prétendu Arrêt de 1290 est une piece sans caractere, puisque l'original n'existe pas. Il ne se trouve ni aux Archives de l'Evêché, ni à celles du Chapitre; ou du moins le Chapitre ne veut pas le communiquer. M. le Comte d'Artois l'a fait chercher à la Tour; il ne s'y est pas

trouvé. Ainsi c'est une piece sans force, & elle doit être rejettée du procès.

Ce n'est pas tout. La précaution qu'on a eue de supprimer les copies authentiques qui pourroient exister de cet Arrêt, doit donner les plus grands soupçons sur ce qu'il contient : car la copie qui est produite n'est qu'un extrait composé à loisir par un auteur inconnu, qui déclare sans preuve que les objets sur lesquels rouloit la contestation étoient telle & telle chose. C'est pour vérifier si cet extrait étoit conforme à l'Arrêt même, que M. le Comte d'Artois a demandé avec tant d'instance la représentation de l'original ; & il est très-vraisemblable que le motif de la suppression de cette piece est que l'extrait produit n'y est pas conforme.

Effectivement, si l'on en croit la copie produite, on voit que le motif qui a fait ordonner par l'Arrêt le renvoi de la cause devant la Justice de l'Evêque d'Amiens, est que le Seigneur de Picquigny avoit reconnu tenir les droits qui lui étoient contestés en fief de l'Evêché d'Amiens. Mais si ces droits eussent dépendu de la terre de Picquigny, comme l'extrait produit au procès l'annonce, il auroit été impossible d'ordonner le renvoi ailleurs que devant le Juge de Picquigny même, ou devant le Bailli d'Amiens, parce qu'il est de regle dans la Coutume d'Amiens, *que le vassal tenant en Pairie ou en plein hommage, a pareille Justice & Seigneurie en son fief comme le Seigneur dont il tient a en son fief.* De-là il suit que le vassal de cette qualité ne connoît pas la Justice de son suzerain pour supérieure de la sienne, & que l'appel en est toujours dévolu à la Justice Royale. Aussi est-ce une ma-

Coutume d'Amiens, art. 25.

xime certaine dans cette Coutume, que les Juges Seigneuriaux n'y ont aucun reſſort.

Si donc les objets litigieux entre le Seigneur de Picquigny & le Chapitre d'Amiens euſſent dépendu de la terre de Picquigny, ce n'auroit pas été devant la Cour de l'Evêque que le Seigneur de Picquigny auroit demandé ſon renvoi ; ç'auroit été devant ſon propre Juge. Car il n'y a point d'exemple que les cauſes de Picquigny aient jamais été portées en la Juſtice de l'Evêché.

Au contraire, ſi l'on ſuppoſe que les droits conteſtés par le Chapitre dépendoient du Vidamé, le renvoi à la Cour de l'Evêque s'explique naturellement. Car les Vidames n'ayant point de Juſtice propre, & rendant la juſtice au nom & à la décharge de l'Evêque, comme nous l'apprend Ducange, il eſt dans l'ordre que les droits du Vidamé qui faiſoient queſtion fuſſent diſcutés dans la Cour de l'Evêque qui avoit toute Juſtice dans l'étendue du Vidamé.

Ducange gloſſ. v°. *Vicedominus.*

Ainſi, ſi l'Arrêt de renvoi de 1290 exiſte réellement, il n'eſt pas tel que la copie produite l'annonce ; il n'eſt pas poſſible qu'il comprenne des droits attachés à la terre de Picquigny, tels que le droit de péage au pont de Picquigny ; il faut néceſſairement que ce renvoi n'ait porté que ſur des droits du Vidamé, comme on vient de le faire voir.

Mais c'eſt trop s'arrêter à combattre des chimeres. L'Arrêt de 1290 n'exiſte pas ; la copie qui en eſt produite eſt ſans caractere & ſans garant ; elle doit être rejettée.

SECTION DEUXIEME.

Confirmations féodales données par les Evêques d'Amiens.

Une remarque générale à faire ſur cette eſpece de titres, c'eſt qu'ils ne concernent que des objets minutieux & preſque inconnus, dont il eſt étonnant que les archives de l'Evêché d'Amiens ſoient chargées, tandis qu'on n'y trouve aucun acte important de mouvance, qui s'applique ſoit à la Seigneurie entiere de Picquigny, ſoit à des parties conſidérables de cette terre. On a vu dans le §. I. de cette ſeconde partie du Mémoire, combien il y a eu d'aliénations dans les domaines & les mouvances de Picquigny pendant les 12e & 13e ſiecles. Si cette terre eût été dans la mouvance de l'Evêque d'Amiens, comme on le prétend aujourd'hui à la faveur du petit nombre d'actes qu'on rapporte, il n'y auroit pas eu d'année, pour ainſi dire, où il n'eût donné des confirmations féodales, telles que celles dont on veut ſe faire des titres. Il eſt aiſé de juger, d'après l'attention que les Evêques d'Amiens ont eue d'exercer leur pouvoir féodal ſur les petits fiefs qui relevoient d'eux, & d'après le ſoin avec lequel ils ont conſervé ces monumens de leur mouvance, combien on trouveroit aujourd'hui d'actes de ce genre ſur la terre de Picquigny, ſi elle avoit réellement relevé de l'Evêché.

Cette réflexion ſuffiroit pour prouver d'avance que les chartes rapportées par M. l'Evêque d'Amiens ne concernent pas Picquigny, quand même on n'auroit pas par les actes mêmes la preuve qu'ils s'appliquent à des objets indépendans de cette terre. C'eſt cette preuve que nous allons faire le plus briévement poſſible.

Il y a dix-ſept titres de l'Evêché dans la claſſe que nous examinons ; mais il n'y en a pluſieurs qui ſe réuniſſent pour le même fait, ce qui les réduit à onze, qui embraſſent l'eſpace d'un ſiecle, depuis 1197 juſqu'à 1302.

De ces onze titres, il en faut retrancher deux, que M. l'Evêque d'Amiens met mal à propos au nombre des confirmations féodales de ſes prédéceſſeurs. L'un eſt de 1205, l'autre de 1226.

Le premier eſt une charte de Richard, Evêque d'Amiens, par laquelle il confirme, en vertu de ſon autorité épiſcopale, *Epiſcopali autoritate*, des donations faites à la Léproſerie de Picquigny ou de Taufol par le Seigneur de Picquigny & ſes vaſſaux. Nous avons rapporté ci-deſſus cette même charte comme un titre contre l'Evêché, par la raiſon que l'Evêque n'y a parlé que comme Supérieur eccléſiaſtique. M. l'Evêque revendique cette même charte ſur la foi du *Gallia Chriſtiana*, qui transforme cette confirmation ſpirituelle en conſentement féodal, en diſant que l'Evêque *ratam habuit factam domui leproſorum de Taufol elemoſinam ab Ingeranno de Pinconio*. Mais la charte eſt produite, & il eſt aiſé de voir que c'eſt une confirmation purement ſpirituelle.

Voyez ci-deſſus, p. 28.

Notice des titres en 1783, p. 12. *Gall. chriſt.* t. 10, col. 1180.

Deuxieme Requête, cottes 16 & 17.

Le ſecond titre eſt une charte de Geoffroy, Evêque d'Amiens, donnée au mois d'Août 1226, ſur une donation faite par le Seigneur de Picquigny au Chapitre d'Amiens. M. l'Evêque d'Amiens cite cette charte qu'il n'a pas lue, comme étant une piece probante pour ſa mouvance ſur Picquigny, parce que le *Gallia Chriſtiana* l'annonce comme une confirmation en général. Mais la piece exiſte au cartulaire de Picquigny, & M. le Comte d'Artois l'a produite au nombre des chartes qui prouvent l'indépendance de Pic-

Notice des titres en 1783, p. 12. *Gall. chriſt.* t. 10, col. 1183.

Deuxieme Requête, cottes 73 & 74.

quigny par rapport à l'Evêché dans le 13e siecle. En effet cette charte contient une confirmation purement épiscopale, exclusive de toute temporalité, d'après les principes que nous avons exposés ci-dessus, & qui sont les vrais principes de la matiere. *Nos igitur sicut ad nostrum spectat officium... Dictis Decano & Capitulo autoritate Pontificali in perpetuum confirmantes.*

Ainsi il ne reste plus à M. l'Evêque d'Amiens que neuf titres particuliers antérieurs à 1302. Ces titres sont des années 1197, 1271, 1277, 1280, 1284, 1285, 1291 & 1302. Nous allons les parcourir sommairement.

N. 1. *Chartes de 1197.*

Production principale de M. l'Evêque d'Amiens, piece 3. Production du 14 Février 1782, piece 2. Production du 17 Décembre 1782, piece 2.

Il y a trois chartes sous cette date. Les deux premieres sont relatives à différentes donations faites à l'Abbaye de S. Jean d'Amiens par le Seigneur de Picquigny; & elles sont, l'une de ce Seigneur, l'autre de l'Evêque d'Amiens. La troisieme est un consentement féodal donné par Enguerrand de Picquigny à une donation faite à la même Abbaye par Boëmont de Ferrieres son vassal. Bien loin que l'Evêché d'Amiens puisse revendiquer ces trois chartes comme des titres de mouvance sur Picquigny, elles sont au contraire des preuves de l'indépendance de cette terre; & c'est à ce titre que nous les avons opposées ci-dessus à M. l'Evêque.

Voyez ci-dessus, p. 23.

Il n'avoit d'abord été produit qu'une de ces trois chartes; savoir, celle de l'Evêque Thibaut, par laquelle il confirme la donation d'un droit de pêche sur la riviere de Selle, depuis le pont de Mez jusqu'à la riviere de Somme; & le motif de cette production étoit que l'Evêque parle en vrai suzerain dans cette charte, *tanquàm dominus ad quem dominium*

minium feodi ſpectat... præfatæ Eccleſiæ Sancti Johannis piſcaturam illam... in elemoſinam concedentes. On ne voit pas là de ces formules Epiſcopales qui atteſtent le défaut de pouvoir temporel, *Pontificali autoritate, ſicut ad noſtrum ſpectat officium.*

Les ſoupçons qu'on a eus ſur la fidélité de la copie produite, ont donné lieu de recourir à la ſource. On a trouvé dans les archives de l'Abbaye de S. Jean d'Amiens l'original de la charte de l'Evêque Thibaut, & celui de la charte de donation du Seigneur de Picquigny ; & il a été conſtaté que la copie produite de la charte confirmative, n'étoit pas entiere ; qu'on n'y avoit pas inſcrit la fin de la piece qui contient la mention d'une autre donation faite par le Seigneur de Picquigny à la même Abbaye, quoique cette partie de la piece ſoit entiérement du même contexte & ſans intervalle. Il eſt aiſé de reconnoître que le motif de cette ſuppreſſion dans la copie a été de faire diſparoître la ſeconde donation, à cauſe de la différence d'expreſſions de l'Evêque par rapport à l'une & à l'autre. Effectivement la ſeconde donation n'a point été confirmée féodalement par l'Evêque, parce qu'elle ne dépendoit pas du Vidamé, comme la premiere, mais de Picquigny où l'Evêque n'avoit aucun droit féodal. C'étoit une rente en grains ſur le moulin d'Ailly ſur Somme, qui eſt un fief immédiat de Picquigny. L'Evêque, après avoir parlé en ſuzerain ſur la premiere donation, qui étoit un droit de pêche au pont de Mez, change de langage pour la donation de la rente ſur le moulin d'Ailly ; il n'en parle que parce que le Vidame l'a ratifiée en ſa préſence, & de peur qu'elle ne tombe en oubli ; *quia idem Vicedominus factum hoc coram nobis approbavit & conceſſit... Ne in poſterùm in irritum revocetur.* Au contraire, la con-

Troiſieme Requête, cotte 3.
Procès-verbal de compulſoire du 18 Septemb. 1782, p. 75.

firmation de la premiere donation avoit pour motif la néceſſité de la rendre valide, le conſentement du ſuzerain étant néceſſaire ſuivant les loix des fiefs ; *quia volebat quòd hoc inconcuſſum permaneat, ipſe petiit à nobis ut & nos hoc concederemus.*

Cette différence de langage eſt ſi frappante, & les gens d'affaires de M. l'Evêque d'Amiens l'avoient ſi bien ſentie, qu'ils avoient tout fait pour éviter de repréſenter la donation du Seigneur de Picquigny qui embraſſoit les deux objets, & qui auroit fait connoître que la copie de la confirmation de l'Evêque étoit tronquée. Pour y parvenir, on avoit produit un certificat du Prieur de l'Abbaye de S. Jean d'Amiens, portant que la piece qui précédoit dans le cartulaire la charte confirmative de l'Evêque, étoit la donation *d'un droit de pêche.* On vouloit par-là faire croire que la donation ne contenoit que cet objet; mais le compulſoire ayant tout découvert, les pieces ſont actuellement au procès, & il eſt prouvé par la comparaiſon de la donation d'Enguerrand de Picquigny & de la confirmation de l'Evêque, que ſi la premiere partie de la charte de l'Evêque prouve ſa ſuzeraineté ſur le fief du Vidamé, la ſeconde partie prouve l'indépendance de Picquigny à ſon égard.

Production du 17 Décembre 1782, piece premiere.

La troiſieme charte de 1197 eſt nouvellement produite par M. l'Evêque d'Amiens. Comme elle a pour objet la donation d'un moulin ſitué proche le pont de Mez, qui eſt préciſément l'endroit où le droit de pêche, donné à l'Abbaye de S. Jean, a été confirmé féodalement par l'Evêque, on trouve dans cette charte la preuve de la vaſſalité du Vidame; il y déclare qu'il a approuvé cette donation en préſence de l'Evêque qu'il appelle ſon Seigneur, *Coram Domino meo Theobaldo Ambianenſi Epiſcopo;* il ajoute qu'il

a obtenu de lui ſa confirmation comme ſuzerain, *à quo etiam impetravi ut teſtimonium meum & factam elemoſinam ſcripto ſuo autentico confirmaret.* Ce langage eſt très-conforme à celui que l'Evêque tient comme Seigneur temporel dans ſa charte ſur la donation du droit de pêche au pont de Mez, parce que dans le vrai le pont de Mez fait partie du fief du Vidamé, comme on va le voir.

Cette explication des chartes de 1197, par la diſtinction du Vidamé & de Picquigny, a paru ſi forte aux gens d'affaires de M. l'Evêque d'Amiens, qu'ils ont cherché à conteſter la poſition de la riviere de Selle. On a écrit de la part de M. l'Evêque d'Amiens que « la riviere de Selle » n'eſt point placée dans les dépendances du Vidamé... Elle » eſt dans les dépendances de la Seigneurie de Picquigny... » Le Vidamé n'a jamais eu aucun droit ſur la riviere de » Selle. Son cours eſt dans la Seigneurie de Picquigny. » Mais l'inſpection de la carte détruit ces aſſertions; on y voit que la riviere de Selle eſt au midi d'Amiens, & qu'elle ſe jette dans la Somme à la ſortie d'Amiens vers le nord. De plus, il eſt reconnu dans l'aveu de 1302, qui eſt la piece de M. l'Evêque lui-même, que les revenus que le Seigneur de Picquigny poſſédoit alors au pont de Mez, étoient des dépendances du Vidamé. D'ailleurs cet aveu met dans la dépendance du Vidamé ce que le Seigneur de Picquigny poſſede *en la cité & en la banlieue d'Amiens*; il dit qu'il tient ces objets de l'Evêque *par raiſon de le Vidamé.* Or le pont de Mez eſt dans la banlieue de la Ville, ſuivant le détail que nous avons de cette banlieue dans le P. Daire. Enfin une Sentence & un Arrêt rendus dans le 14e ſiecle, au ſujet du droit de pêche compris dans ces chartes de

Avertiſſement de M. l'Evêque d'Amiens ſignifié le 19 Mars 1782, fol. 18 v°. 45 v°.

Hiſt. de la ville d'Amiens, t. 1, p. 450.

Troiſieme Requête, cottes 4 & 5.

1197, constatent qu'il est situé aux portes d'Amiens, par conséquent dans le district du Vidamé.

N. 2. *Chartes de 1271 & de 1277.*

Production principale de M. l'Evêque d'Amiens, pieces 7 & 8. Production du 14 Février 1782, piece 4.

Il y a une charte de 1271, & deux de 1277. Les deux premieres sont émanées du Seigneur de Picquigny; la troisieme est de l'Evêque d'Amiens; elle contient la confirmation des deux autres.

Dans les deux premieres chartes, le Seigneur de Picquigny reconnoît que les objets vendus qui sont dans sa mouvance, & dont il approuve la vente par ces deux chartes, sont des dépendances du fief qu'il tient de l'Evêque d'Amiens, & par cette raison il prie l'Evêque de donner à ces aliénations sa confirmation féodale. *Supplicans reverendo Patri ac Domino Episcopo Ambianensi de cujus feodo quem de ipso teneo res venditæ existunt prædictæ quatenùs præmissis suum velit adhibere consensum.*

Il s'agit de savoir si ces expressions des deux chartes du Seigneur de Picquigny doivent s'entendre de Picquigny, ou d'autres fiefs particuliers que ce Seigneur tenoit de l'Evêque d'Amiens, soit à raison du Vidamé, soit à cause d'autres possessions indépendantes de Picquigny.

On a déjà vu par le très-grand nombre de chartes du treizieme siecle, que nous avons rapportées sur l'article premier de cette seconde partie du Mémoire, que dans aucune occasion le Seigneur de Picquigny n'a reconnu l'Evêque pour son suzerain, ni requis sa confirmation féodale, en cette qualité, sur les aliénations multipliées qu'il a faites dans sa mouvance de Picquigny. C'est déjà un grand

préjugé pour croire que les chartes dont il s'agit en ce moment ſont étrangeres à Picquigny.

Une ſeconde réflexion générale eſt que la charte de l'Evêque d'Amiens de 1277, qui contient la confirmation des deux chartes du Seigneur de Picquigny, ne le déſigne que par ſa qualité de Vidame d'Amiens, *Vicedomino Ambianenſi homine noſtro*, quoiqu'il eût pris dans ſes deux chartes le double titre de Vidame d'Amiens & de Seigneur de Picquigny. C'eſt une preuve que l'Evêque ne le connoiſſoit pour vaſſal qu'au titre de Vidame, & que les fiefs ſur leſquels porte la confirmation dépendoient du Vidamé.

Mais il y a ſur cette diſtinction une remarque déciſive. C'eſt que dans le nombre des objets confirmés par la charte de l'Evêque, il s'en trouve un qui étoit dans la mouvance de Picquigny, & qui n'a point été confirmé féodalement par l'Evêque; ce qui prouve que ceux qu'il a confirmés féodalement ne relevoient pas de lui à raiſon de Picquigny, mais à cauſe du Vidamé, ou de quelqu'autre fief particulier.

Pour bien entendre cette aſſertion, il faut prendre garde que la charte confirmative de l'Evêque contient ſept articles, qui ſont autant d'acquiſitions faites par le Chapitre d'Amiens. De ces ſept objets, il y en a trois que la charte énonce comme relevans du Vidamé, *quæ de Vicedomino Ambianenſi homine noſtro tenebantur*. Les quatre autres ſont dits relevans de quatre autres différens Seigneurs ſur leſquels l'Evêque ne réclame aucune mouvance; ce ſont les Seigneurs de Bertangle, de Tilloy, de Kierrieu, & de Mayencourt. Cet article du Seigneur de Mayencourt eſt ainſi exprimé : *Item apud Alliacum ſuprà Summonam decimas emptas*

à Johanne de Bulla armigero quæ de Domino de Moyencourt tenebantur.

Il eſt certain que les dixmes d'Ailly-ſur-Somme étoient tenues par Jean de Mayencourt de la ſeigneurie de Picquigny, dont Ailly eſt une dépendance. On a déjà vu par la charte de 1197, ci-deſſus diſcutée, que le Seigneur de Picquigny a confirmé, comme ſuzerain, la donation d'une rente en grains faite à l'Abbaye de S. Jean d'Amiens ſur le moulin d'Ailly par le Seigneur de ce lieu. D'autres chartes du treizieme ſiecle prouvent qu'Ailly-ſur-Somme relevoit de Picquigny en 1220 & en 1236. Enfin, nous avons la preuve préciſe que les dixmes d'Ailly, vendues au Chapitre d'Amiens, relevoient de Picquigny. C'eſt la charte de vente de ces dixmes qui eſt du mois de Juillet 1274. Elle eſt au cartulaire de Picquigny. Le Seigneur de Picquigny confirme par cette charte la vente deſdites dixmes faite par Jean de Bulle & ſa femme, vaſſaux de Jean de Mayencourt, ſon vaſſal; & il la confirme en qualité de ſuzerain: *Quam quidem venditionem ..., tanquàm Dominus ſuperior à quo dictus Dominus Johannes de Maïencourt prædicta tenebat in feodum volo laudo & approbo & confirmo.* On remarquera que Jean de Picquigny ne demande point dans cette charte la confirmation féodale de l'Evêque ſur cette vente, comme il la demande dans les chartes de 1271 & de 1277 que M. l'Evêque d'Amiens nous oppoſe en ce moment. C'eſt une bonne preuve que ce Seigneur agiſſoit en 1274 dans une qualité différente de celle dans laquelle il agiſſoit en 1271 & en 1277. On remarquera auſſi que dans ces trois occaſions c'étoit le Chapitre d'Amiens qui étoit l'acquéreur, & qu'il devoit avoir le plus grand ſoin de faire mentionner la ſuzeraineté de l'Evêque dans le contrat de

Troiſieme Requête, cotte 5.

Deuxième Requête, cottes 58 & 62.

Cartulaire de Picquigny, fol. 16 v°.

Troiſieme Requête, cotte 17.

vente, pour assurer sa propriété, ce qu'il a fait effectivement dans les chartes de 1271 & de 1277.

Cependant, quoique l'Evêque d'Amiens eût sous les yeux en 1277 cette charte de Jean de Picquigny de 1274, quoiqu'il ne pût pas ignorer que Jean de Maïencourt tenoit du Seigneur de Picquigny les dixmes d'Ailly-sur-Somme, il n'a point dit dans sa charte de confirmation que ces dixmes fussent tenues du Vidame d'Amiens son vassal; l n'a point appliqué à cet article la formule, *quæ de Vicedomino Ambianensi homine nostro tenebantur.* Il a donc reconnu par-là que Picquigny ne relevoit pas de lui, puisque ces dixmes relevoient du Vidame d'Amiens à raison de Picquigny. Il s'ensuit donc delà que les trois autres objets, qui sont dits dans la même charte confirmative relever du Vidame d'Amiens, vassal de l'Evêque, ne relevoient pas de Picquigny. Par conséquent les chartes de 1271 & de 1277 ne prouvent rien pour la mouvance de l'Evêché sur Picquigny.

Dans le fait, il est certain que les objets sur lesquels porte la confirmation féodale de l'Evêque de 1277, dépendoient du Vidamé. Ces objets étoient, 1°. les dixmes de Clary; 2°. des terres à Puchevillers; 3°. des terres à Neuville. On a fait voir, dans le plus grand détail, dans la troisieme Requête de M. le Comte d'Artois, que ces trois objets étoient indépendans de Picquigny, & qu'ils appartenoient à Jean de Picquigny à des titres particuliers. Il seroit impossible de rappeller ici toutes les preuves de cette vérité. Mais elle n'a pas besoin d'autre preuve que ce qu'on vient de dire. En effet, il est impossible de regarder les trois objets de Clary, Puchevillers & Neuville, comme des dépendances de Picquigny, & comme

tenues à ce titre de l'Evêché, lorſque l'on voit les dixmes d'Ailly, qui ſont bien conſtamment dans la mouvance de Picquigny, ne recevoir de l'Evêque qu'une confirmation ſpirituelle, & n'être pas compriſes dans la formule appliquée dans cette même charte à tous les arrieres-fiefs de l'Evêché.

N'eſt-il pas d'ailleurs bien étrange que M. l'Evêque d'Amiens n'ait, avant 1302, d'autres titres de la mouvance qu'il réclame ſur Picquigny que des actes obſcurs, concernant des objets preſque inconnus qu'il ne peut prouver faire partie de Picquigny, tandis que les monumens les plus importans, ceux qui touchent la glebe de Picquigny, ou ſes arrieres-fiefs les plus conſidérables, dépoſent hautement de l'indépendance où cette terre étoit de l'Evêché avant l'uſurpation de 1302, qui l'a confondue avec le Vidamé? Ne doit-on pas regarder cette diſette de titres comme le plus fort argument contre une mouvance qui devroit, vu ſon importance, être appuyée ſur les preuves les plus multipliées & les plus ſolides?

N. 3. *Charte de 1280.*

Production de M. l'Evêque du 14 Février 1762, piece 5.

Cette charte eſt une nouvelle preuve de la fauſſe application que M. l'Evêque d'Amiens veut faire à la terre de Picquigny des mouvances particulieres que l'Evêché avoit dans le treizieme ſiecle ſur le Seigneur de Picquigny. Par cette charte, le Seigneur de Picquigny vend à Dreux de Buihercourt, Seigneur de Pierregort ou Pierregot, tout le droit qu'il avoit *in feodo villæ de Pierregort.* Il déclare dans cette charte que Dreux tenoit ce fief du Seigneur Beaudouin, dit Buridan, celui-ci de lui Seigneur de Picquigny,

quigny, & enfin lui de l'Evêque d'Amiens. Il consent par cette charte que Dreux de Buihercourt porte dorénavant directement, *nudè & purè*, l'hommage de ce fief à l'Evêque, & qu'il le mette en main-morte.

Il résulte à la vérité de cette piece, qu'en 1280 le Seigneur de Picquigny tenoit de l'Evêché un fief situé à Pierregot; mais on ne voit point que ce fief fît partie de la seigneurie de Picquigny; & c'est ce qu'il faudroit prouver pour conclure de la charte en question que Picquigny relevoit de l'Evêché. Il résulteroit de la maniere dont M. l'Evêque d'Amiens argumente sur tous les actes qu'il rapporte, que le Seigneur de Picquigny ne possédoit rien qu'en vertu & à cause de sa terre de Picquigny, & qu'il étoit incapable d'avoir d'autres fiefs; quoique les successions, les ventes & autres actes eussent dû lui en faire parvenir plusieurs, comme aux autres Seigneurs du pays. D'ailleurs, il ne faut que le fief du Vidamé, qui, avant 1302, étoit détaché de Picquigny, pour expliquer comment le Seigneur de Picquigny avoit des possessions féodales dans la mouvance de l'Evêché, sans que la terre de Picquigny y fût mêlée.

Dans le fait, il est constant que l'Evêque d'Amiens avoit la seigneurie de Pierregot dès le quatorzieme siecle. Cela est prouvé par le dénombrement de 1390 que M. l'Evêque d'Amiens a produit, & par un autre dénombrement sans date qui est à la Chambre-des-Comptes, où l'Evêque d'Amiens porte au Roi la seigneurie de Pierregot comme une seigneurie particuliere relevant de l'Evêché. Ainsi le petit fief vendu 200 liv. en 1280, que le Seigneur de Picquigny possédoit à Pierregot, faisoit partie de la seigneurie entiere de ce nom qui appartenoit à l'Evêque; c'étoit un détache-

S

ment qui avoit été fait par l'Evêque en faveur de ſon Vidame, ou à quelqu'autre titre qu'on ignore. Mais ce petit fief ne tenoit point à Picquigny, & ce n'étoit pas comme Seigneur de Picquigny que le Seigneur de ce fief le reportoit à l'Evêque. Celui-ci avoit dans ſa ſeigneurie de Pierregot un titre particulier pour cette mouvance.

N. 4. *Chartes de 1284 & 1285.*

Il y a ſix chartes ſous ces dates, dont quatre concernent la même aliénation. Ainſi ces chartes ne préſentent que trois faits à examiner.

Production principale de M. l'Evêque, piece 9.

1°. La premiere charte, qui eſt du mois de Septembre 1284, n'eſt pas rapportée en original; on la trouve inſérée dans le cartulaire du chapitre de Foulloy, près Corbie, qui a été compulſé, & qui eſt d'une date moderne. On lit ſur la couverture de ce cartulaire qu'il a été compoſé en 1400 ou 1380, ce qui eſt environ cent ans après l'uſurpation de 1302; mais on y trouve des actes de 1500. D'ailleurs, il a été vérifié, lors du compulſoire, qu'il y avoit dans ce cartulaire vingt-huit feuillets intercalés depuis ſa compoſition. Ces circonſtances rendent la piece ſuſpecte.

Procès-verbal de compulſoire du 18 Septembre 1782, p. 83 juſqu'à 86.

La charte dont il s'agit eſt émanée de l'Evêque d'Amiens. Il y confirme *tanquàm Dominus ſuperior feodi* la vente faite au chapitre de Foulloy par Bernard d'Amiens, frere de Dreux d'Amiens, Seigneur de Vinacourt, de vingt journaux de terre ſitués au territoire de Vinacourt, au lieu dit *les Routis; viginti jornalia terræ ſita in territorio Vinacurtis quod vulgariter* (dicitur) *èʒ Routis dicti Bernardi qui ſunt verſùs viam dictam Merdeuſe*, &c.

Mais il eſt à remarquer que l'Evêque d'Amiens parle ſeul dans cette charte qui a été faite hors la préſence du Seigneur de Picquigny. Le cartulaire de Foulloy contient trois autres chartes relatives à cette même vente ; ſavoir, celle de Bernard d'Amiens vendeur, celle de Dreux d'Amiens, Seigneur de Vinacourt, & celle du Seigneur de Picquigny ; les deux dernieres ſont des confirmations féodales de la vente. Dans ces trois chartes que M. le Comte d'Artois a produites, il n'eſt pas dit un mot de la ſuzeraineté de l'Evêque d'Amiens ſur ces vingt journaux, quoiqu'on ait vu par les chartes de 1271 & de 1277, rapportées ci-deſſus, n. 2, que Jean de Picquigny étoit fort exact dans ſes chartes de confirmation féodale à faire mention de l'Evêque, quand il étoit ſon ſuzerain pour les objets aliénés. *Supplicans reverendo Patri*, &c. S'il n'en a pas parlé dans la charte de 1284, concernant les vingt journaux dont il s'agit, c'eſt qu'il ne les tenoit réellement pas de l'Evêque.

Troiſieme Requête, cotte 20.

Auſſi voit-on que dix ans auparavant ces vingt journaux avoient été aliénés & détachés de la terre de Vinacourt, *ſans conſulter* ni appeller l'Evêque d'Amiens. Le 2 Janvier 1274, Dreux d'Amiens, Seigneur de Vinacourt, avoit donné à Bernard ſon frere *cent quatre journaux de terre tout en une piece que on appelle les Routis de Vinacourt, joignant de le voye Merdeuſe*, &c. Cette aliénation fut confirmée par Jean de Picquigny, *comme Sires*, par une charte du même jour, & Bernard fut reçu à l'hommage de ces biens & d'autres à lui cédés par ſon frere. Bernard reconnut par l'acte de foi & hommage qu'il tenoit tous ces objets du Seigneur de Picquigny, *as us & as couſtumes du caſtel de Pinkeigny, & par 40 jours d'eſtage caſcun an à Pinkei-*

Cartulaire de Picquigny, fol. 68 v°. 69 v°.

Troiſieme Requête, cottes 18 & 19.

gny, parce que la terre de Vinacourt, dont ils étoient démembrés, relevoit du château de Picquigny. L'Evêque d'Amiens ne fut point consulté pour cette aliénation de cent quatre journaux, dont les vingt journaux revendus en 1284 faisoient certainement partie, comme les tenans & aboutissans le prouvent.

Il y eut dans la même année 1284 deux autres aliénations faites par le même Bernard d'Amiens de soixante journaux, faisant partie des cent quatre dont nous venons de parler. La charte d'une de ces ventes est au cartulaire de Vinacourt. Elle porte que Bernard d'Amiens a vendu au Doyen du Chapitre de Vinacourt *trente journaux de terre waignaule des Routis li devant dis Bernard el terroir de Vinacourt, qui aboutent d'une part à la voye Merdeuse, & d'autre part à la terre Pierron de Vinit, & s'aboutent d'autre part à trente journaux de terre que li Prestre Parrochial de le Confraerie d'Amiens ont acaté el nom & el pourfit de leur Confraerie, & tenant à vingt journaux de terre que li Dien & li Capitle de Foulloy ont acaté audit Bernard, & tenant au bos de Vinacourt.* Jean de Picquigny, qui parle dans cette charte comme suzerain de Vinacourt, consent l'amortissement des trente journaux au profit de la Chapellenie que le Doyen de Vinacourt vouloit fonder avec ces biens, & il n'y dit pas un seul mot de l'Evêque. On ne rapporte pas non plus, de la part de M. l'Evêque d'Amiens, les confirmations que son prédécesseur a dû donner à ces deux aliénations de trente journaux chacune. La raison est sans doute que ce sont des confirmations purement spirituelles, telles que les Evêques les donnoient aux gens d'Eglise. Les vingt journaux vendus au Chapitre de Foulloy étant de la même piece, n'auroient pas dû recevoir une confirmation d'un autre genre.

C'eſt ce qui rend ſuſpecte la charte contenant cette confirmation.

Elle eſt effectivement la ſeule antérieure à 1302, dans laquelle l'Evêque d'Amiens ſe ſoit attribué la ſuzeraineté ſur Vinacourt. On a vu ci-deſſus par un grand nombre de chartes, relatives à cette Seigneurie, que dans toutes les aliénations qui y ont été faites en différens tems, les Evêques d'Amiens n'avoient exercé aucun pouvoir féodal; & même l'Abbaye de Corbie s'eſt fait un titre contre l'Evêché pour la mouvance qu'elle revendique ſur Vinacourt, de ce que les Evêques n'ont point exprimé leur droit dans les chartes relatives à des aliénations de cette terre.

Voyez ci-deſſus, page 26, 29 & ſui.

Mémoire aux arbitres, p. 15.

Quatrieme Requête, cotte 68.

Cette vérité eſt encore prouvée par d'autres chartes. Il y en a deux de la même année 1274, concernant la vente faite au Roi par le Seigneur de Vinacourt, moyennant 2800 liv. des biens qu'il tenoit en fief du Roi à Amiens. Sa femme qui avoit ſon douaire affecté ſur ces biens, reçut de lui, en échange de ce douaire, la maiſon Seigneuriale de Flixecourt, & 100 livrées de terre à prendre ſur tous les revenus de cette Seigneurie qui relevoit de Vinacourt. L'Evêque ne fut point conſulté pour cette affectation de Flixecourt au douaire, quoique l'objet fût bien conſidérable, & quoique l'Official d'Amiens, qui avoit alors juriſdiction ſur les douaires, ait reçu l'acte de tranſlation de ce douaire, avec mention de la ſuzeraineté du Seigneur de Picquigny ſur les terres qui y étoient affectées.

Troiſieme Requête, cottes 22 & 23.

En 1279, Dreux d'Amiens, Seigneur de Vinacourt, maria Agnès, ſa fille aînée, à Jean de Varennes, & lui donna tout ce qu'il avoit à Vinacourt & à Flexicourt dans

Troiſieme Requête, cottes 24, 25 & 26.

la mouvance du Seigneur de Picquigny, sauf l'usufruit sa vie durant, & sauf le douaire de sa femme affecté sur lesdits biens en 1274. Il requit le consentement féodal du Seigneur de Picquigny pour cette aliénation, & l'Evêque d'Amiens ne fut pas consulté.

Troisieme Requête, cotte 27.

Il ne le fut pas davantage en 1295, lorsque Jean de Varennes, petit-fils de Dreux d'Amiens, constitua à Marie d'Amiens, sa tante, femme du Vicomte de Pontderemy, fille puînée de Dreux d'Amiens, une rente de 46 liv. parisis à prendre sur le travers & sur la taille de Vinacourt. Le Seigneur de Picquigny fut appellé à cet acte, en qualité de suzerain de Vinacourt, & il saisit en conséquence Marie d'Amiens de la rente qui lui étoit assise par son neveu. Le Seigneur de Picquigny n'auroit pas manqué, dans toutes ces occasions, de mettre à ses confirmations la clause, *supplicans reverendo Patri*, &c. si Picquigny, dont Vinacourt releve, eût été mouvant de l'Evêché.

Il faut donc considérer la charte du mois de Septembre 1284 dont il s'agit, comme un commencement de l'usurpation que Guillaume de Mâcon, Evêque d'Amiens, a consommée par les actes de 1302, & qu'il méditoit déjà. Or cette entreprise lui a été d'autant plus facile, qu'il a parlé seul dans cette charte de 1284, & que les Seigneurs de Vinacourt & de Picquigny, qui avoient confirmé la vente de ces 20 journaux comme suzerains, n'étoient pas présens à cette charte pour contredire l'assertion de l'Evêque. Le Chapitre de Foulloy qui étoit l'acquéreur, avoit besoin de la confirmation Episcopale, comme toutes les Eglises la prenoient alors sur leurs acquisitions. Il étoit fort indifférent à ce Chapitre que l'Evêque se qualifiât dans sa charte confirmative, Seigneur temporel & suzerain. Ce

Corps n'avoit ni intérêt ni qualité pour le contredire. Mais une piece de cette nature ne pouvoit attribuer aucune mouvance à l'Evêque sur Picquigny, parce qu'elle étoit clandestine à l'égard du Seigneur de ce lieu. Il faudroit, pour qu'elle pût faire titre contre ce Seigneur, qu'elle fût contradictoire avec lui, & qu'il y eût reconnu la suzeraineté de l'Evêque sur Vinacourt, qui est un fief relevant de Picquigny.

2°. Il en est de même de la seconde charte qui est du mois de Novembre 1284. C'est encore l'Evêque d'Amiens, Guillaume de Mâcon, qui parle seul dans cette charte, par laquelle il confirme la vente faite aux Chapelains de l'Eglise d'Amiens des dîmes de Dreuil-sous-Moliens, que Hugues de Fourdrinoy leur avoit vendues du consentement du Seigneur de Picquigny, duquel il les tenoit en fief. La charte porte que le Seigneur de Picquigny les tenoit lui-même de l'Evêque, *tanquàm à Domino superiore*, & l'Evêque confirme la vente, *tanquàm Dominus superior*.

Production de M. l'Evêque du 14 Février 1782, piece 6.

Il est prouvé par tout ce que nous avons de chartes du treizieme siecle, concercant Moliens & Dreuil-sous-Moliens, qu'en aucun cas le Seigneur de Picquigny n'a eu recours à l'Evêque d'Amiens pour faire confirmer & approuver les aliénations relatives à ces terres. Il feroit bien extraordinaire que de toutes les occasions où l'Evêque d'Amiens auroit pu manifester sa suzeraineté sur Moliens, & le Seigneur de Picquigny la reconnoître, celle-ci fût la seule qu'il eût choisie, & qu'il eût employé pour cet effet des expressions très-énergiques, quoique l'objet fût de très-peu de valeur; (il ne fut vendu que 115 liv.) tandis que dans les affaires les plus importantes le pouvoir féodal de l'Evêque est absolument méconnu.

Cartulaire de Picquigny, fol. 11 v°. 12, 49, 50 v°. 65, 66, 66 v°.

Production de M. l'Evêque d'Amiens du 17 Décembre 1782.

3°. Enfin nous avons les mêmes réflexions à faire sur la charte de 1285, émanée du même Evêque d'Amiens, Guillaume de Mâcon, au sujet de cinq pieces de terre situées au terroir de Croï, vendues à l'Abbaye du Gard, moyennant 90 liv. parisis. Cette charte est donnée, comme les précédentes, par l'Evêque seul, hors la présence du Seigneur de Picquigny. Il y confirme la vente comme suzerain du Seigneur de Picquigny, *tanquàm superior Dominus à quo dictus Vicedominus terras hujusmodi tenebat in feodum.* Mais M. l'Evêque d'Amiens rapporte lui-même la charte de vente de ces cinq pieces de terre, & la confirmation féodale donnée par le Seigneur de Picquigny, comme suzerain du vendeur, dans lesquelles il n'est pas dit un mot de la prétendue supériorité de l'Evêque, quoique Jean de Picquigny ne manquât pas de la reconnoître en pareil cas, comme on le voit par les chartes de 1271 & de 1277, rapportées ci-dessus au nombre 2.

Deuxieme Requête, cottes 2, 15, 27, 28, 31, 32, 35.

De plus, nous avons plusieurs autres chartes relatives au territoire de Croï pendant le douzieme & le treizieme siecles, qui prouvent que cette Seigneurie n'a jamais relevé en arriere-fief de l'Evêché avant 1302. Les Evêques d'Amiens, ou n'étoient point consultés sur les aliénations concernant Croï, ou n'y donnoient que des approbations spirituelles quand c'étoit l'Eglise qui les faisoit. Nous en avons des preuves en 1066, 1137, 1155, 1207 & 1215, auxquelles il suffit de renvoyer.

Il n'y a donc que le projet d'usurpation conçu par Guillaume de Mâcon dès 1284, qui ait pu l'exciter à insérer dans sa charte de 1285, que le territoire de Croï, qui relevoit de Picquigny, relevoit de l'Evêché en arriere-fief. Cette assertion, démentie par toutes les anciennes chartes, ne

ne pouvoit être d'aucune force, ni faire titre contre le Seigneur de Picquigny auquel elle étoit étrangere, & avec lequel elle auroit dû être contradictoire pour l'obliger.

N. 5. *Charte de 1291.*

Production Principale de M. l'Evêque, piece 12.

Cette charte est une confirmation donnée par l'Evêque *comme sires*, à la priere du Vidame d'Amiens, de l'assignat qu'il avoit fait de la dot de sa fille *sur toutes les valües & ressues de se rente qu'il a el quai & en lestaplage d'Amiens*, *& sur toutes les values & ressues du bled & de l'aveine de son sesterage d'Amiens*, *& sur sen pont de Pinkegny*. La conséquence que M. l'Evêque d'Amiens veut tirer de cette charte, est que Picquigny relevoit de l'Evêché, puisque l'Evêque a confirmé, comme suzerain, un assignat sur les revenus du pont de Picquigny. Mais la réponse à cet argument est que l'assignat de la dot sur le pont de Picquigny n'a point été l'objet direct de la confirmation de l'Evêque, puisqu'il y a une infinité d'occasions dans lesquelles le revenu de ce pont a été aliéné en partie sans appeller l'Evêque, ou sans qu'il y ait participé autrement que comme Supérieur Ecclésiastique en faveur des Eglises qui en recevoient la donation. Cette conduite soutenue des Evêques d'Amiens par rapport au pont de Picquigny pendant tout le treizieme siecle, ne permet pas de supposer que la confirmation féodale de 1291 regarde le pont de Picquigny. Il faudroit pour cela qu'il n'y eût pas d'autre moyen d'expliquer cette charte.

Deuxieme Requête, cottes 16, 17, 19, 20, 21, 22, 23, 76, 77, 78, 82, 83, 85 & 88.

Mais il est aisé de concevoir que la charte de 1291 contient le récit abrégé de la constitution dotale de Marguerite de Picquigny, & que l'Evêque, en dénommant

dans ſa charte confirmative tous les objets ſur leſquels cette dot étoit aſſignée, n'a pas entendu ſoumettre par-là tous ces objets à ſa mouvance, mais ſeulement confirmer l'aſſignat en tant qu'il y étoit intéreſſé comme ſuzerain. Or l'Evêque avoit dans ſa mouvance *la rente ſur le quai & leſtaplage d'Amiens*, que Jean de Picquigny avoit affectée à cette dot; cet objet étoit dépendant du Vidamé. Le dénombrement ſans date fourni par l'Evêque d'Amiens à la Chambre des Comptes, contient un droit d'eſtaplage ſur le vin qui eſt amené dans la ville d'Amiens. *Item a de chaſcun car qui amaine vin à l'eſtaple d'Amiens, pour chaſcune fois une obole & de chaſcune carette une poitevine de eſtaplage.* Il eſt viſible que la rente que le Vidame d'Amiens avoit ſur ce droit d'eſtaplage en 1291, étoit une dépendance du Vidamé. L'aveu de 1302 fourni à l'Evêché d'Amiens par le Seigneur de Picquigny porte auſſi *le caiaige & l'eſtaplaige* au nombre des droits dépendans du Vidamé. Il y ajoute même le ſeſterage, ce qui eſt une erreur démentie par les anciennes chartes, comme nous le ferons voir en diſcutant cet aveu de 1302. Mais il ſuffit qu'il y ait eu dans le nombre des revenus affectés à la dot un objet quelconque ſujet à la mouvance de l'Evêque, pour qu'il ait été en droit d'y donner ſon conſentement féodal. Cela ne peut point autoriſer M. l'Evêque d'Amiens à prétendre que Picquigny fût dès-lors dans la mouvance de l'Evêché, puiſqu'il ſe trouve dans la charte d'autres objets ſujets à cette mouvance, qui juſtifient la confirmation féodale.

N. 6. *Charte du mois de Septembre 1302.*

Production principale de M. l'Evêque, piece 13.

Cette charte, qui n'a précédé que de quatre mois les fameux actes de 1302, eſt une confirmation féodale don-

née par l'Evêque d'Amiens à la vente faite par Jean de Nouvion au Chapitre d'Amiens, d'une terre qu'il avoit à Poulainville, & qu'il tenoit de différens Seigneurs, notamment du Vidame d'Amiens, Seigneur de Picquigny, lequel la tenoit en fief de l'Evêque. On trouve dans cette charte les expressions les plus précises de la puissance féodale. *Nos quidquid tenebat à nobis & à quibuscumque personis..... Sive ratione feodi vel retrofeodi prædicto Decano & Capitulo amortisamus, remittentes eisdem feodum & homagium à quibuscumque personis teneretur à nobis.* Cette charte est donnée, comme les précédentes, par Guillaume de Mâcon seul, hors la présence du Seigneur de Picquigny. Ainsi on seroit en droit de la récuser comme titre de mouvance, parce que l'on ne peut pas se faire de titre à soi-même.

Mais il y a une solution péremptoire sur cette charte. C'est qu'il est prouvé que le fief dont elle parle ne dépendoit pas de Picquigny, & que le Seigneur de Picquigny le possédoit comme un démembrement de la terre de Poulainville, dont la mouvance appartient à l'Evêché. La Seigneurie de Poulainville étoit, dès le commencement du treizieme siecle, dans la mouvance de l'Evêché. Une charte de l'an 1215 en contient la preuve. Le dénombrement non daté, fourni par l'Evêque d'Amiens à la Chambre des Comptes, prouve aussi que dans le quatorzieme siecle l'Evêque d'Amiens avoit plusieurs fiefs à Poulainville. On lit dans ce dénombrement : *Geoffroy de Montonvilliers & Jehan le Sermonnier en tiennent huit journels de terre à Poulainville pour deux capons de rente au Noël par an.* Le dénombrement de 1390, produit par M. l'Evêque par sa production du 14 Février 1782, contient

Production de M. l'Evêque du 17 Décembre 1782, piece 9.
Regiſtre aux chartes de l'Hôtel de Ville d'Amiens, cotte A. fol.

le même article dans d'autres termes : *Geoffroy de Montonvilliers & Me Jehan le Sermonnier tiennent dudit Evêque huit journaux de terre séans au terroir de Poulainville, dont ils lui doivent chacun an au Noël deux capons ; & se on les vendoit, on lui payeroit de ventes le cinquieme denier.* On lit aussi dans le dénombrement sans date : *Messire Jehan Bauduin de Glisy, Chevalier, tient dudit Evesque un fief, arriere-fief du Roi notre Sire, contenant un manoir séant à Poulainville, 224 journels de terre ou environ, avec plusieurs hostises & masures tenues de lui audit terroir & ville, sur lesquels il prend 36 sols 6 deniers, 110 septiers d'aveine, 120 capons, une poulle & une corvée de carrue en Mars,* &c. Enfin il y a au fol. 90 du cartulaire de l'Evêché, qui a été compulsé au mois de Mai 1782, un dénombrement de la terre de Poulainville fourni à l'Evêché le 24 Octobre 1384, par Beaudouin de Glisy, Chevalier, Seigneur de Mericourt & de Poulainville.

Procès-verbal de compulsoire du 15 Mai 1782, p. 21.

Tout cela prouve que l'Evêque d'Amiens est depuis longtems Seigneur suzerain de Poulainville ; qu'il y a divers fiefs dans ce territoire qui relevent de lui ; & que celui qui a été vendu au Chapitre d'Amiens en Septembre 1302 étoit du nombre. Que ce fief fût possédé par le Seigneur de Picquigny, ce n'est pas une raison pour en conclure que Picquigny relevoit de l'Evêché. Car le Seigneur de Picquigny pouvoit avoir des fiefs séparés de cette Seigneurie & dans une mouvance différente ; & cela est prouvé pour l'objet dont il est ici question, puisque Poulainville est une terre qui étoit entiérement dans la mouvance de l'Evêché. Il en résulte que ce que le Seigneur de Picquigny y possédoit étoit mouvant de l'Evêché, comme faisant partie de Poulainville, & non comme dépendant de Picquigny.

Résumé des titres de l'Evêché antérieurs à 1302.

C'est ainsi qu'en examinant de près cette foule apparente de titres par lesquels M. l'Evêque d'Amiens cherche à justifier l'usurpation de 1302, on voit que cette masse effrayante ne présente rien de solide.

D'un côté, les titres généraux qui s'appliquent à lat erre entiere de Picquigny se réduisent à trois, dont deux sont faux, & le troisieme est postérieur de beaucoup aux actes de 1302.

1°. Les prétendus aveux fournis à l'Evêché en 1152 & en 1218, ne peuvent pas soutenir l'examen de la critique la moins savante; toutes les circonstances en démontrent la fausseté. Il suffiroit d'ailleurs que ces pieces ne fussent pas originales, pour ne les pas adopter comme titres. Mais les cartulaires mêmes qui en contiennent des copies sont suspects par leur date & par la maniere dont ils sont composés. La Cour est suppliée de se les faire représenter pour en juger par elle-même. Ce sont les pieces triomphantes de l'Evêché. Il est juste de ne les pas apprécier sans les avoir vues. C'est une précaution que l'intérêt du Roi ne permet pas de négliger.

2°. Le dénombrement de l'Evêché au Roi, produit comme une piece de 1200 à 1300, porte avec lui même la preuve de sa vraie date qui est de 1390; & c'est sous cette dernière date qu'un des prédécesseurs de M. l'Evêque d'Amiens l'a produit dans une instance au Conseil du Roi en 1732, au sujet des droits de péage qu'il réclamoit dans Amiens. Ce n'est donc que pour l'affaire actuelle que l'on a reculé l'époque de ce dénombrement au treizieme sie-

Arrêt du Conseil du 7 Octobre 1732, p. 6.

cle. Mais les preuves de sa véritable date sont sans replique, & le rejettent bien après 1302.

D'un autre côté, les titres particuliers sont absolument étrangers à Picquigny, & relatifs à des fiefs isolés que le Seigneur de Picquigny tenoit comme Vidame, ou en vertu d'acquisitions nouvelles. Cela est prouvé pour les trois premiers titres de 1190, 1224 & 1250, qui sont purement applicables au Vidamé. L'arrêt de 1290, qui est le quatrieme, n'existe pas, & par conséquent ne peut pas faire preuve. A l'égard des neuf derniers titres qui sont des confirmations féodales, il y en a six qui sont démontrés relatifs ou au Vidamé, ou à des Seigneuries particulieres dont l'Evêché d'Amiens avoit la mouvance, sans aucune relation à Picquigny. Si le Seigneur de cette terre les possédoit, ce n'étoit pas comme Seigneur de Picquigny; c'étoit comme tout autre particulier; & sa vassalité envers l'Evêque, à cet égard, n'engageoit pas Picquigny. Il ne reste donc que trois chartes dans lesquelles l'Evêque ait pris le langage de suzerain pour des objets dépendans de la terre de Picquigny; savoir, celle de Septembre 1284, pour les 20 journaux situés à Vinacourt; celle de Novembre 1284, pour les dixmes de Dreuil-sous-Moliens; & celle de 1285, pour quelques pieces de terre à Croy.

Mais si l'on observe que ces trois chartes sont contraires à tout ce que nous avons de chartes sur Vinacoutt, Moliens & Croy, où les Evêques d'Amiens n'ont jamais rien réclamé comme suzerains; qu'elles sont émanées de l'Evêque d'Amiens seul qui y parle sans contradicteur; que cet Evêque est Guillaume de Mâcon, le même qui, dix-huit après, a fait l'usurpation de la mouvance de

Picquigny, & qu'il cherchoit à se faire des titres; que ces déclarations clandestines de suzeraineté sont démenties par les chartes données par le Seigneur de Picquigny sur les mêmes aliénations, où il ne reconnoît pas l'Evêque pour son suzerain, comme il avoit soin de le faire dans les occasions où il étoit réellement son vassal; qu'enfin ces confirmations féodales ne sont données qu'à des acquéreurs Ecclésiastiques, qui avoient besoin de l'Evêque pour avoir sa confirmation spirituelle, & qui n'avoient pas d'intérêt à lui disputer la supériorité qu'il usurpoit; tandis qu'on est hors d'état de rapporter une seule confirmation féodale de l'Evêque pour une vente faite à un particulier dans la terre de Picquigny; la conclusion de tout cela sera que les trois chartes en question ne sont qu'une anticipation partielle de l'usurpation de 1302, & qu'elles ne peuvent faire titre contre le Roi.

Au reste, il est bien important de remarquer avec quelle exactitude l'Evêque d'Amiens marquoit sa supériorité féodale sur les possessions que le Seigneur de Picquigny avoit dans sa mouvance, & combien il affectoit de l'exprimer avec énergie dans le petit nombre de chartes où il en avoit le droit ou prétendoit l'avoir. Les clauses, *tanquàm Dominus superior*, &c. sont répétées & multipliées dans ces chartes, quoiqu'il ne s'agisse que d'effets minutieux & de peu de valeur. Comment fera-t-on croire après cela que ce Prélat auroit négligé de parler en suzerain dans les nombreuses occasions où des objets importans du domaine ou de la mouvance de Picquigny étoient aliénés sous ses yeux? Et comment ne pas regarder son silence ou son langage purement pastoral & spirituel dans des momens où il étoit si essentiel de se montrer en maître,

comme une preuve de l'indépendance notoire où Picquigny étoit alors de l'Evêché ? Ce contraste est péremptoire, & frappera tous les esprits.

Fin de la premiere époque de la seconde partie.

Monsieur LE FEVRE D'AMMÉCOURT, *Rapporteur.*

Me DELAUNE, Avocat.

BASLY, Procureur.



DE L'IMPRIMERIE

De PIERRE-ROBERT-CHRISTOPHE BALLARD, seul Imprimeur du ROI pour la Musique, de la Chambre, Menus-Plaisirs & Grande Chapelle de SA MAJESTÉ, Imprimeur de Monseigneur COMTE & de Madame COMTESSE D'ARTOIS, rue des Mathurins, 1783.